

**Jean-François Morasse** *Appellant*

v.

**Gabriel Nadeau-Dubois** *Respondent*

and

**Canadian Civil Liberties Association,  
Alberta Public Interest Research Group and  
Amnistie internationale, Section Canada  
francophone** *Interveners*

**INDEXED AS: MORASSE v. NADEAU-DUBOIS**

**2016 SCC 44**

File No.: 36351.

2016: April 22; 2016: October 27.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell,  
Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and  
Brown JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR QUEBEC**

*Civil procedure — Contempt of court — Required knowledge and intent — Statutory provision creating offence of contempt of court for anyone who disobeys any process or order of court or judge, or acts in such way as to interfere with orderly administration of justice or to impair authority or dignity of court — Student organization holding protests and forming picket lines at university — Student obtaining provisional interlocutory injunction mandating free access to university facilities and classes — Spokesperson of student organization commenting on injunctions and picket lines in interview — Whether spokesperson guilty of contempt — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 50 para. 1.*

N-D was the spokesperson for a student organization that held protests and formed picket lines in Quebec's various post-secondary institutions over proposed increases in university tuition fees. M, a student, obtained a provisional interlocutory injunction that mandated free access to the facilities in which classes for M's program were held. In a television interview he gave with another student leader, N-D stated that such attempts to force

**Jean-François Morasse** *Appelant*

c.

**Gabriel Nadeau-Dubois** *Intimé*

et

**Association canadienne des libertés civiles,  
Alberta Public Interest Research Group et  
Amnistie internationale, Section Canada  
francophone** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : MORASSE c. NADEAU-DUBOIS**

**2016 CSC 44**

N° du greffe : 36351.

2016 : 22 avril; 2016 : 27 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,  
Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon,  
Côté et Brown.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

*Procédure civile — Outrage au tribunal — Connaissance et intention requises — Disposition légale prévoit qu'est coupable de l'infraction d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal — Protestations orchestrées et piquets de grève érigés à l'université par une organisation étudiante — Injonction interlocutoire provisoire ordonnant de laisser libre accès aux classes et aux installations universitaires obtenue par un étudiant — Commentaires sur les injonctions et les lignes de piquetage émis par le porte-parole d'une organisation étudiante durant une entrevue — Le porte-parole est-il coupable d'outrage? — Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 50 al. 1.*

N-D était le porte-parole d'une organisation étudiante qui a orchestré des manifestations et érigé des piquets de grève dans divers établissements postsecondaires du Québec pour contester des hausses projetées des droits de scolarité universitaires. M, un étudiant, a obtenu une injonction interlocutoire provisoire qui intimait de laisser libre accès aux installations où se donnaient les cours du programme auquel M était inscrit. Durant une entrevue

students back to class do not work, that a minority of students use the courts to circumvent the majority's collective decision to go on strike, and that picket lines are an entirely legitimate means to ensure respect of the vote to strike. M filed a motion for contempt against N-D for his comments in the interview. N-D was found guilty of contempt of court under art. 50 para. 1 of the *Code of Civil Procedure* and sentenced to 120 hours of community service to be completed within six months under the supervision of a probation officer. The Court of Appeal set the conviction and sentence aside and entered an acquittal.

*Held* (Wagner, Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis and Gascon JJ.: What is at issue is whether a contempt charge brought by a private citizen against another individual, meets the strict procedural and substantive safeguards required by law to ensure that the liberty interests of those accused of contempt are fully protected. The power to find an individual guilty of contempt of court is an exceptional one. It is an enforcement power of last resort and the only civil proceeding in Quebec that may result in a penalty of imprisonment. Because of the potential impact on an individual's liberty, the formalities for contempt proceedings must be strictly complied with. Clear, precise and unambiguous notice of the specific contempt offence must be given to the accused, and the elements required for a conviction must be proven beyond a reasonable doubt. A conviction for contempt should only be entered where it is genuinely necessary to safeguard the administration of justice.

At the time M instituted private proceedings against N-D, the offence of contempt of court existed in two separate provisions of the *Code*, now consolidated in art. 58 of the new *Code*. Article 50 para. 1 established the courts' general ability to hold someone in contempt. Article 761 created an offence for contempt of court that related specifically to breaching injunctions. Both provisions have been interpreted harmoniously with the common law. The offence of contempt of court at art. 50 para. 1 has two branches. Where a particular court order or process is at issue, both branches require actual or inferred knowledge of it. The first branch relates to disobeying any process

télévisée qu'il a accordée en présence d'un autre leader étudiant, N-D a affirmé que ces tentatives pour forcer le retour en classe ne fonctionnent pas, qu'une minorité d'étudiants et d'étudiantes utilisent les tribunaux pour contourner la décision collective de faire la grève, et que les lignes de picketage constituent un moyen tout à fait légitime d'assurer le respect du vote de grève. M a déposé une requête pour outrage contre N-D pour les commentaires qu'il a émis durant l'entrevue. N-D a été déclaré coupable d'outrage au tribunal en application du premier alinéa de l'art. 50 du *Code de procédure civile* et condamné à accomplir 120 heures de travaux communautaires dans un délai de six mois sous la supervision d'un agent de probation. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité ainsi que la peine et a prononcé un acquittement.

*Arrêt* (les juges Wagner, Côté et Brown sont dissidents) : L'appel est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis et Gascon : La question en litige est celle de savoir si une accusation d'outrage portée par un simple citoyen contre une autre personne satisfait aux garanties procédurales et substantielles rigoureuses prescrites par la loi pour faire en sorte que le droit à la liberté de personnes accusées d'outrage soit pleinement protégé. Le pouvoir de déclarer une personne coupable d'outrage au tribunal en est un d'exception. Il s'agit d'un pouvoir de contrainte de dernier recours et de la seule procédure civile au Québec qui peut donner lieu à une peine d'emprisonnement. En raison des répercussions éventuelles qu'elle peut avoir sur la liberté de l'intéressé, les formalités de la procédure pour outrage doivent être strictement respectées; un avis clair, précis et sans ambiguïté de l'infraction particulière d'outrage dont il est inculpé doit être donné à l'accusé, et les éléments nécessaires à la déclaration de culpabilité doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable. Une déclaration de culpabilité pour outrage ne doit être prononcée que lorsqu'il est véritablement nécessaire de protéger l'administration de la justice.

À l'époque où M a engagé sa procédure contre N-D, l'infraction d'outrage au tribunal était prévue dans deux dispositions distinctes du *Code*, maintenant consolidées à l'art. 58 du nouveau *Code*. Le premier alinéa de l'art. 50 établissait la compétence générale des tribunaux de déclarer quelqu'un coupable d'outrage. L'article 761 créait l'infraction d'outrage au tribunal qui se rapportait spécifiquement aux violations d'injonctions. Ces deux dispositions ont été interprétées en harmonie avec la common law. L'infraction d'outrage au tribunal décrite au premier alinéa de l'art. 50 comporte deux volets. Lorsqu'une ordonnance ou une injonction en particulier est en cause,

or order of the court or of a judge. The person accused of contempt must have intentionally done the act that the order prohibits or intentionally failed to do the act that the order compels. Under the second branch, the *actus reus* is made out where a person “acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice” or “to impair the authority or dignity of the court”. The acts done, or the words complained of must either succeed in doing so, or create a serious or substantial risk of having this effect. The *mens rea* for this form of contempt is an intention to vilify the administration of justice, to destroy public confidence therein, or to excite disaffection against it. Good faith criticism of judicial institutions and their decisions falls short of this threshold.

The only allegations raised by M against N-D related to an alleged violation of one paragraph in an injunction order in the form of comments N-D made in an interview. N-D was not given notice as to which specific branch of art. 50 para. 1, if any, he was being charged under. With respect to the first branch, there was no evidence that N-D had knowledge, either actual or inferred, of the order. The fact that there were other injunctions does not prove that N-D knew of this particular order. Nor can knowledge be imputed to N-D on the basis of his comments during the interview, the question he was asked, or the statements of the other student leader interviewed with him. Nor did his endorsement of students picketing in general amount to an encouragement to use picket lines to block access to classes, since the order did not prohibit picketing altogether. M’s failure to prove N-D’s actual or inferred knowledge of the order is dispositive of the second branch. If N-D did not know about the order, he cannot have intended to interfere with it, or encourage others to do so.

*Per Moldaver J.:* In responding as he did in the television interview, N-D intended to incite students at large to breach any and all court orders which enjoined the use of picket lines to block access to classes. Had the case proceeded on that basis, his call to disobey at large would necessarily have included the interlocutory injunction obtained by M, regardless of whether he had specific knowledge of it or not. However, the issue at trial was whether N-D breached this particular order. The Quebec Court of Appeal therefore found correctly that the evidence did

les deux volets exigent la connaissance réelle ou inférée de l’ordonnance ou de l’injonction. Le premier volet vise la contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d’un juge. La personne accusée d’outrage doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l’ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l’exige. Suivant le deuxième volet, l’*actus reus* est établi lorsque la personne « agit de manière, soit à entraver le cours normal de l’administration de la justice, soit à porter atteinte à l’autorité ou à la dignité du tribunal ». Les actes posés ou les propos reprochés doivent soit avoir cet effet, soit créer un risque sérieux ou important de l’avoir. La *mens rea* de cette forme d’outrage est l’intention de dénigrer l’administration de la justice, de miner la confiance du public à son égard, ou d’inciter à la désaffection à son endroit. La critique de bonne foi des institutions judiciaires et de leurs décisions n’atteint pas ce seuil.

Les seules allégations qu’a soulevées M à l’endroit de N-D se rapportaient à une violation alléguée d’un paragraphe d’une ordonnance par les propos tenus en entrevue. N-D n’a pas été avisé de la partie spécifique du premier alinéa de l’art. 50, le cas échéant, en vertu de laquelle il était accusé. Quant au premier volet, il n’y avait aucune preuve que N-D avait une connaissance, directe ou par inférence, de l’ordonnance. Le fait que d’autres injonctions aient été prononcées ne prouve pas que N-D avait connaissance de l’ordonnance particulière en cause. La connaissance ne peut pas non plus être imputée à N-D sur le fondement des commentaires qu’il a formulés durant l’entrevue, de la question qui lui a été posée ou des déclarations faites par l’autre leader étudiant interviewé en même temps que lui. L’appui qu’il a donné au piquetage par les étudiants en général n’équivalait pas non plus à une incitation à employer des piquets de grève pour bloquer l’accès aux cours, puisque l’ordonnance n’interdisait pas complètement le piquetage. Le fait que M n’ait pas prouvé que N-D avait connaissance, réellement ou par inférence, de l’ordonnance est déterminant pour trancher la question au regard du deuxième volet. Si N-D n’avait pas connaissance de l’ordonnance, il ne pouvait avoir l’intention d’y faire obstacle ou d’inciter d’autres personnes à le faire.

*Le juge Moldaver :* En répondant comme il l’a fait durant l’entrevue télévisée, N-D avait l’intention d’inciter les étudiants en général à contrevenir à toutes les ordonnances judiciaires quelle qu’elles aient été qui prohibaient le piquetage comme moyen d’empêcher l’accès aux cours. Si le dossier avait été présenté de la sorte, son appel généralisé à la désobéissance aurait nécessairement visé l’ordonnance interlocutoire obtenue par M, que N-D ait eu une connaissance spécifique de cette dernière ou non. Or, la question à trancher lors du procès était celle

not support a finding that N-D had specific knowledge of the order, and that this was fatal to the contempt finding. Given the way the case was argued at trial, it would be both unfair and prejudicial to allow M to change the theory of the case at this level of the proceedings. The appeal should be dismissed for this reason alone.

*Per Wagner, Côté and Brown JJ. (dissenting):* The purpose of convictions for contempt of court, whether in a civil or a criminal context, is to maintain public confidence in the administration of justice and ensure the smooth functioning of the courts. This power is exceptional and must be exercised only as a last resort. Exercising it is nonetheless justified where a contempt conviction is necessary to protect the integrity of the justice system and to ensure that system's credibility in the eyes of the public. Strict conditions, including the criminal law standard of proof, apply when a contempt order is made. But this does not mean that the use of the power must be so arduous that, in practice, it can no longer be exercised.

In this case, N-D knew full well that the contempt charge he had to answer had been laid under both art. 761 and art. 50 para. 1 of the *Code of Civil Procedure*, as can be seen from the statements made by counsel for M at the appearance, from the special rule ordering N-D to appear, which expressly referred to both provisions, from the acts alleged by M against N-D in his motion and the description of the allegations against N-D, and from the submissions made by N-D at trial. It was therefore appropriate for the trial judge to determine whether N-D was guilty under the final portion of art. 50 para. 1 of the *Code*.

Specific knowledge of an order is not essential for the purposes of the final portion of art. 50 para. 1 of the *Code*. The offence it establishes is broader than the simple breach of an order. A contempt conviction is possible under this provision even where the underlying order has not yet taken effect. Actual personal knowledge of a court order, a requirement that flows from the case law, can always be inferred from circumstantial evidence. The inference must be reasonable given the evidence or the absence of evidence, assessed logically, and in light of common sense and human experience. The evidence must establish that the person accused of inciting others to breach an order knew of the existence of one or more orders that were in effect at the time of the offence and was also in a

de savoir si N-D avait contrevenu à cette ordonnance en particulier. La Cour d'appel du Québec a donc conclu, à bon droit, que la preuve n'était pas la conclusion selon laquelle N-D avait une connaissance spécifique de l'ordonnance, et que cela empêchait de conclure à l'outrage au tribunal. Vu la façon dont la cause a été présentée au procès, il serait à la fois injuste et préjudiciable d'autoriser M à changer sa thèse à la présente étape des procédures. Pour ce seul motif, l'appel est rejeté.

*Les juges Wagner, Côté et Brown (dissidents) :* La condamnation pour outrage au tribunal, que ce soit en matière civile ou criminelle, a pour but de sauvegarder la confiance du public dans l'administration de la justice et d'assurer le fonctionnement harmonieux des tribunaux. Ce pouvoir est exceptionnel et ne doit être exercé qu'en dernier recours. L'exercice de ce pouvoir est néanmoins justifié lorsqu'une condamnation pour outrage au tribunal s'impose afin d'appuyer l'intégrité du système de justice et d'assurer sa crédibilité auprès des justiciables. Le prononcé d'une ordonnance d'outrage exige le respect de conditions d'application strictes, notamment la norme de preuve applicable en droit criminel. Cela ne veut pas dire pour autant que l'application de ce pouvoir doit être à ce point ardue que celui-ci ne peut plus concrètement être exercé.

En l'espèce, N-D savait précisément qu'il devait répondre à l'accusation d'outrage portée en vertu des art. 761 et 50 al. 1 du *Code de procédure civile*, compte tenu des précisions apportées par l'avocat de M lors de sa comparution en première instance, de l'ordonnance spéciale de comparaître qui fait expressément état des deux articles, des faits que M reproche à N-D dans sa requête et de la description des allégations formulées contre ce dernier, ainsi que des arguments que N-D a présentés lors du procès. Le juge de première instance était donc justifié de décider si N-D était coupable en vertu de la dernière partie de l'art. 50 al. 1 du *Code*.

La connaissance spécifique d'une ordonnance n'est pas essentielle pour les fins de la dernière partie de l'art. 50 al. 1 du *Code*. Cette infraction est de portée plus générale que la seule violation des ordonnances. Une condamnation pour outrage au tribunal est possible, sous le régime de cette disposition, même si l'ordonnance sous-jacente n'a pas encore pris effet. La connaissance personnelle réelle de l'ordonnance d'un tribunal, exigée par la jurisprudence, peut toujours être inférée de la preuve circonstancielle. L'inférence doit être raisonnable compte tenu d'une appréciation logique de la preuve ou de l'absence de preuve, et suivant le bon sens et l'expérience humaine. La preuve doit établir que celui accusé d'avoir incité d'autres personnes à violer une ordonnance

position to know that his or her acts or words were contrary to those orders.

In this case, a contextual analysis of N-D's words can lead to only one reasonable inference. When considered in the context of the entire interview, those words show beyond a reasonable doubt that he knew of the existence, content and scope of the orders, and that he incited students to breach them.

The trial judge's conclusion with respect to the *actus reus* is entitled to deference. The *actus reus* under the first portion of art. 50 para. 1 of the *Code* is disobeying any process or order of a court. By contrast, the *actus reus* contemplated by the final portion of that provision consists of any action that interferes or tends to interfere with the orderly administration of justice, or that impairs or tends to impair the authority or dignity of the court. When assessed in the context of the entire interview, N-D's words were an incitement to breach the order in question as well as the other orders that had been made to ensure that students would have access to their classes.

It would not be appropriate to interfere with the trial judge's finding as regards the *mens rea*. An intention to interfere with the administration of justice or to impair the authority or dignity of the court is not an essential element of the offence of contempt; recklessness as to this consequence is enough. Given the context in which N-D made his remarks, he knew that his act of defiance would be public and it may be inferred that he was at least reckless as to whether the authority of the court would be impaired.

The importance of freedom of expression and of the protection of that freedom in a democratic society can never be overstated. But one may not use the exercise of one's freedom of expression as a pretext for inciting people to breach a court order. Ensuring compliance with orders made by the courts, and thereby maintaining the authority and credibility of the courts, has the effect of reinforcing the rule of law and, by extension, the fundamental freedoms, including freedom of expression.

The sentence imposed by the trial judge was neither unreasonable nor disproportionate. The trial judge correctly applied the rules dealing with the admissibility of evidence at the sentencing stage. N-D's argument that at the time the sentence was imposed, the need to prevent orders from being contravened no longer existed as a

connaissait l'existence d'une ou de plusieurs ordonnances en vigueur au moment de l'infraction et qu'il était en mesure de savoir que ses actes ou ses paroles contrevenaient à ces ordonnances.

En l'espèce, une analyse contextuelle des propos de N-D ne peut mener qu'à une seule conclusion raisonnable. Considérées dans le contexte de l'ensemble de l'entrevue, les paroles de N-D démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il connaissait l'existence des ordonnances, ainsi que la teneur et la portée de celles-ci, et qu'il a incité les étudiants à y contrevenir.

La conclusion du juge de première instance sur l'*actus reus* mérite déférence. L'*actus reus* correspondant à la première partie de l'art. 50 al. 1 du *Code* est une contravention à une ordonnance ou à une injonction d'un tribunal. Par contre, l'*actus reus* visé par la dernière partie de cette disposition s'entend de toute action qui entrave ou tend à entraver le cours normal de l'administration de la justice, ainsi que de toute action qui porte ou tend à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal. Appréciables dans le contexte de l'ensemble de l'entrevue, les paroles de N-D constituaient une incitation à contrevenir à l'ordonnance en question ainsi qu'aux autres ordonnances visant à assurer l'accès des étudiants à leurs cours.

La conclusion du juge de première instance sur la *mens rea* ne justifie pas une intervention. L'intention d'entraver l'administration de la justice ou de porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction d'outrage au tribunal; l'insouciance à l'égard de cette conséquence suffit. Vu le contexte dans lequel N-D a prononcé ses paroles, il savait que sa transgression serait publique et il est permis d'inférer qu'à tout le moins il ne se souciait pas de savoir s'il y aurait atteinte à l'autorité de la cour.

L'importance de la liberté d'expression et de sa protection dans une société démocratique ne saurait jamais être exagérée. Or on ne peut, sous prétexte d'exercer sa liberté d'expression, inciter des citoyens à violer une ordonnance de la cour. Le fait d'assurer le respect des ordonnances prononcées par les tribunaux et, ainsi, de maintenir l'autorité et la crédibilité de ceux-ci, a pour effet d'appuyer le principe de la primauté du droit et, par ricochet, les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression.

La peine infligée par le juge de première instance n'était ni déraisonnable ni disproportionnée. Le juge a correctement appliqué les règles relatives à l'admissibilité de la preuve à l'étape de la détermination de la peine. L'argument de N-D voulant qu'au moment où la peine a été infligée, la nécessité d'empêcher la violation des

result of a legislative measure disregards the objective of denunciation in the case of contempt. The sentence that was imposed is not an unreasonable departure from the penalties imposed in similar cases in which the contempt was public in nature.

### Cases Cited

By Abella and Gascon JJ.

**Referred to:** *Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1565; *Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1859; *Lavoie v. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 1685; *Goudreault v. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 2017; *Caron v. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc.*, 2016 QCCA 564; *Carey v. Laiken*, 2015 SCC 17, [2015] 2 S.C.R. 79; *Centre commercial Les Rivières ltée v. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663; *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065; *Guay v. Lebel*, 2016 QCCA 1555; *Droit de la famille — 122875*, 2012 QCCA 1855, 29 R.F.L. (7th) 137; *Javanmardi v. Collège des médecins du Québec*, 2013 QCCA 306, [2013] R.J.Q. 328; *Godin v. Godin*, 2012 NSCA 54, 317 N.S.R. (2d) 204; *Imperial Oil Ltd. v. Tanguay*, [1971] C.A. 109; *Constructions Louisbourg ltée v. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155; *Trudel v. Foucher*, 2015 QCCA 691; *Chamandy v. Chartier*, 2015 QCCA 1142; *Montréal (Ville de) v. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301*, 2006 QCCS 5273; *Gougoux v. Richard*, 2005 CanLII 37770; *Estrada v. Young*, 2005 QCCA 493; *Zhang v. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298; *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449; *Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54; *Boucher v. The King*, [1951] S.C.R. 265; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338; *Prud'homme v. Prud'homme*, 1997 CanLII 8253; *R.W.D.S.U., Local 558 v. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, 2002 SCC 8, [2002] 1 S.C.R. 156.

By Moldaver J.

**Referred to:** *Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1859, *Newcastle Recycling Ltd. v. Clarington (Municipality)*, 2010 ONCA 314, 261 O.A.C. 373; *R. v. Vaillancourt* (1995), 105 C.C.C. (3d) 552; *R. v. Tran*, 2016 ONCA 48; *Wexler v. The King*, [1939] S.C.R. 350.

By Wagner J. (dissenting)

*Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1565; *Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1859; *Zhang v. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298, leave to appeal refused, [2003] 3 S.C.R. v; *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901; *Baxter*

ordonnances n'existait plus en vertu d'une intervention législative fait abstraction de l'objectif de dénonciation en cas d'outrage au tribunal. La peine infligée ne s'écarte pas de manière déraisonnable des sanctions imposées en semblable matière, où l'outrage avait une connotation publique.

### Jurisprudence

Citée par les juges Abella et Gascon

**Arrêts mentionnés :** *Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1565; *Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1859; *Lavoie c. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 1685; *Goudreault c. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 2017; *Caron c. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc.*, 2016 QCCA 564; *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, [2015] 2 R.C.S. 79; *Centre commercial Les Rivières ltée c. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663; *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065; *Guay c. Lebel*, 2016 QCCA 1555; *Droit de la famille — 122875*, 2012 QCCA 1855, 29 R.F.L. (7th) 137; *Javanmardi c. Collège des médecins du Québec*, 2013 QCCA 306, [2013] R.J.Q. 328; *Godin c. Godin*, 2012 NSCA 54, 317 N.S.R. (2d) 204; *Imperial Oil Ltd. c. Tanguay*, [1971] C.A. 109; *Constructions Louisbourg ltée c. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155; *Trudel c. Foucher*, 2015 QCCA 691; *Chamandy c. Chartier*, 2015 QCCA 1142; *Montréal (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301*, 2006 QCCS 5273; *Gougoux c. Richard*, 2005 CanLII 37770; *Estrada c. Young*, 2005 QCCA 493; *Zhang c. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298; *R. c. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449; *Attorney-General c. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54; *Boucher c. The King*, [1951] R.C.S. 265; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338; *Prud'homme c. Prud'homme*, 1997 CanLII 8253; *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, 2002 CSC 8, [2002] 1 R.C.S. 156.

Citée par le juge Moldaver

**Arrêts mentionnés :** *Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1859, *Newcastle Recycling Ltd. c. Clarington (Municipality)*, 2010 ONCA 314, 261 O.A.C. 373; *R. c. Vaillancourt*, 1995 CanLII 5036; *R. c. Tran*, 2016 ONCA 48; *Wexler c. The King*, [1939] R.C.S. 350.

Citée par le juge Wagner (dissident)

*Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1565; *Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1859; *Zhang c. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298, autorisation d'appel refusée, [2003] 3 R.C.S. v; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901; *Baxter*

*Travenol Laboratories of Canada Ltd. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388; *Centre commercial Les Rivières ltée v. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663; *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065; *R. v. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154, aff'd (1990), 54 B.C.L.R. (2d) 273; *MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 1; *R. v. Krawczyk*, 2009 BCCA 250, 275 B.C.A.C. 6, leave to appeal refused, [2010] 1 S.C.R. xi; *Canada Metal Co. v. Canadian Broadcasting Corp. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585, aff'd (1975), 11 O.R. (2d) 167; *Constructions Louisbourg ltée v. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155; *Echostar Satellite Corp. v. Lis*, 2004 CanLII 2156; *Procom Immobilier Inc. v. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1992] R.D.J. 561; *Cotroni v. Quebec Police Commission*, [1978] 1 S.C.R. 1048; *Re Awada* (1970), 13 C.R.N.S. 127; *Droit de la famille — 122875*, 2012 QCCA 1855, 29 R.F.L. (7th) 137; *Iron Ore Co. of Canada v. United Steel Workers of America, Local 5795* (1979), 20 Nfld. & P.E.I.R. 27, leave to appeal refused, [1979] 1 S.C.R. viii; *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 S.C.R. 217; *Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618; *Carey v. Laiken*, 2015 SCC 17, [2015] 2 S.C.R. 79; *College of Optometrists (Ont.) v. SHS Optical Ltd.*, 2008 ONCA 685, 241 O.A.C. 225; *Estrada v. Young*, 2005 QCCA 493; *R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1001; *Re Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat*, [1966] 2 O.R. 547, aff'd [1967] 2 C.C.C. 196, leave to appeal refused, [1966] S.C.R. vii; *Avery v. Andrews* (1882), 51 L.J. Ch. 414; *Ex parte Langley* (1879), 13 Ch. D. 110; *R. v. Griffin*, 2009 SCC 28, [2009] 2 S.C.R. 42; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; *Attorney-General of Quebec v. Hebert*, [1967] 2 C.C.C. 111; *Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54; *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449; *Attorney-General of Quebec v. Charbonneau* (1972), 13 C.C.C. (2d) 226; *Boon-Strachan Coal Co. v. Campbell*, [1981] C.S. 923; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338, varied on other grounds, [1976] C.A. 788; *Daigle v. Corporation municipale de la Paroisse de St-Gabriel de Brandon*, [1991] R.D.J. 249; *Godin v. Godin*, 2012 NSCA 54, 317 N.S.R. (2d) 204; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516; *Canadian Transport Co. v. Alsbury* (1952), 6 W.W.R. (N.S.) 473, aff'd [1953] 1 D.L.R. 385, aff'd [1953] 1 S.C.R. 516; *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; *Westfair Foods Ltd. v. Naherny* (1990), 63 Man. R. (2d) 238; *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089; *Agence nationale d'encadrement du secteur financier v. Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales*, 2005 CanLII 11614; *Peter Kiewit Sons Co. v. Perry*, 2007 BCSC 305.

*Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388; *Centre commercial Les Rivières ltée c. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663; *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065; *R. c. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154, conf. par (1990), 54 B.C.L.R. (2d) 273; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 1; *R. c. Krawczyk*, 2009 BCCA 250, 275 B.C.A.C. 6, autorisation d'appel refusée, [2010] 1 R.C.S. xi; *Canada Metal Co. c. Canadian Broadcasting Corp. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585, conf. par (1975), 11 O.R. (2d) 167; *Constructions Louisbourg ltée c. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155; *Echostar Satellite Corp. c. Lis*, 2004 CanLII 2156; *Procom Immobilier Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1992] R.D.J. 561; *Cotroni c. Commission de police du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 1048; *Re Awada* (1970), 13 C.R.N.S. 127; *Droit de la famille — 122875*, 2012 QCCA 1855, 29 R.F.L. (7th) 137; *Iron Ore Co. of Canada c. United Steel Workers of America, Local 5795* (1979), 20 Nfld. & P.E.I.R. 27, autorisation d'appel refusée, [1979] 1 R.C.S. viii; *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, [2015] 2 R.C.S. 79; *College of Optometrists (Ont.) c. SHS Optical Ltd.*, 2008 ONCA 685, 241 O.A.C. 225; *Estrada c. Young*, 2005 QCCA 493; *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1001; *Re Tilco Plastics Ltd. c. Skurjat*, [1966] 2 O.R. 547, conf. par [1967] 2 C.C.C. 196, autorisation d'appel refusée, [1966] R.C.S. vii; *Avery c. Andrews* (1882), 51 L.J. Ch. 414; *Ex parte Langley* (1879), 13 Ch. D. 110; *R. c. Griffin*, 2009 CSC 28, [2009] 2 R.C.S. 42; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; *Hébert c. Procureur général du Québec*, [1966] J.Q. n° 15 (QL); *Attorney-General c. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54; *R. c. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449; *Charbonneau c. Procureur général du Québec*, [1973] R.P. 10; *Boon-Strachan Coal Co. c. Campbell*, [1981] C.S. 923; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338, modifié pour d'autres motifs, [1976] C.A. 788; *Daigle c. Corporation municipale de la Paroisse de St-Gabriel de Brandon*, [1991] R.D.J. 249; *Godin c. Godin*, 2012 NSCA 54, 317 N.S.R. (2d) 204; *Poje c. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; *Canadian Transport Co. c. Alsbury* (1952), 6 W.W.R. (N.S.) 473, conf. par [1953] 1 D.L.R. 385, conf. par [1953] 1 R.C.S. 516; *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; *Westfair Foods Ltd. c. Naherny* (1990), 63 Man. R. (2d) 238; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089; *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales*, 2005 CanLII 11614; *Peter Kiewit Sons Co. c. Perry*, 2007 BCSC 305.

### Statutes and Regulations Cited

- Act to enable students to receive instruction from the postsecondary institutions they attend*, S.Q. 2012, c. 12, ss. 10, 11, 13, 14, 32.
- By-law amending the By-law concerning the prevention of breaches of the peace, public order and safety, and the use of public property*, May 18, 2012, City of Montréal, By-law 12-024, art. 1.
- By-law concerning the prevention of breaches of the peace, public order and safety, and the use of public property*, R.B.C.M., c. P-6, art. 2.1 [ad. 2012, By-law 12-024, art. 1].
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, preamble, s. 2(b).
- Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 3.
- Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 [repl. 2014, c. 1, s. 833], arts. 1, 50, 51 para. 1, 53, 53.1, 761.
- Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 58, 62.

### Authors Cited

- Borrie & Lowe: The Law of Contempt*, 4th ed., by Ian Cram, gen. ed. London: LexisNexis, 2010.
- Ferland, Denis. “La Cour suprême et l’outrage au tribunal en matière d’injonction: Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada) Ltd., [1983] 2 R.C.S. 388; [1983] R.D.J. 481 (C.S.C.)” (1985), 45 *R. du B.* 462.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5<sup>e</sup> éd. Montréal: Yvon Blais, 2015.
- Gendreau, Paul-Arthur, et autres. *L’injonction*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
- Gervais, Céline. *L’injonction*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2005.
- Popovici, Adrian. *L’outrage au tribunal*. Montréal: Thémis, 1977.
- Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, loose-leaf ed. Toronto: Canada Law Book, 2015 (updated November 2015, release 24).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Bich, Giroux and Dufresne J.J.A.), 2015 QCCA 78, [2015] AZ-51142714, [2015] J.Q. n° 158 (QL), 2015 CarswellQue 284 (WL Can.), setting aside a conviction and sentence for contempt of court by Jacques J., 2012 QCCS 5438, [2012] R.J.Q. 2174, [2012] AZ-50907942, [2012] J.Q. n° 11705 (QL), 2012 CarswellQue 11446 (WL Can.), and 2012 QCCS 6101, [2012] R.J.Q. 2279,

### Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits et libertés*, préambule, art. 2b).
- Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 3.
- Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 [repl. 2014, c. 1, art. 833], art. 1, 50, 51 al. 1, 53, 53.1, 761.
- Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 58, 62.
- Loi permettant aux étudiants de recevoir l’enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu’ils fréquentent*, L.Q. 2012, c. 12, art. 10, 11, 13, 14, 32.
- Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l’ordre publics, et sur l’utilisation du domaine public*, 18 mai 2012, Ville de Montréal, Règl. 12-024, art. 1.
- Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l’ordre publics, et sur l’utilisation du domaine public*, R.R.V.M., c. P-6, art. 2.1 [aj. 2012, Règl. 12-024, art. 1].

### Doctrine et autres documents cités

- Borrie & Lowe : The Law of Contempt*, 4th ed., by Ian Cram, gen. ed., London, LexisNexis, 2010.
- Ferland, Denis. « La Cour suprême et l’outrage au tribunal en matière d’injonction : Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada) Ltd., [1983] 2 R.C.S. 388; [1983] R.D.J. 481 (C.S.C.) » (1985), 45 *R. du B.* 462.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2015.
- Gendreau, Paul-Arthur, et autres. *L’injonction*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998.
- Gervais, Céline. *L’injonction*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005.
- Popovici, Adrian. *L’outrage au tribunal*, Montréal, Thémis, 1977.
- Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, loose-leaf ed., Toronto, Canada Law Book, 2015 (updated November 2015, release 24).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Bich, Giroux et Dufresne), 2015 QCCA 78, [2015] AZ-51142714, [2015] J.Q. n° 158 (QL), 2015 CarswellQue 284 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées par le juge Jacques à l’égard de l’outrage au tribunal, 2012 QCCS 5438, [2012] R.J.Q. 2174, [2012] AZ-50907942, [2012] J.Q. n° 11705 (QL), 2012 CarswellQue 11446 (WL Can.), et 2012 QCCS

[2012] AZ-50918771, [2012] J.Q. n° 14670 (QL), 2012 CarswellQue 12900 (WL Can.), and entering an acquittal. Appeal dismissed, Wagner, Côté and Brown JJ. dissenting.

*Maxime Roy, Vincent Rochette and Ariane Gagnon-Rocque*, for the appellant.

*Giuseppe Sciortino, Sibel Ataogul and Félix-Antoine Michaud*, for the respondent.

Written submissions only by *Julius H. Grey*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

*Ranjan K. Agarwal, Faiz M. Lalani and Avnish Nanda*, for the intervener the Alberta Public Interest Research Group.

*François Larocque and Maxine Vincelette*, for the intervener Amnistie internationale, Section Canada francophone.

The judgment of McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis and Gascon JJ. was delivered by

[1] ABELLA AND GASCON JJ. — In the spring of 2012, massive and sustained student protests took place in the province of Quebec over the issue of proposed increases in university tuition fees. The increases were announced as part of the budget introduced by the provincial government. Several student organizations which were opposed to the increases organized responsive protests.

[2] The protests paralyzed several post-secondary institutions. Classes at several institutions were cancelled. Student organizations held votes declaring themselves to be “on strike”. Picket lines were formed at several universities and CEGEPs.<sup>1</sup> Students and teachers were prevented from entering the buildings in which classes were to be held. As a result, several injunctions were sought to restrict

<sup>1</sup> *Collèges d’enseignement général et professionnel*, Quebec’s post-secondary and pre-university educational institutions.

6101, [2012] R.J.Q. 2279, [2012] AZ-50918771, [2012] J.Q. n° 14670 (QL), 2012 CarswellQue 12900 (WL Can.), et prononcé un acquittement. Pourvoi rejeté, les juges Wagner, Côté et Brown sont dissidents.

*Maxime Roy, Vincent Rochette et Ariane Gagnon-Rocque*, pour l’appellant.

*Giuseppe Sciortino, Sibel Ataogul et Félix-Antoine Michaud*, pour l’intimé.

Argumentation écrite seulement par *Julius H. Grey*, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

*Ranjan K. Agarwal, Faiz M. Lalani et Avnish Nanda*, pour l’intervenant Alberta Public Interest Research Group.

*François Larocque et Maxine Vincelette*, pour l’intervenante Amnistie internationale, Section Canada francophone.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Cromwell, Karakatsanis et Gascon rendu par

[1] LES JUGES ABELLA ET GASCON — Au printemps 2012, des manifestations étudiantes importantes et soutenues ont lieu dans la province de Québec sur la question de hausses projetées des droits de scolarité universitaires. Les hausses sont annoncées dans le cadre du budget présenté par le gouvernement provincial. Plusieurs organisations étudiantes opposées à ces hausses organisent des manifestations en réaction au projet.

[2] Les manifestations paralysent plusieurs établissements postsecondaires et des cours sont annulés dans plusieurs d’entre eux. Des organisations étudiantes tiennent des votes « de grève ». Des lignes de piquetage sont formées sur les campus de plusieurs universités et cégeps<sup>1</sup>. Des étudiants et des enseignants sont empêchés de pénétrer dans les édifices où doivent se donner les cours. En conséquence,

<sup>1</sup> *Collèges d’enseignement général et professionnel*, les établissements d’enseignement postsecondaires et préuniversitaires du Québec.

these blockages and help ensure the continuation of the school year.

[3] The underlying events in the spring of 2012 were deeply disruptive, and caused massive dislocation and frustration for many. That, however, is not the subject of this appeal. We must be wary of addressing issues and evidence that were not raised or scrutinized at trial. What we are required to determine is whether a contempt charge brought by a private citizen against another individual, meets the strict procedural and substantive safeguards required by law to ensure that the liberty interests of those accused of contempt are fully protected. In our view, it did not.

[4] At the time, Gabriel Nadeau-Dubois was the spokesperson for the Coalition large de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (CLASSE). As one of the most active student organizations in the province, the CLASSE organized protests and picket lines in various post-secondary institutions.

[5] At the height of the protests, Jean-François Morasse was a student in his final year at Université Laval's Faculty of Planning, Architecture, Arts and Design, completing a certificate in visual arts (*arts plastiques*). The Association des étudiants en arts plastiques de l'Université Laval (ASÉTAP), the organization representing students in that program, held a strike vote and organized protests. On February 29, 2012, picket lines were erected to block the entrance to the building where Mr. Morasse's classes were held.

[6] In the context of civil proceedings that he instituted against Université Laval, ASÉTAP and another student organization, Mr. Morasse obtained a provisional interlocutory injunction on April 12, 2012 for a 10-day period.<sup>2</sup> The injunction mandated

plusieurs injonctions sont demandées pour limiter ces entraves et aider à faire en sorte que l'année scolaire se poursuive.

[3] Les événements sous-jacents de ce printemps 2012 ont été très perturbateurs et ils ont causé d'importants ennuis et beaucoup de frustration pour plusieurs. Toutefois, tel n'est pas l'objet du pourvoi. Nous devons nous garder de nous prononcer sur des questions et des éléments de preuve qui n'ont pas fait l'objet du procès et qui n'y ont pas été examinés. La question sur laquelle nous sommes appelés à nous pencher est celle de savoir si une accusation d'outrage portée par un simple citoyen contre une autre personne satisfait aux garanties procédurales et substantielles rigoureuses prescrites par la loi pour faire en sorte que le droit à la liberté de personnes accusées d'outrage soit pleinement protégé. À notre avis, il faut répondre à cette question par la négative.

[4] Durant la période en cause, Gabriel Nadeau-Dubois est le porte-parole de la Coalition large de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (CLASSE). En tant qu'organisation étudiante parmi les plus actives dans la province, la CLASSE organise des manifestations et des piquetages dans plusieurs institutions d'enseignement postsecondaire.

[5] Au plus fort des manifestations, Jean-François Morasse est étudiant à la Faculté d'aménagement, d'architecture, d'art et de design de l'Université Laval, qu'il fréquente pour une dernière année avant de terminer un certificat en arts plastiques. L'Association des étudiants en arts plastiques de l'Université Laval (ASÉTAP), l'organisation qui représente les étudiants inscrits à ce programme, tient un vote de grève et organise des manifestations. Le 29 février 2012, des lignes de piquetage sont érigées pour bloquer l'entrée de l'édifice où sont offerts les cours de M. Morasse.

[6] Dans le cadre d'une instance civile qu'il introduit contre l'Université Laval, l'ASÉTAP et une autre organisation étudiante, M. Morasse obtient le 12 avril 2012 une injonction interlocutoire provisoire d'une durée de 10 jours<sup>2</sup>. L'injonction intime de laisser

<sup>2</sup> *Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1565.

<sup>2</sup> *Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1565.

free access to the facilities in which classes for the visual arts program were held. It also ordered all persons who were then boycotting classes to refrain from obstructing or otherwise blocking access to classes by way of intimidation or through other actions likely to have this effect.

[7] On April 26, 2012, Mr. Morasse brought an application to renew the injunction. On May 2, 2012, Émond J. (as he then was) renewed the injunction through a safeguard order valid until September 14, 2012.<sup>3</sup> His order reaffirmed the prohibition to obstruct or otherwise prevent access to classes, but made no specific reference to picketing generally:

[TRANSLATION]

**ORDERS** Université Laval, the Association des étudiants en arts plastiques [ASÉTAP] and any person informed of this order to give free access to the classrooms of Université Laval in which classes leading to the visual arts certificate are conducted so that those classes may be conducted in accordance with the schedule established for the winter 2012 session;

**ORDERS** all students and other persons currently boycotting classes to refrain from obstructing or impeding access to classes by means of intimidation or from taking any action that could prevent or adversely affect access to the classes in question;

**CONFERS** on Université Laval the responsibility for service, without delay, of this order in the manner provided for in the *Code of Civil Procedure* and for making the order known to any person it deems advisable so that it may, as the owner and authority responsible for the premises, ensure the proper execution of this order;

**DECLARES** that this order will remain in effect until September 14, 2012; [Underlining added; paras. 59-62 (CanLII).]

[8] Eleven days later, on May 13, 2012, Mr. Nadeau-Dubois was interviewed by RDI, CBC's French television news network,<sup>4</sup> after one CE-GEP, the Collège de Rosemont, resumed its regular

libre accès à toutes les installations où se donnent des cours du programme d'arts plastiques. Elle enjoint également à tous ceux qui boycottent alors les cours de s'abstenir d'obstruer ou de bloquer autrement l'accès aux cours par l'intimidation ou par d'autres gestes qui auraient vraisemblablement cet effet.

[7] Le 26 avril 2012, M. Morasse présente une demande de renouvellement de l'injonction. Le 2 mai 2012, le juge Émond (maintenant juge de la Cour d'appel) renouvelle l'injonction en prononçant une ordonnance de sauvegarde valide jusqu'au 14 septembre 2012<sup>3</sup>. Dans cette ordonnance, le juge réaffirme l'interdiction d'obstruer l'accès aux cours ou de nuire à cet accès, mais il ne fait aucune mention particulière du piquetage en général :

**ORDONNE** à l'Université Laval, l'Association des étudiants en arts plastiques [ASÉTAP] ainsi qu'à toute personne informée de la présente ordonnance, de laisser libre accès aux salles de cours de l'Université Laval où sont dispensés les cours menant au certificat en arts plastiques, et ce, afin que ces cours puissent être donnés à l'horaire prévu à la session d'hiver 2012;

**ORDONNE** à tous les étudiants et autres personnes qui pratiquent présentement le boycottage des cours de s'abstenir d'obstruer ou de nuire à l'accès aux cours par intimidation ou de poser toute action susceptible d'empêcher ou d'affecter négativement l'accès à ces cours;

**CONFIE** à l'Université Laval le soin de signifier sans délai la présente ordonnance selon les modalités prévues au *Code de procédure civile* et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos de façon à ce qu'elle puisse, à titre de propriétaire et responsable des lieux, s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance;

**DÉCLARE** que la présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'au 14 septembre 2012; [Nous soulignons; par. 59-62 (CanLII).]

[8] Onze jours plus tard, le 13 mai 2012, M. Nadeau-Dubois est interviewé par RDI, le réseau français de l'information de Radio-Canada, après qu'un cégep, le Collège de Rosemont, eut repris son

<sup>3</sup> *Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1859.

<sup>4</sup> Réseau de l'information, a service of the Canadian Broadcasting Corporation.

<sup>3</sup> *Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1859.

schedule of classes upon being ordered to do so by the Superior Court.<sup>5</sup> Appearing with him was Léo Bureau-Blouin, head of the Fédération étudiante collégiale du Québec, a coalition representing student unions in Quebec's CEGEPs and private colleges. The interview was broadcast live throughout the province. The relevant portions are as follows:

[TRANSLATION]

[RDI Interviewer]: Let's talk in concrete terms about what's happening on the ground, Léo Bureau-Blouin, so tomorrow, we see that at the Rosemont CEGEP, students are being encouraged to return to class. You, for your part, are you still urging strikers to set up picket lines to prevent students from entering . . . Lionel-Groulx as well . . . there are injunctions all over the place in some CEGEPs . . . ?

[Léo Bureau-Blouin]: There're no demonstrations organized directly by the federation, but every time there are forced returns to class like this, of course it leads to picket lines that go up right in front of the college. We have of course urged students, for example, to comply with the injunctions, you know, when there are specific court orders, not to block the path of certain students, I think it's important to comply with them, but it's sure that the decision made by Rosemont College, I think it's a dangerous decision that could potentially cause tension because, first of all, the vote by the students was a democratic one after all, so this creates some uneasiness for teachers in actually crossing the picket lines there or going to give classes despite the vote, but it also causes tension above all because there're students who want to go to class and there're others who don't want classes to resume, and this leads to heated exchanges and potentially to fights, whereas at this point we're in fact trying to calm the dispute, and it's working, as the situation's been a bit calmer in Montréal the last few days.

[RDI Interviewer]: As for CLASSE, Gabriel Nadeau-Dubois, what's the reaction to the return to class tomorrow, are you, well, are you still encouraging picketing to prevent, um?

horaire normal parce qu'une ordonnance de la Cour supérieure lui enjoignait de le faire<sup>4</sup>. Participe également à l'entrevue M. Léo Bureau-Blouin, dirigeant de la Fédération étudiante collégiale du Québec, une coalition représentant des associations étudiantes des cégeps et collèges privés du Québec. L'entrevue est diffusée en direct partout dans la province. Les extraits pertinents sont reproduits ci-après :

[Journaliste de RDI] : On va parler concrètement sur le terrain, Léo Bureau-Blouin, bon demain, on a vu du côté du Cégep de Rosemont, on incite les étudiants à revenir en classe. Vous de votre côté, est-ce que vous invitez toujours les grévistes à ériger des piquets de grève pour empêcher les étudiants d'entrer . . . Lionel-Groulx également . . . il y a des injonctions un peu partout dans certains cégeps . . . ?

[Léo Bureau-Blouin] : Il n'y a pas de manifestation qui est organisée directement par la fédération, mais à chaque fois qu'il y a des retours comme ça forcés en classe, évidemment ça amène des piquets justement qui s'érigent devant le collège, c'est sûr que nous on a invité les étudiants par exemple à respecter les injonctions hein, quand y a des ordres précis de la Cour, pour ne pas bloquer le passage de certains étudiants, ça je pense que c'est important qu'on les respecte, mais c'est sûr que la décision du Collège de Rosemont, je pense c'est une décision qui est dangereuse qui peut potentiellement amener des tensions parce que dans un premier temps c'est un vote qui a été pris de manière démocratique quand même par les étudiants donc ça crée un malaise pour les enseignants de franchir justement ces piquets de grève là ou de malgré le vote d'aller donner les cours mais surtout aussi que ça amène des tensions parce qu'il y a des étudiants qui veulent entrer en classe, y en a d'autres qui veulent pas que les cours reprennent et ça amène des échauffourées, potentiellement des bagarres alors qu'en ce moment justement on essaie de pacifier le conflit et ça marche parce que depuis quelques jours la situation est un peu plus calme à Montréal.

[Journaliste de RDI] : À la CLASSE Gabriel Nadeau-Dubois, on réagit comment devant ce retour en classe demain, est-ce que bon vous, de votre côté, vous encouragez encore les piquets de grève pour empêcher euh?

<sup>5</sup> *Lavoie v. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 1685; *Goudreau v. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 2017.

<sup>4</sup> *Lavoie c. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 1685; *Goudreau c. Collège de Rosemont*, 2012 QCCS 2017.

[Gabriel Nadeau-Dubois]: What's clear is that such decisions, such attempts to force students back to class, they never work because the students who've been on strike for 13 weeks are standing together, they respect, and I'm speaking generally here, respect the democratic will expressed through the strike vote, and I think it's perfectly legitimate for students to take action to uphold the democratic choice that was made to go on strike. It's quite unfortunate that there's really a minority of students who're using the courts to circumvent the collective decision that was made. So we find it perfectly legitimate for people to do what they have to do to enforce the strike vote, and if that takes picket lines, we think it's a perfectly legitimate way to do it.

(R.F., at para. 62)

[9] On May 15, 2012, Mr. Morasse, acting under art. 53 of the *Code of Civil Procedure*,<sup>6</sup> filed a motion for contempt against Mr. Nadeau-Dubois for his comments in the interview. In this motion filed in his pending proceedings against Université Laval and ASÉTAP, Mr. Morasse claimed that Mr. Nadeau-Dubois' comments violated the following paragraph in Émond J.'s May 2nd order:

[TRANSLATION] **ORDERS** all students and other persons currently boycotting classes to refrain from obstructing or impeding access to classes by means of intimidation or from taking any action that could prevent or adversely affect access to the classes in question; [para. 60]

<sup>6</sup> CQLR, c. C-25 (repealed):

**53.** No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a special rule ordering him to appear before the court, on the day and at the hour fixed, to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have.

The judge may issue the rule *ex officio* or on application. Service of this rule is not required; it may be presented before a judge of the district where the contempt was committed.

The rule must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized by the judge.

[Gabriel Nadeau-Dubois] : Ce qui est clair c'est que ces décisions-là, ces tentatives-là de forcer le retour en classe, ça ne fonctionne jamais parce que les étudiants et les étudiantes qui sont en grève depuis 13 semaines sont solidaires les uns les autres, respectent, de manière générale là, respectent la volonté démocratique qui s'est exprimée à travers le vote de grève et je crois qu'il est tout à fait légitime pour les étudiants et étudiantes de prendre les moyens pour faire respecter le choix démocratique qui a été fait d'aller en grève. C'est tout à fait regrettable là qu'il y ait vraiment une minorité d'étudiants et d'étudiantes qui utilisent les tribunaux pour contourner la décision collective qui a été prise. Donc nous, on trouve ça tout à fait légitime là, que les gens prennent les moyens nécessaires pour faire respecter le vote de grève et si ça prend des lignes de piquetage, on croit que c'est un moyen tout à fait légitime de le faire.

(m.i., par. 62)

[9] Le 15 mai 2012, M. Morasse, agissant en application de l'art. 53 du *Code de procédure civile*<sup>5</sup> (« *C.p.c.* » ou « *Code* »), dépose une requête pour outrage contre M. Nadeau-Dubois pour les commentaires qu'il a émis durant l'entrevue. Dans cette requête, déposée dans le cadre de son instance pendante contre l'Université Laval et l'ASÉTAP, M. Morasse allègue que les commentaires de M. Nadeau-Dubois violent le paragraphe suivant de l'ordonnance prononcée le 2 mai par le juge Émond :

**ORDONNE** à tous les étudiants et autres personnes qui pratiquent présentement le boycottage des cours de s'abstenir d'obstruer ou de nuire à l'accès aux cours par intimidation ou de poser toute action susceptible d'empêcher ou d'affecter négativement l'accès à ces cours; [par. 60]

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-25 (abrogé) :

**53.** Nul ne peut être condamné pour outrage au tribunal commis hors la présence du juge, s'il n'a été assigné par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le tribunal, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir.

Le juge peut émettre l'ordonnance d'office ou sur demande. Cette demande n'a pas à être signifiée et peut être présentée devant un juge du district où l'outrage a été commis.

L'ordonnance doit être signifiée à personne, à moins que pour raison valable le juge n'autorise un autre mode de signification.

[10] The motion alleged only a violation of art. 761 of the *Code*, which stated:

**761.** Any person named or described in an order of injunction, who infringes or refuses to obey it, and any person not described therein who knowingly contravenes it, is guilty of contempt of court and may be condemned to a fine not exceeding \$50,000, with or without imprisonment for a period up to one year, and without prejudice to the right to recover damages. Such penalties may be repeatedly inflicted until the contravening party obeys the injunction.

The court may also order the destruction or removal of anything done in contravention of the injunction, if there is reason to do so.

[11] On May 17, 2012, Jacques J. ordered Mr. Nadeau-Dubois to appear before the court on May 29, 2012, to respond to the allegations and evidence raised in Mr. Morasse’s motion for contempt.<sup>7</sup> In this “special rule” order that he issued pursuant to art. 53 of the *Code*, Jacques J. described the allegations made against Mr. Nadeau-Dubois as follows: [TRANSLATION] “. . . did, on the air on the RDI television network, publicly incite people to contravene the order [the order of Émond J., that is] by preventing students, including the plaintiff [Mr. Morasse], from having access to their classes” (para. 3 (CanLII)).

[12] On his own initiative, Jacques J. also referred to the first paragraph of art. 50 of the *Code* in the reasons for the order (only the first paragraph is relevant to this appeal):

**50.** Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the court or of a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the court.

The special rule did not indicate, however, which part of art. 50 para. 1 was at issue. Nor did it refer

[10] La requête se limite à alléguer une violation de l’art. 761 du *Code*, qui dispose :

**761.** Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d’injonction, qui la transgresse ou refuse d’y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d’outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n’excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d’au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu’à ce que le contrevenant se soit conformé à l’injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l’injonction soit détruit ou enlevé, s’il y a lieu.

[11] Le 17 mai 2012, le juge Jacques ordonne à M. Nadeau-Dubois de comparaître le 29 mai suivant pour répondre aux allégations énoncées dans la requête pour outrage de M. Morasse, ainsi qu’à la preuve présentée dans ce contexte<sup>6</sup>. Dans l’« ordonnance spéciale de comparaître » qu’il prononce en application de l’art. 53 du *C.p.c.*, le juge Jacques décrit en ces termes les allégations formulées contre M. Nadeau-Dubois : « . . . a, sur les ondes du réseau de télévision RDI, incité publiquement les gens à contrevenir à l’ordonnance rendue [c’est-à-dire l’ordonnance rendue par le juge Émond] en empêchant les étudiants et étudiantes, dont le demandeur [à savoir, M. Morasse], à avoir accès à leurs cours » (par. 3 (CanLII)).

[12] De son propre chef, le juge Jacques fait aussi référence dans les « considérants » de l’ordonnance au premier alinéa de l’art. 50 du *C.p.c.* (le seul à être pertinent dans le présent pourvoi) :

**50.** Est coupable d’outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d’un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l’administration de la justice, soit à porter atteinte à l’autorité ou à la dignité du tribunal.

Toutefois, l’ordonnance spéciale de comparaître ne précise pas quelle partie du premier alinéa de

<sup>7</sup> *Morasse v. Nadeau-Dubois*, 2012 QCCS 2141.

<sup>6</sup> *Morasse c. Nadeau-Dubois*, 2012 QCCS 2141.

to any other injunction besides the May 2nd order of Émond J.

[13] The minutes and the transcript of the May 29, 2012 hearing at which the evidence against Mr. Nadeau-Dubois was disclosed, made it clear that the parties agreed that Mr. Nadeau-Dubois was only being charged with having actually violated para. 60 of the specific May 2, 2012 injunction by committing an action susceptible of preventing or of negatively affecting access to the classes.

[14] On the merits of the contempt motion, Jacques J. concluded that because Émond J.'s order had not been served on Mr. Nadeau-Dubois, he could not be found guilty of contempt of court under art. 761. However, he found him guilty under that part of art. 50 para. 1, which creates the offence of contempt for acts that interfere with the authority or dignity of the court. Jacques J. concluded that Mr. Nadeau-Dubois' knowledge of the injunction could be inferred from the fact that ASÉTAP, which was served with the order, was a member of CLASSE at the time of its issuance. Since Mr. Nadeau-Dubois was CLASSE's spokesperson at the time, his knowledge could be inferred. Knowledge could also be inferred from his words in the interview, and from his assumed knowledge of other unspecified injunctions that had been issued by other courts around the same time. His statements reflected an intention to obstruct justice or undermine judicial authority. And by encouraging the contravention of injunctions generally, his words had the *effect* of encouraging the contravention of Émond J.'s injunction.<sup>8</sup>

[15] Mr. Nadeau-Dubois was sentenced to 120 hours of community service, to be completed within six months under the supervision of a probation officer.<sup>9</sup>

l'art. 50 est en cause. Aucune injonction autre que celle prononcée par le juge Émond le 2 mai n'y est par ailleurs mentionnée.

[13] Il ressort clairement du procès-verbal et des notes sténographiques de l'audience du 29 mai 2012 — lors de laquelle la preuve contre M. Nadeau-Dubois est communiquée — que, pour toutes les parties, la seule accusation portée contre M. Nadeau-Dubois est celle d'avoir effectivement violé le par. 60 de l'injonction prononcée le 2 mai 2012 en posant un geste susceptible d'empêcher ou d'affecter négativement l'accès aux cours.

[14] Sur le fond de la requête pour outrage, le juge Jacques conclut que M. Nadeau-Dubois ne peut pas être reconnu coupable d'outrage au tribunal en application de l'art. 761 puisque l'ordonnance du juge Émond ne lui a pas été signifiée. Toutefois, le juge le déclare coupable en vertu de la disposition du premier alinéa de l'art. 50 qui crée l'infraction d'outrage pour des actes qui portent atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal. Le juge Jacques conclut que la connaissance qu'avait M. Nadeau-Dubois de l'injonction peut être inférée du fait que l'ASÉTAP, à qui l'ordonnance a été signifiée, était membre de la CLASSE au moment où l'ordonnance a été prononcée. Puisque M. Nadeau-Dubois était le porte-parole de la CLASSE à l'époque, sa connaissance peut être inférée. La connaissance qu'il avait de l'injonction peut également être inférée de ses propos tenus lors de l'entrevue, et de sa connaissance présumée d'autres injonctions non précisées que d'autres tribunaux ont prononcées à la même époque. Pour le juge Jacques, les déclarations de M. Nadeau-Dubois témoignent d'une intention d'entraver l'administration de la justice ou de porter atteinte à l'autorité des tribunaux. Qui plus est, en incitant à contrevenir aux injonctions généralement, ses propos ont eu pour *effet* d'inciter à contrevenir à l'injonction du juge Émond<sup>7</sup>.

[15] Monsieur Nadeau-Dubois est condamné à accomplir 120 heures de travaux communautaires dans un délai de six mois sous la supervision d'un agent de probation<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> [2012] R.J.Q. 2174.

<sup>9</sup> [2012] R.J.Q. 2279.

<sup>7</sup> [2012] R.J.Q. 2174.

<sup>8</sup> [2012] R.J.Q. 2279.

[16] The Quebec Court of Appeal unanimously allowed the appeal.<sup>10</sup> Dufresne J.A., writing for the court, concluded that the statements made during the television interview fell short of establishing that Mr. Nadeau-Dubois knew of the existence and content of Émond J.'s order. The question to which Mr. Nadeau-Dubois was responding in the interview dealt with an injunction granted against a CEGEP, not with the order issued on May 2nd by Émond J. against Université Laval. Nor was it appropriate to infer knowledge of that specific order from Mr. Nadeau-Dubois' general reference to [TRANSLATION] "such attempts to force students back to class".

[17] The Court of Appeal agreed with Jacques J. that art. 761 did not apply because Mr. Nadeau-Dubois was neither named nor designated in the injunction. The only issue, therefore, was whether Mr. Nadeau-Dubois was guilty under art. 50 para. 1. The court concluded that the *mens rea* was not met because it was not proven beyond a reasonable doubt that Mr. Nadeau-Dubois knew of the May 2nd injunction. In those circumstances, it would be improper to impute an intention to Mr. Nadeau-Dubois to encourage others to breach an order of which he had no knowledge. As for the *actus reus*, the court found that in any event, the words spoken were ambiguous, and that it could not therefore conclude beyond a reasonable doubt that these words incited or encouraged persons to violate the injunction. The conviction and sentence were consequently set aside and an acquittal entered.

[18] We agree with the conclusions of the Court of Appeal. Jacques J. made both legal and palpable and overriding errors that justified the Court of Appeal's intervention. For the following reasons, we would dismiss the appeal.

#### Analysis

[19] In Quebec, the power to find an individual guilty of contempt of court is an exceptional one.

<sup>10</sup> 2015 QCCA 78.

[16] Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel<sup>9</sup>. Au nom de la cour, le juge Dufresne conclut que les propos tenus pendant l'entrevue à la télévision ne permettent pas d'établir que M. Nadeau-Dubois connaissait l'existence et la teneur de l'ordonnance du juge Émond. La question à laquelle M. Nadeau-Dubois répondait en entrevue portait sur l'injonction prononcée contre un cégep, et non sur l'ordonnance rendue le 2 mai par le juge Émond contre l'Université Laval. En outre, la référence générale de M. Nadeau-Dubois à « ces tentatives-là de forcer le retour en classe » ne permet pas d'inférer la connaissance de cette ordonnance en particulier.

[17] La Cour d'appel se dit d'accord avec le juge Jacques pour conclure que l'art. 761 ne s'applique pas, puisque M. Nadeau-Dubois n'était ni nommé ni visé par l'injonction. La seule question à trancher est donc celle de savoir si M. Nadeau-Dubois est coupable en application du premier alinéa de l'art. 50. La cour conclut que la *mens rea* n'a pas été établie, puisqu'il n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable que M. Nadeau-Dubois avait connaissance de l'injonction du 2 mai. Dans de telles circonstances, on ne peut imputer à M. Nadeau-Dubois une intention d'inciter d'autres personnes à violer une ordonnance dont il n'avait pas connaissance. Quant à l'*actus reus*, la cour conclut que, de toute façon, les paroles prononcées étaient ambiguës, si bien qu'elle ne peut conclure hors de tout doute raisonnable que ces paroles ont incité ou encouragé quiconque à violer l'injonction. La cour annule donc la déclaration de culpabilité ainsi que la peine et prononce un verdict d'acquiescement.

[18] Nous souscrivons aux conclusions de la Cour d'appel. Le juge Jacques a commis des erreurs de droit de même que des erreurs manifestes et déterminantes qui justifiaient l'intervention de la Cour d'appel. Pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

#### Analyse

[19] Au Québec, le pouvoir de déclarer une personne coupable d'outrage au tribunal en est un

<sup>9</sup> 2015 QCCA 78.

Courts have consistently discouraged its routine use to obtain compliance with court orders. It is, in short, an enforcement power of last resort: *Caron v. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc.*, 2016 QCCA 564, at paras. 25-26 (CanLII), citing *Carey v. Laiken*, [2015] 2 S.C.R. 79, at para. 36; *Centre commercial Les Rivières ltée v. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663, at paras. 7-8 (CanLII).

[20] Contempt of court is the only civil proceeding that may result in a penalty of imprisonment in Quebec: *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065, at p. 1076; art. 1 of the *Code of Civil Procedure*; art. 62 of the new *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, which came into force on January 1, 2016. Because of the potential impact on an individual's liberty, the formalities for contempt proceedings must be strictly complied with — clear, precise and unambiguous notice of the specific offence for which he or she is being charged must be given to the accused, and the elements required for a conviction must be proven beyond a reasonable doubt: *Guay v. Lebel*, 2016 QCCA 1555, at para. 8 (CanLII); *Droit de la famille — 122875* (2012), 29 R.F.L. (7th) 137 (Que. C.A.), at paras. 24 and 30, and *Javanmardi v. Collège des médecins du Québec*, [2013] R.J.Q. 328 (C.A.), at para. 26, both citing *Godin v. Godin* (2012), 317 N.S.R. (2d) 204 (C.A.), at para. 47; art. 53.1 of the *Code of Civil Procedure*; Céline Gervais, *L'injonction* (2nd ed. 2005), at p. 125; *Vidéotron*, at p. 1077, citing *Imperial Oil Ltd. v. Tanguay*, [1971] C.A. 109. This insistence on formalism is especially important in the exceptional context of contempt proceedings brought by private parties.

[21] In all cases of contempt, it is crucial that courts stay alert to the exceptional nature of their contempt powers, using it only as a measure of last resort. A conviction for contempt should only be entered where it is genuinely necessary to safeguard the administration of justice: *Centre commercial Les Rivières*, at paras. 7 and 65-66; *Constructions Louisbourg ltée v. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155, at para. 26 (CanLII).

d'exception. Les tribunaux ont toujours refusé de l'exercer de façon routinière pour faire respecter des ordonnances judiciaires. En somme, il s'agit d'un pouvoir qui ne doit être exercé qu'en dernier recours : *Caron c. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc.*, 2016 QCCA 564, par. 25-26 (CanLII), citant *Carey c. Laiken*, [2015] 2 R.C.S. 79, par. 36; *Centre commercial Les Rivières ltée c. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663, par. 7-8 (CanLII).

[20] L'outrage au tribunal est la seule procédure civile au Québec qui peut donner lieu à une peine d'emprisonnement : *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065, p. 1076; article premier du *Code de procédure civile*; art. 62 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En raison des répercussions éventuelles qu'elle peut avoir sur la liberté de l'intéressé, les formalités de la procédure pour outrage doivent être strictement respectées; un avis clair, précis et sans ambiguïté de l'infraction particulière d'outrage dont il est inculpé doit être donné à l'accusé, et les éléments nécessaires à la déclaration de culpabilité doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable : *Guay c. Lebel*, 2016 QCCA 1555, par. 8 (CanLII); *Droit de la famille — 122875* (2012), 29 R.F.L. (7th) 137 (C.A. Qc), par. 24 et 30, et *Javanmardi c. Collège des médecins du Québec*, [2013] R.J.Q. 328 (C.A.), par. 26, citant tous les deux *Godin c. Godin* (2012), 317 N.S.R. (2d) 204 (C.A.), par. 47; art. 53.1 du *Code de procédure civile*; Céline Gervais, *L'injonction* (2<sup>e</sup> éd. 2005), p. 125; *Vidéotron*, p. 1077, citant *Imperial Oil Ltd. c. Tanguay*, [1971] C.A. 109. Cette insistence sur le formalisme est particulièrement importante dans le cadre exceptionnel de la procédure pour outrage introduite par des parties privées.

[21] Dans toutes les affaires d'outrage, il est essentiel que les tribunaux gardent à l'esprit le caractère exceptionnel de leurs pouvoirs en la matière et ne les exercent qu'à titre de mesure de dernier recours. Une déclaration de culpabilité pour outrage ne doit être prononcée que lorsqu'il est véritablement nécessaire de protéger l'administration de la justice : *Centre commercial Les Rivières*, par. 7 et 65-66; *Constructions Louisbourg ltée c. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155, par. 26 (CanLII).

[22] At the time Mr. Morasse instituted proceedings against Mr. Nadeau-Dubois, the offence of contempt of court existed in two separate provisions of the *Code of Civil Procedure*, arts. 50 and 761.<sup>11</sup> Article 50 para. 1, which fell within the section of the *Code* that laid out the powers of the courts and judges, established the courts' general ability to hold someone in contempt:

**50.** Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the court or of a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the court.

[23] Article 761 was part of the section of the *Code of Civil Procedure* that dealt with injunctions. It created an offence for contempt of court that related specifically to breaching injunctions:

**761.** Any person named or described in an order of injunction, who infringes or refuses to obey it, and any person not described therein who knowingly contravenes it, is guilty of contempt of court and may be condemned to a fine not exceeding \$50,000, with or without imprisonment for a period up to one year, and without prejudice to the right to recover damages. Such penalties may be repeatedly inflicted until the contravening party obeys the injunction.

The court may also order the destruction or removal of anything done in contravention of the injunction, if there is reason to do so.

[24] Both arts. 50 and 761 have been interpreted harmoniously with the common law: see, e.g., *Vidéotron*, at p. 1078; *Trudel v. Foucher*, 2015 QCCA 691, at para. 31 (CanLII); *Chamandy v. Chartier*,

<sup>11</sup> Quebec's new *Code of Civil Procedure* contains only one provision setting out an offence for contempt of court, effectively consolidating the separate provisions of the old *Code*. Article 58 of the new *Code* states:

**58.** A person who disobeys a court order or injunction or acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or undermine the authority or dignity of the court is guilty of contempt of court.

A person not named in an injunction who disobeys that injunction is guilty of contempt of court only if the person does so knowingly.

[22] À l'époque où M. Morasse engage sa procédure contre M. Nadeau-Dubois, l'infraction d'outrage au tribunal est prévue dans deux dispositions distinctes du *C.p.c.*, soit les art. 50 et 761<sup>10</sup>. Le premier alinéa de l'art. 50, qui se trouve dans la partie du *Code* qui énonce les pouvoirs des tribunaux et des juges, établit la compétence *générale* des tribunaux de déclarer quelqu'un coupable d'outrage :

**50.** Est coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

[23] L'article 761 se trouve dans la partie du *C.p.c.* qui porte sur les injonctions. Il crée l'infraction d'outrage au tribunal qui se rapporte spécifiquement aux violations d'injonctions :

**761.** Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

[24] Les articles 50 et 761 ont été tous les deux interprétés en harmonie avec la common law : voir, par ex., *Vidéotron*, p. 1078; *Trudel c. Foucher*, 2015 QCCA 691, par. 31 (CanLII); *Chamandy c. Chartier*,

<sup>10</sup> Le nouveau *Code de procédure civile* du Québec ne renferme qu'une seule disposition créant l'infraction d'outrage au tribunal, réunissant de fait les dispositions distinctes de l'ancien *Code*. L'article 58 du nouveau *Code* dispose :

**58.** Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

En matière d'injonction, la personne qui n'y est pas désignée ne se rend coupable d'outrage au tribunal que si elle y contrevient sciemment.

2015 QCCA 1142, at paras. 26 and 31 (CanLII); *Montréal (Ville de) v. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301*, 2006 QCCS 5273, at para. 117 (CanLII); *Gougoux v. Richard*, 2005 CanLII 37770 (Que. Sup. Ct.), at paras. 28-31.

[25] The offence of contempt of court at art. 50 para. 1 has two branches. Where a particular court order or process is at issue, both branches require actual or inferred knowledge of it. Actual knowledge may be shown by evidence that a court order was personally served on the person accused of contempt, or it can be inferred from the surrounding circumstances or from the individual's conduct: *Estrada v. Young*, 2005 QCCA 493, at para. 11 (CanLII); *Zhang v. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298 (Que. C.A.), at paras. 30-31. But actual knowledge cannot be inferred from the conduct of others or from service of the court order on persons other than the accused: *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, at para. 128. Moreover, where a court order is alleged to have been breached, it must state clearly and unequivocally what is required or prohibited. This ensures that an individual will not be convicted of contempt if the court order is vague: *Paul Albert Chevrolet*, at para. 26; *Carey*, at para. 33.

[26] The first branch relates to disobeying any process or order of the court or of a judge. The person accused of contempt must have intentionally done the act that the order prohibits or intentionally failed to do the act that the order compels: *Carey*, at para. 35.

[27] The second branch of art. 50 para. 1 is different. The *actus reus* is made out where a person “acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice” or “to impair the authority or dignity of the court”. The acts done, or the words complained of must either succeed in doing so, or create a serious or substantial risk of having this effect: *Adrian Popovici, L'outrage au tribunal* (1977), at p. 41; *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), at p. 512, citing *Attorney-General*

2015 QCCA 1142, par. 26 et 31 (CanLII); *Montréal (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301*, 2006 QCCS 5273, par. 117 (CanLII); *Gougoux c. Richard*, 2005 CanLII 37770 (C.S. Qc), par. 28-31.

[25] L'infraction d'outrage au tribunal décrite au premier alinéa de l'art. 50 comporte deux volets. Lorsqu'une ordonnance ou une injonction en particulier du tribunal est en cause, les deux volets exigent la connaissance réelle ou inférée de l'ordonnance ou de l'injonction. La connaissance réelle peut être établie par la preuve que l'ordonnance du tribunal a été signifiée personnellement à l'individu accusé d'outrage. Elle peut aussi être inférée des circonstances ou du comportement de l'intéressé : *Estrada c. Young*, 2005 QCCA 493, par. 11 (CanLII); *Zhang c. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298 (C.A. Qc), par. 30-31. Toutefois, la connaissance réelle ne peut être inférée du comportement d'autrui ou de la signification de l'ordonnance du tribunal à d'autres personnes que l'accusé : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, par. 128. En outre, lorsqu'on allègue la violation d'une ordonnance du tribunal, il faut que l'ordonnance énonce clairement et sans équivoque ce qui est exigé ou interdit. Cette exigence vise à faire en sorte que l'intéressé ne soit pas déclaré coupable d'outrage si l'ordonnance du tribunal est vague : *Paul Albert Chevrolet*, par. 26; *Carey*, par. 33.

[26] Le premier volet vise la contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un juge. La personne accusée d'outrage doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l'exige : *Carey*, par. 35.

[27] Le deuxième volet du premier alinéa de l'art. 50 est différent. L'*actus reus* est établi lorsque la personne « agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal ». Les actes posés ou les propos reprochés doivent soit avoir cet effet, soit créer un risque sérieux ou important de l'avoir : *Adrian Popovici, L'outrage au tribunal* (1977), p. 41; *R. c. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), p. 512, citant *Attorney-General c.*

*v. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54 (H.L.), at pp. 66-67, per Lord Morris of Borth-y-Gest. Encouraging third parties to breach a court order is just one example of what may constitute the *actus reus* for this branch of civil contempt: Denis Ferland, “La Cour suprême et l’outrage au tribunal en matière d’injonction: Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada) Ltd.” (1985), 45 *R. du B.* 462, at p. 464; *Borrie & Lowe: The Law of Contempt* (4th ed. 2010), at p. 145.

[28] The *mens rea* for this form of contempt, at common law and in the law of Quebec, is an intention to “vilify the administration of justice”, to “destroy public confidence therein”, or to “excite disaffection against it”: *Kopyto*, at p. 514, citing *Boucher v. The King*, [1951] S.C.R. 265, at p. 344; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338 (Que. Sup. Ct.), at pp. 356-57; *Gougoux*, at para. 30. Good faith criticism of judicial institutions and their decisions, even where vigorous and outspoken, falls short of this threshold: *Kopyto*, at p. 502, per Dubin J.A., dissenting in part; *Prud’homme v. Prud’homme*, 1997 CanLII 8253 (Que. Sup. Ct.), at paras. 8-9.

#### Application

[29] In our view, the appeal should be dismissed.

[30] Mr. Nadeau-Dubois was ordered by Jacques J. to appear to answer charges under both arts. 50 para. 1 and 761 of the *Code of Civil Procedure*, notwithstanding that Mr. Morasse only brought charges under art. 761. As noted, the accused in a contempt proceeding must be made aware of the precise nature of the charges laid against him or her: *Droit de la famille*, at paras. 26-27. To protect the rights of the accused, any doubt or ambiguity in this regard must enure to his or her benefit. The only allegations raised here by Mr. Morasse against Mr. Nadeau-Dubois related to an alleged violation of para. 60 of Émond J.’s order through the comments made in the interview. No other court order besides that of Émond J. was raised in the special rule. This was made very clear at the May 29, 2012 hearing. Even Jacques J.’s reasons acknowledged that it was

*Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54 (H.L.), p. 66-67, lord Morris de Borth-y-Gest. Inciter des tiers à violer une ordonnance du tribunal n’est qu’un exemple parmi d’autres de ce que peut constituer l’*actus reus* de ce volet de l’outrage en matière civile : Denis Ferland, « La Cour suprême et l’outrage au tribunal en matière d’injonction : Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada) Ltd. » (1985), 45 *R. du B.* 462, p. 464; *Borrie & Lowe : The Law of Contempt* (4<sup>e</sup> éd. 2010), p. 145.

[28] La *mens rea* de cette forme d’outrage, tant en common law qu’en droit québécois, est l’intention de [TRADUCTION] « dénigrer l’administration de la justice », de « miner la confiance du public à son égard », ou d’« inciter à la désaffection à son endroit » : *Kopyto*, p. 514, citant *Boucher c. The King*, [1951] R.C.S. 265, p. 344; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338 (C.S. Qc), p. 356-357; *Gougoux*, par. 30. La critique de bonne foi des institutions judiciaires et de leurs décisions, même lorsqu’elle est vigoureuse et véhémente, n’atteint pas ce seuil : *Kopyto*, p. 502, le juge Dubin de la Cour d’appel, dissident en partie; *Prud’homme c. Prud’homme*, 1997 CanLII 8253 (C.S. Qc), par. 8-9.

#### Application

[29] Nous sommes d’avis de rejeter le pourvoi.

[30] Le juge Jacques a ordonné à M. Nadeau-Dubois de comparaître pour répondre à des accusations fondées à la fois sur le premier alinéa de l’art. 50 et sur l’art. 761 du *C.p.c.*, même si M. Morasse n’avait porté des accusations qu’en vertu de la seconde de ces dispositions. Rappelons que, dans une procédure pour outrage, l’accusé doit être informé de la nature précise des accusations portées contre lui : *Droit de la famille*, par. 26-27. Pour protéger les droits de l’accusé, tout doute ou ambiguïté à cet égard doit jouer en sa faveur. En l’espèce, les seules allégations qu’a soulevées M. Morasse à l’endroit de M. Nadeau-Dubois se rapportaient à une violation alléguée du par. 60 de l’ordonnance du juge Émond par les propos tenus en entrevue. Aucune ordonnance judiciaire autre que celle du juge Émond n’a été invoquée dans l’ordonnance spéciale

imperative that he be convinced beyond a reasonable doubt that Mr. Nadeau-Dubois knew the content of that order specifically (paras. 2, 49, 51(2) and 67).

[31] Since Mr. Nadeau-Dubois was neither named nor described in the injunction issued by Édmond J. on May 2, 2012, both prior courts concluded that a conviction for contempt under art. 761 of the *Code* could not be entered against him. This was not argued further by Mr. Morasse before us.

[32] Turning to art. 50 para. 1, while it contains two branches, Mr. Nadeau-Dubois was however not given notice as to which specific part, if any, he was being charged under. Instead, the special rule simply referred to the whole paragraph. Absent other precision, this meant that the only offence against which Mr. Nadeau-Dubois was required to defend himself was with regard to what Mr. Morasse detailed in the allegations of his motion for contempt.

[33] As previously noted, to have Mr. Nadeau-Dubois convicted under the first branch of art. 50 para. 1, Mr. Morasse had the onus of proving beyond a reasonable doubt that Édmond J.'s order was clear, that Mr. Nadeau-Dubois had knowledge of it and that he intentionally did what the order prohibited. Yet, there was no evidence that Mr. Nadeau-Dubois had knowledge, either actual or inferred, of the May 2nd injunction. Mr. Nadeau-Dubois was not personally served with a copy of the injunction. Marie-Pierre Bocquet, who was President of ASÉTAP at the time the injunction was issued, acknowledged that she had been served with a copy of the May 2nd order, but testified that she had not given a copy of it to CLASSE or to Mr. Nadeau-Dubois, and was not aware of anyone else doing so. Service to persons other than Mr. Nadeau-Dubois is, on its own, insufficient to ground *his* knowledge of

de comparaître. Cela a été dit très clairement lors de l'audience du 29 mai 2012. Dans ses motifs, le juge Jacques a même reconnu qu'il était essentiel qu'il soit convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Nadeau-Dubois connaissait la teneur de cette ordonnance en particulier (par. 2, 49, 51(2) et 67).

[31] Puisque M. Nadeau-Dubois n'était ni nommé, ni désigné dans l'injonction qu'a prononcée le juge Édmond le 2 mai 2012, les deux juridictions d'instances inférieures ont conclu qu'une déclaration de culpabilité d'outrage en application de l'art. 761 du *Code* ne pouvait être prononcée contre lui. Devant la Cour, M. Morasse n'a pas poursuivi le débat sur cette question.

[32] Quant au premier alinéa de l'art. 50, bien qu'il comporte deux volets, M. Nadeau-Dubois n'a pas été avisé de la partie spécifique, le cas échéant, en vertu de laquelle il était accusé. Au contraire, l'ordonnance spéciale de comparaître ne faisait mention que de l'alinéa en entier. Sans autre précision, il s'ensuivait que la seule infraction à l'égard de laquelle M. Nadeau-Dubois devait se défendre avait trait aux allégations particulières qui se trouvaient dans la requête pour outrage présentée par M. Morasse.

[33] Rappelons que pour faire déclarer M. Nadeau-Dubois coupable en vertu du premier volet du premier alinéa de l'art. 50, M. Morasse avait le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que l'ordonnance du juge Édmond était claire, que M. Nadeau-Dubois en avait connaissance et qu'il avait intentionnellement fait ce qu'interdisait l'ordonnance. Or, il n'y avait aucune preuve que M. Nadeau-Dubois avait une connaissance, directe ou par inférence, de l'injonction du 2 mai. Aucune copie de cette dernière n'a été signifiée personnellement à M. Nadeau-Dubois. Marie-Pierre Bocquet, qui était présidente de l'ASÉTAP à l'époque où l'injonction a été prononcée, a reconnu qu'une copie de l'ordonnance du 2 mai lui avait été signifiée, mais elle a affirmé dans son témoignage qu'elle n'en avait pas remis copie à la CLASSE ou à M. Nadeau-Dubois et

the order beyond a reasonable doubt: *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, at para. 128.

[34] Contrary to the conclusion reached by Jacques J., the fact that at the time of the interview there were other injunctions that had been issued in the context of the student protests, does not prove that Mr. Nadeau-Dubois knew of the particular injunction issued by Émond J. As the Court of Appeal correctly stated, inferring that Mr. Nadeau-Dubois knew of the specific order by *assuming* he had knowledge of other, potentially similar orders, none of which were entered in evidence or referred to in the contempt proceedings, amounts to a reversal of the burden of proof; it is a palpable and overriding error.

[35] Nor do we agree that knowledge can be imputed to Mr. Nadeau-Dubois on the basis of the answer he gave to the question posed to him during the interview, or, more tangentially, by relying on any of the statements made by the other person interviewed, Mr. Bureau-Blouin. Neither the interviewer's question to, nor the statements of, Mr. Bureau-Blouin, made any reference to any injunction applying to Université Laval or, in fact, to any other university. Mr. Bureau-Blouin only addressed injunctions that applied to Quebec CEGEPs. And the interviewer's question to Mr. Nadeau-Dubois makes no mention of any injunction at all. There is nothing in the context of the interview that proves that Émond J.'s order was being referred to even obliquely, such that Mr. Nadeau-Dubois' knowledge of it could be assumed.

[36] As for Mr. Nadeau-Dubois' statement in the interview that [TRANSLATION] "a minority of students [were] using the courts to circumvent the collective decision that was made [to go on strike]", it is at

que, à sa connaissance, personne d'autre ne l'avait fait. La signification à des personnes autres que M. Nadeau-Dubois ne permet pas, à elle seule, de conclure hors de tout doute raisonnable que M. Nadeau-Dubois en avait *lui-même* connaissance : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, par. 128.

[34] Contrairement à ce qu'a conclu le juge Jacques, le fait que, à l'époque de l'entrevue, d'autres injonctions aient été prononcées dans le contexte des manifestations étudiantes ne prouve pas que M. Nadeau-Dubois avait connaissance de l'injonction rendue par le juge Émond. Comme la Cour d'appel l'a affirmé à bon droit, inférer que M. Nadeau-Dubois avait connaissance de l'ordonnance particulière en *présumant* qu'il avait connaissance d'autres ordonnances, potentiellement semblables, mais dont aucune n'a été mise en preuve ou mentionnée dans la procédure pour outrage, équivaut à inverser le fardeau de la preuve; il s'agit là d'une erreur manifeste et déterminante.

[35] Nous n'admettons pas non plus que la connaissance puisse être imputée à M. Nadeau-Dubois sur le fondement de la réponse qu'il a donnée à la question qui lui a été posée pendant l'entrevue, ou, plus indirectement, en s'appuyant sur des déclarations faites par l'autre personne interviewée, M. Bureau-Blouin. Ni la question de la journaliste à M. Bureau-Blouin ni les déclarations de ce dernier n'ont fait mention d'injonction s'appliquant à l'Université Laval, ni, de fait, à aucune autre université. Monsieur Bureau-Blouin n'a parlé que des injonctions qui s'appliquaient aux cégeps. Qui plus est, la question que la journaliste a adressée à M. Nadeau-Dubois n'a nullement fait mention de quelque injonction que ce soit. Du contexte de l'entrevue, il ne ressort aucune preuve selon laquelle il était question, même indirectement, de l'ordonnance du juge Émond, de sorte que l'on pût présumer la connaissance de M. Nadeau-Dubois.

[36] Quant à l'affirmation de M. Nadeau-Dubois dans l'entrevue voulant qu'il y ait « une minorité d'étudiants et d'étudiantes qui utilisent les tribunaux pour contourner la décision collective qui a été prise

best ambiguous. It cannot, on its own, provide a sufficient basis for concluding that he knew the details even of the CEGEP injunctions referred to by the interviewer and Mr. Bureau-Blouin, much less of Émond J.'s order specifically.

[37] In any event, whatever the content of the interviewer's question, or of Mr. Bureau-Blouin's own response, none of their words can be used in a way that attributes knowledge of Émond J.'s order to Mr. Nadeau-Dubois. Doing so opens the door to punishing individuals vicariously for the speech of *others*.

[38] Given that it is only conjecture to impute to Mr. Nadeau-Dubois knowledge of the court order of May 2nd, let alone its contents, it would be untenable to attribute to Mr. Nadeau-Dubois an intention to breach it through the words he used in the interview.

[39] In addition, Jacques J. inferred in the circumstances that Mr. Nadeau-Dubois' endorsement of students picketing in general amounted to an encouragement to use picket lines to block access to classes. Still, Émond J.'s May 2nd injunction did not prohibit picketing *per se*. It only proscribed conduct that would have the effect of impeding access to classes; picketing that fell short of blocking this access was permitted. Mr. Nadeau-Dubois did not refer to obstructing and preventing access to classes in his comments. His general statement about picket lines was at the very least compatible with encouraging the continued use of picket lines in a way that is permitted under the injunction. At most, merely saying that picketing was legitimate, even if understood as equivalent to barring access, fell far short of encouraging others to engage in unlawful conduct.

[40] Even though there were other reasonable and logical inferences to draw from the words used by Mr. Nadeau-Dubois, nowhere in his reasons did Jacques J. consider these alternative possibilities.

[de faire la grève] », elle est, au mieux, ambiguë. À elle seule, cette affirmation ne permet pas de conclure qu'il connaissait les détails des injonctions prononcées contre les cégeps mentionnées par la journaliste et M. Bureau-Blouin, et encore moins de l'ordonnance du juge Émond en particulier.

[37] À tous égards, indépendamment de la teneur de la question de la journaliste ou de la réponse de M. Bureau-Blouin, aucun de leurs propos ne peut être utilisé de manière à attribuer à M. Nadeau-Dubois la connaissance de l'ordonnance du juge Émond. S'il en était autrement, on ouvrirait la porte à la possibilité que des individus puissent être punis pour les paroles prononcées par d'*autres*.

[38] Puisqu'il est purement hypothétique d'attribuer à M. Nadeau-Dubois la connaissance de l'ordonnance que le tribunal a prononcée le 2 mai, et partant, la connaissance de sa teneur, on ne saurait lui imputer une intention de violer cette ordonnance par les propos qu'il a tenus en entrevue.

[39] En outre, le juge Jacques a inféré que, dans les circonstances, l'appui de M. Nadeau-Dubois au piquetage par les étudiants en général équivalait à une incitation à employer des piquets de grève pour bloquer l'accès aux cours. Or, l'injonction qu'a prononcée le juge Émond le 2 mai n'interdisait pas le piquetage en tant que tel. Elle se limitait à proscrire des comportements qui auraient pour effet d'entraîner l'accès aux cours; le piquetage qui n'avait pas pour effet de bloquer l'accès était permis. Dans ses commentaires, M. Nadeau-Dubois n'a pas parlé de bloquer et d'empêcher l'accès aux cours. Sa déclaration générale à propos des lignes de piquetage était à tout le moins compatible avec l'encouragement au recours continu à des piquets de grève d'une manière qui était permise par l'injonction. Tout au plus, dire simplement que le piquetage était légitime, même si cela était interprété comme l'équivalent d'empêcher l'accès, était bien loin d'encourager les autres à poser des gestes illégaux.

[40] Même s'il était possible de tirer d'autres inférences raisonnables et logiques des propos de M. Nadeau-Dubois, nulle part dans ses motifs le juge Jacques n'a-t-il pris en considération ces autres

His cursory analysis of the actual words spoken by Mr. Nadeau-Dubois failed to distinguish between legal and prohibited picket lines, resulting in his inference that Mr. Nadeau-Dubois [TRANSLATION] “was . . . promoting anarchy and encouraging civil disobedience” (para. 95). The Court of Appeal was right to conclude that Jacques J.’s apparent association of picketing generally with blocking access to university classrooms specifically was mistaken (reasons of Jacques J., at paras. 84, 94 and 103; Court of Appeal reasons, at para. 77). This Court has established that picketing is a legitimate form of expression and of exercising the freedom of assembly; it is not by itself an illegal practice: *R.W.D.S.U., Local 558 v. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 S.C.R. 156, at paras. 27 and 30-31; see also *Paul Albert Chevrolet*, at paras. 27 and 30.

[41] Since Émond J.’s order does not prohibit picketing altogether, Jacques J. was wrong to simply assume, without any real consideration of alternative possibilities, that Mr. Nadeau-Dubois was discussing a prohibited act, when he did not actually refer to blocking access to classes, but only to picketing generally. Similarly, in the absence of any direct language to that effect, it was improper for Jacques J. to equate Mr. Nadeau-Dubois’ statement that it was legitimate to respect the vote to strike with encouraging others to engage in unlawful conduct.

[42] The final question is whether Mr. Nadeau-Dubois could be found guilty of contempt under the second branch of art. 50 para. 1, that is, whether his words or acts “interfere[d] with the orderly administration of justice” or “impair[ed] the authority or dignity of the court” in the context of the charges identified in the special rule. For Mr. Nadeau-Dubois to be convicted under the second branch of art. 50 para. 1, given the specific allegations of the motion for contempt, the special rule and the disclosure, Mr. Morasse had to prove beyond a reasonable doubt that Mr. Nadeau-Dubois interfered with the orderly administration of justice or impaired the

possibilités. Dans son analyse sommaire des paroles effectivement prononcées par M. Nadeau-Dubois, le juge Jacques n’a pas fait de distinction entre les piquets de grève légaux et ceux qui étaient interdits, ce qui l’a amené à tirer l’inférence selon laquelle M. Nadeau-Dubois « prôn[ait] . . . l’anarchie et encourage[ait] la désobéissance civile » (par. 95). La Cour d’appel a eu raison de conclure que le juge Jacques s’est trompé en assimilant apparemment le piquetage en général au fait de bloquer l’accès aux salles de cours de l’université en particulier (motifs du juge Jacques, par. 84, 94 et 103; motifs de la Cour d’appel, par. 77). La Cour a déjà statué que le piquetage est une forme légitime d’expression et d’exercice de la liberté de réunion; le piquetage n’est pas une activité illégale en soi : *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, par. 27 et 30-31; voir également *Paul Albert Chevrolet*, par. 27 et 30.

[41] Puisque l’ordonnance du juge Émond n’interdit pas complètement le piquetage, le juge Jacques a eu tort de simplement tenir pour acquis, sans vraiment se pencher sur les autres possibilités, que M. Nadeau-Dubois parlait d’un acte prohibé, alors que, dans les faits, il n’a pas parlé de bloquer l’accès à des classes, mais seulement de piquetage en général. De même, en l’absence de paroles allant directement dans ce sens, le juge Jacques n’aurait pas dû assimiler la déclaration de M. Nadeau-Dubois selon laquelle il était légitime de respecter le vote de grève à un encouragement à l’endroit d’autres personnes à commettre des gestes illégaux.

[42] Il reste à trancher la question de savoir si M. Nadeau-Dubois pouvait être déclaré coupable d’outrage en vertu du deuxième volet du premier alinéa de l’art. 50, c’est-à-dire de déterminer si ses paroles ou ses actes ont « soit [. . .] entrav[é] le cours normal de l’administration de la justice, soit [. . .] port[é] atteinte à l’autorité ou à la dignité du tribunal » dans le contexte des accusations identifiées dans l’ordonnance spéciale de comparaître. Pour pouvoir déclarer M. Nadeau-Dubois coupable en vertu de ce deuxième volet du premier alinéa de l’art. 50, compte tenu des allégations précises de la requête pour outrage, de l’ordonnance spéciale

dignity of the court by encouraging others to breach para. 60 of the specific order issued by Émond J. on May 2nd. To do so, Mr. Morasse had to prove that Mr. Nadeau-Dubois knew of the order, and that he intended his words to “vilify the administration of justice” or to “excite disaffection against it”, or was at least reckless as to whether they would do so.

[43] As under the first branch of art. 50 para. 1, Mr. Morasse’s failure to prove Mr. Nadeau-Dubois’ actual or inferred knowledge of the May 2nd order is dispositive. If Mr. Nadeau-Dubois did not know about the order, he cannot have intended to interfere with it, or encourage others to do so.

[44] The events that unfolded in the spring of 2012 led to several judicial proceedings, of which the present case was but one. The role of the courts was to deal with particular and specific legal issues. This appeal is limited to determining whether the charges brought by Mr. Morasse against Mr. Nadeau-Dubois met the strict rules governing contempt of court. To consider that anything broader was at play in the contempt proceedings of Mr. Morasse would, in our view, go beyond the actual legal issues, and risk punishing the accused for who he was rather than what he was charged with.

[45] We would dismiss the appeal, with costs in favour of Mr. Nadeau-Dubois.

The following are the reasons delivered by

[46] MOLDAVER J. — I have had the benefit of reading the reasons of my colleagues Justices Abella and Gascon and those of Justice Wagner.

et de la communication de la preuve, M. Morasse devait prouver hors de tout doute raisonnable que M. Nadeau-Dubois avait entravé le cours normal de l’administration de la justice ou qu’il avait porté atteinte à la dignité du tribunal en incitant d’autres personnes à violer le par. 60 de l’ordonnance particulière qu’avait prononcée le juge Émond le 2 mai. Pour ce faire, M. Morasse devait prouver que M. Nadeau-Dubois avait connaissance de l’ordonnance et qu’il voulait par ses propos [TRADUCTION] « dénigrer l’administration de la justice », ou « inciter à la désaffection à son endroit », ou du moins qu’il s’était montré insouciant à cet égard.

[43] À l’instar de ce qui découle de l’application du premier volet du premier alinéa de l’art. 50, le fait que M. Morasse n’ait pas prouvé que M. Nadeau-Dubois avait connaissance, réellement ou par inférence, de l’ordonnance du 2 mai est déterminant. Si M. Nadeau-Dubois n’avait pas connaissance de l’ordonnance, il ne pouvait avoir l’intention d’y faire obstacle ou d’inciter d’autres personnes à le faire.

[44] Les événements qui se sont déroulés au printemps 2012 ont donné lieu à plusieurs recours judiciaires, dont celui qui nous occupe n’est qu’un exemple. Le rôle des tribunaux était de traiter des questions juridiques spécifiques et particulières à chaque recours. Le présent appel ne concerne que la question de savoir si les accusations portées par M. Morasse contre M. Nadeau-Dubois satisfaisaient aux règles strictes régissant l’outrage au tribunal. Considérer que quoi que ce soit d’autre était en jeu dans le contexte de ce recours irait, selon nous, au-delà des questions juridiques concrètes qui sont en cause ici, et risquerait de punir l’accusé en regard du rôle qu’il a joué plutôt qu’en regard des accusations portées contre lui.

[45] Nous sommes d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens en faveur de M. Nadeau-Dubois.

Version française des motifs rendus par

[46] LE JUGE MOLDAVER — J’ai eu l’occasion de lire les motifs des juges Abella et Gascon de même que ceux du juge Wagner. Malheureusement, je ne

Unfortunately, I am unable to agree with either set of reasons. As I will explain, had the case been presented at trial in the manner I have outlined below, I would have granted the appeal and upheld the finding of contempt against the respondent, Gabriel Nadeau-Dubois. However, because of the way it proceeded at trial, procedural fairness concerns prevent me from doing so. Accordingly, I must dismiss the appeal.

[47] On my reading of the record, there can be no doubt that in responding as he did in the television interview, the respondent intended to incite students at large to breach any and all court orders which enjoined the use of picket lines as a means of preventing students who wished to access their classes from doing so. In other words, his statement was a blanket call to disobey all court orders, regardless of the individual judge who may have made the order or the specific institution to which it applied.

[48] In my respectful view, had the case proceeded on that basis, the fact that the allegation against the respondent referred specifically to a breach of Émond J.'s "safeguard order" of May 2, 2012 (*Morassee v. Université Laval*, 2012 QCCS 1859), would not have been fatal to his being found in contempt of court. This is because the respondent's call to disobey at large would necessarily have included Émond J.'s order, regardless of whether he had specific knowledge of it or not.

[49] Viewed that way, the respondent's blanket call to disobey would clearly have amounted to contempt of court under the last part of art. 50 para. 1 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (now repealed), namely: acting in a way as to impair the authority and dignity of the court. Indeed, it would have been an egregious case of contempt.

[50] But that is not the way the case proceeded. At trial, the matter was fought out on the basis that the respondent had specific knowledge of Émond J.'s order and that he incited students to breach it

suis d'accord avec ni l'une ni l'autre de leur série de motifs. Comme je l'expliquerai, si la cause avait été présentée au procès comme je le décris ci-après, j'aurais accueilli l'appel et maintenu la conclusion d'outrage au tribunal contre l'intimé, Gabriel Nadeau-Dubois. Cela dit, étant donné la façon dont s'est déroulé le procès, des préoccupations quant à l'équité procédurale m'empêchent d'adopter cette position. En conséquence, je dois rejeter l'appel.

[47] Selon ma lecture du dossier, il ne fait aucun doute que, en répondant comme il l'a fait durant l'entrevue télévisée, l'intimé avait l'intention d'inciter les étudiants en général à contrevenir à toutes les ordonnances judiciaires, quelles qu'elles aient été, qui prohibaient le piquetage comme moyen d'empêcher les étudiants d'accéder à leurs cours. Autrement dit, sa déclaration était un appel généralisé à désobéir aux ordonnances judiciaires, quels qu'aient été le juge en particulier qui avait pu rendre l'ordonnance ou l'établissement auquel cette dernière s'appliquait.

[48] À mon avis, si le dossier avait été présenté de la sorte, le fait que l'allégation contre l'intimé ait fait spécifiquement référence à une violation de l'« ordonnance de sauvegarde » rendue par le juge Émond le 2 mai 2012 (*Morassee c. Université Laval*, 2012 QCCS 1859), n'aurait pas été un obstacle à sa déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal. Ceci s'explique du fait que l'appel généralisé de l'intimé à la désobéissance aurait nécessairement visé l'ordonnance du juge Émond, qu'il ait eu une connaissance spécifique de cette dernière ou non.

[49] De ce point de vue, l'appel généralisé de l'intimé à la désobéissance aurait manifestement constitué l'outrage au tribunal décrit à la dernière portion du premier alinéa de l'art. 50 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (maintenant abrogé), dans la mesure où il a agi de manière à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal. En effet, il se serait agi d'un cas manifeste d'outrage au tribunal.

[50] Ce n'est toutefois pas comme cela que la cause s'est déroulée. Au procès, la question a été débattue sur le fondement de la connaissance spécifique par l'intimé de l'ordonnance du juge Émond et du fait

by setting up picket lines as a means of preventing students studying visual arts (*arts plastiques*) at Université Laval from accessing their classes.

[51] In allowing the appeal from Jacques J.'s order finding the respondent in contempt of court (2012 QCCS 5438, [2012] R.J.Q. 2174), the Quebec Court of Appeal found, correctly in my view, that the evidence did not support a finding that the respondent had specific knowledge of Émond J.'s order, as particularized in the allegation against him, and that this was fatal to the contempt finding (2015 QCCA 78). I agree with this conclusion, but I do so because that is the way the case was presented at trial and that is the case the respondent was called upon to meet.

[52] Had the case been presented on the basis I have outlined above, namely, a blanket call to disobey, such a finding — that the respondent had specific knowledge of Émond J.'s order — would not have been necessary to make out a case of contempt against him. But the case was not argued that way at trial, and in my view, it would be both unfair and prejudicial to allow the appellant, Jean-François Morasse, to change the theory of the case at this level (*Newcastle Recycling Ltd. v. Clarington (Municipality)*, 2010 ONCA 314, 261 O.A.C. 373; *R. v. Vaillancourt* (1995), 105 C.C.C. (3d) 552 (Que. C.A.); *R. v. Tran*, 2016 ONCA 48; *Wexler v. The King*, [1939] S.C.R. 350). For this reason — and this reason alone — I would dismiss the appeal with costs.

English version of the reasons of Wagner, Côté and Brown JJ. delivered by

WAGNER J. (dissenting) —

### I. Overview

[53] The power to punish for contempt of court must be exercised only as a last resort, with caution and showing good judgment. That being said, an

qu'il a incité les étudiants à y contrevenir en mettant en place des piquets de grève pour empêcher les étudiants en arts plastiques de l'Université Laval d'accéder à leurs classes.

[51] En accueillant l'appel de l'ordonnance du juge Jacques selon laquelle l'intimé s'était rendu coupable d'outrage au tribunal (2012 QCCS 5438, [2012] R.J.Q. 2174), la Cour d'appel du Québec a conclu, à bon droit selon moi, que la preuve n'était pas la conclusion selon laquelle l'intimé avait une connaissance spécifique de l'ordonnance du juge Émond, comme le précisait l'allégation de la demande contre lui, et que cela empêchait de conclure à l'outrage au tribunal (2015 QCCA 78). Je souscris à cette conclusion, mais uniquement parce que c'est de cette façon que la cause a été présentée au procès et que c'est contre cette cause que l'accusé a eu à se défendre.

[52] Si la cause avait été présentée sur le fondement que j'ai décrit précédemment, soit sur celui d'un appel généralisé à la désobéissance, une telle conclusion — que l'intimé avait une connaissance spécifique de l'ordonnance du juge Émond — n'aurait pas été nécessaire pour prouver qu'il avait été coupable d'outrage au tribunal. Cela dit, la cause n'ayant pas été présentée de cette façon au procès, j'estime qu'il serait à la fois injuste et préjudiciable d'autoriser l'appellant, Jean-François Morasse, à changer sa thèse à la présente étape du processus (*Newcastle Recycling Ltd. c. Clarington (Municipality)*, 2010 ONCA 314, 261 O.A.C. 373; *R. c. Vaillancourt*, 1995 CanLII 5036 (C.A. Qc); *R. c. Tran*, 2016 ONCA 48; *Wexler c. The King*, [1939] R.C.S. 350). Pour ce motif — et pour ce seul motif —, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Les motifs des juges Wagner, Côté et Brown ont été rendus par

LE JUGE WAGNER (dissident) —

### I. Aperçu

[53] Le pouvoir de sanctionner l'outrage au tribunal ne doit être exercé qu'en dernier recours, avec prudence et avec discernement. Cela dit, une telle

order for contempt must be made where doing so is necessary to protect the rule of law, freedom of expression and democracy, which are to a large extent dependent on the credibility of the judiciary and the justice system in the eyes of the public.

[54] This appeal raises the question of the level of knowledge required of a person who is charged with contempt of court for infringing art. 50 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“C.C.P.”),<sup>12</sup> which was in force at the relevant time, in a context involving extensive media coverage.

[55] The Superior Court convicted the respondent, Gabriel Nadeau-Dubois, of contempt under that article on the basis that he had, in a television interview, incited people to contravene an order of injunction made by one of its judges. The Court of Appeal reversed the Superior Court’s judgment, essentially on the basis that the required level of knowledge and the *actus reus* had not been established beyond a reasonable doubt.

[56] With respect, I find that the Court of Appeal erred in reversing the Superior Court’s decision. Unlike the Court of Appeal, I am of the opinion that proof of specific knowledge of the order of injunction was not required. Further, in the absence of an error in the trial court’s judgment, it was not open to the Court of Appeal to substitute its own opinion concerning the *actus reus*. I would therefore allow the appeal.

## II. Context

### A. *Background*

[57] The appeal concerns a period of social unrest that was without precedent in the history of Quebec, [TRANSLATION] “the biggest student ‘strike’ in its history”. It was a conflict that is now known and described as the “Maple Spring” by analogy with the “Arab Spring” that had monopolized media attention

<sup>12</sup> On January 1, 2016, the *C.C.P.* was replaced by the new *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

ordonnance s’impose lorsqu’elle est nécessaire pour protéger la primauté du droit, la liberté d’expression et la démocratie, lesquelles sont largement tributaires de la crédibilité de la magistrature et du système de justice auprès des justiciables.

[54] Ce pourvoi soulève la question du niveau de connaissance requis de la part d’une personne accusée d’outrage au tribunal pour cause de violation de l’art. 50 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« *C.p.c.* »)<sup>11</sup>, en vigueur à l’époque, dans un contexte particulièrement médiatisé.

[55] La Cour supérieure a déclaré l’intimé, Gabriel Nadeau-Dubois, coupable d’outrage au tribunal en vertu de cet article, pour avoir incité, lors d’une entrevue télévisée, les citoyens à contrevenir à une ordonnance d’injonction prononcée par un de ses juges. La Cour d’appel a infirmé le jugement de la Cour supérieure, essentiellement au motif que le niveau de connaissance requis ainsi que l’*actus reus* n’avaient pas été établis hors de tout doute raisonnable.

[56] Avec égards, je suis d’avis que la Cour d’appel a eu tort d’infirmé la décision de la Cour supérieure. Contrairement à la Cour d’appel, je suis d’avis que la preuve de la connaissance spécifique de l’ordonnance d’injonction n’était pas requise. De plus, en l’absence d’erreur dans le jugement de première instance, il n’était pas loisible à la Cour d’appel de substituer son avis sur l’*actus reus*. Je propose donc d’accueillir le pourvoi.

## II. Le contexte

### A. *Mise en contexte*

[57] Le pourvoi entrepris concerne une période d’agitation sociale sans précédent dans l’histoire du Québec, soit « la plus importante “grève” étudiante de son histoire ». Il s’agit d’un conflit maintenant connu et décrit comme le « printemps érable » par analogie avec le « printemps arabe » qui, en 2011,

<sup>11</sup> Le *C.p.c.* est remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

internationally in 2011. The conflict began in response to a proposal made by the Quebec government in 2012 to raise tuition fees. Some students who disagreed with the tuition fee increase called for a “boycott” of classes as a pressure tactic (judgment of the Court of Appeal, 2015 QCCA 78, at para. 12 (CanLII)). A number of student associations, including the Coalition large de l’Association pour une solidarité syndicale étudiante (“CLASSE”), promoted the boycott. At all relevant times, the respondent was the chief spokesperson for CLASSE. He and Léo Bureau-Blouin, the president of the Fédération étudiante collégiale du Québec, became the “standard bearers” for the movement and the “key figures” in the student protest (sentencing decision, 2012 QCCS 6101, [2012] R.J.Q. 2279, at paras. 6 and 15). In addition, while the conflict lasted, they were recognized as the “leaders of the movement”, were the main protagonists in the public’s eyes, and “were seen regularly in the media”.

[58] Picket lines were set up in front of many post-secondary institutions to support the call for a boycott of classes (*Morassee v. Université Laval*, 2012 QCCS 1565, at para. 4 (CanLII), per Lemelin J.). As a result, classes were [TRANSLATION] “disrupted” and a number of institutions were “paralyzed”, because professors and other officials could not do their work (judgment of the Court of Appeal, at para. 12). Of all the dramatic actions carried out by the student associations, shutting down classes and setting up picket lines to prevent students from getting to their classrooms were without question the most controversial.

[59] The movement, which originally involved only students, gradually spread, gaining support from unions and pressure groups that were advocating for all kinds of causes that had little to do with the initial demands. That period of [TRANSLATION] “great agitation” in the province was marked by “numerous [public] demonstrations” on a daily basis, and the demonstrations often ended in acts of violence and clashes with the police (judgment of the Court of Appeal, at para. 12).

avait monopolisé l’attention médiatique à l’échelle internationale. Ce conflit a éclaté en réponse à une hausse des frais de scolarité proposée par le gouvernement du Québec en 2012. Pour exprimer leur désaccord, certains étudiants opposés à la hausse des frais de scolarité appellent au « boycottage » des cours comme moyen de pression (jugement de la Cour d’appel, 2015 QCCA 78, par. 12 (CanLII)). Notamment, des associations étudiantes, dont la Coalition large de l’Association pour une solidarité syndicale étudiante (« CLASSE »), font la promotion du boycott des cours. À tout moment pertinent, l’intimé est le principal porte-parole de la CLASSE. Il devient avec Léo Bureau-Blouin, président de la Fédération étudiante collégiale du Québec, le « porte-étendard » du mouvement et la « figure de proue » de la contestation étudiante (jugement sur la peine, 2012 QCCS 6101, [2012] R.J.Q. 2279, par. 6 et 15). Ils sont aussi reconnus comme les « leaders du mouvement », incarnent les principaux protagonistes auprès de la population et « sont de toutes les tribunes » pendant que le conflit perdure.

[58] Pour appuyer l’appel au boycott des cours, des piquets sont érigés devant de nombreux établissements d’enseignement postsecondaire (*Morassee c. Université Laval*, 2012 QCCS 1565, par. 4 (CanLII), le juge Lemelin). De ce fait, les cours sont « perturbés » et plusieurs de ces établissements sont « paralysés », puisque les professeurs et autres responsables ne peuvent s’acquitter de leurs tâches (jugement de la Cour d’appel, par. 12). De tous les gestes d’éclat accomplis par les associations étudiantes, c’est sans contredit la levée des cours et la mise en place de lignes de piquetage empêchant les étudiants d’accéder à leurs salles de classe qui suscitent le plus de controverse.

[59] Le mouvement, qui tire son origine d’une action étudiante, s’étend progressivement et rallie dorénavant les syndicats ainsi que des groupes de pression qui prônent toutes sortes de causes ayant peu à voir avec les revendications initiales. Cette période « particulièrement fébrile » dans la province est marquée par de « nombreuses manifestations » populaires quotidiennes, lesquelles se terminent souvent par des actes de violence et des affrontements avec les forces de l’ordre (jugement de la Cour d’appel, par. 12).

[60] In early May 2012, [TRANSLATION] “[d]uring this period of class boycotts and disruption”, the appellant, Jean-François Morasse, was a student enrolled in the visual arts (*arts plastiques*) program at Université Laval. He wanted to finish his studies, he objected to the action to shut classes down, and he wanted to be able to get to his classrooms. Université Laval’s Association des étudiants en arts plastiques (“ASÉTAP”) had been a member of CLASSE since April 2012 and was officially acting on behalf of all students in the program. It supported the shutdown of classes and, starting on February 29, 2012, it set up picket lines in front of Université Laval to prevent students from attending their classes (2012 QCCS 1565, at para. 4).

[61] To gain access to the classrooms, the appellant sought and obtained an order for a provisional interlocutory injunction from Lemelin J. on April 12, 2012. On May 2, 2012, that order was renewed in the form of a safeguard order, which remained in effect until September 14, 2012 (*Morasse v. Université Laval*, 2012 QCCS 1859 (the “Safeguard Order”). It is that second order, made by Émond J. (as he then was), that gave rise to this appeal. Its relevant conclusions were worded as follows:

[TRANSLATION]

**ORDERS** Université Laval, the Association des étudiants en arts plastiques and any person informed of this order to give free access to the classrooms of Université Laval in which classes leading to the visual arts certificate are conducted so that those classes may be conducted in accordance with the schedule established for the winter 2012 session;

**ORDERS** all students and other persons currently boycotting classes to refrain from obstructing or impeding access to classes by means of intimidation or from taking any action that could prevent or adversely affect access to the classes in question; [Bold in original; paras. 59-60 (CanLII).]

[62] After that, there was a [TRANSLATION] “multiplication of [similar] injunctions” in Quebec (judgment of the Court of Appeal, at para. 13; judgment at trial, 2012 QCCS 5438, [2012] R.J.Q. 2174, at

[60] Au début du mois de mai 2012, « [p]endant cette période de boycottage des cours et de perturbation », l’appelant, Jean-François Morasse, est étudiant et il est inscrit au programme d’arts plastiques de l’Université Laval. Il désire terminer ses études, s’objecte au mouvement de levée des cours et veut accéder aux salles de cours. L’Association des étudiants en arts plastiques de l’Université Laval (« ASÉTAP ») est membre de la CLASSE depuis avril 2012 et agit officiellement au nom de tous les étudiants du programme. Elle appuie la levée des cours et, à compter du 29 février 2012, elle assure la mise en place de lignes de piquetage devant l’Université Laval pour empêcher les étudiants d’assister à leurs cours (2012 QCCS 1565, par. 4).

[61] Afin d’accéder aux salles de cours, l’appelant sollicite et obtient une ordonnance d’injonction interlocutoire provisoire prononcée par le juge Lemelin le 12 avril 2012. Le 2 mai 2012, cette ordonnance est renouvelée sous la forme d’une ordonnance de sauvegarde, laquelle demeurera en vigueur jusqu’au 14 septembre 2012 (*Morasse c. Université Laval*, 2012 QCCS 1859 (l’« Ordonnance de sauvegarde »)). C’est cette ordonnance, rendue par le juge Émond (maintenant juge de la Cour d’appel), qui est à l’origine de ce pourvoi. Les conclusions pertinentes sont libellées ainsi :

**ORDONNE** à l’Université Laval, l’Association des étudiants en arts plastiques ainsi qu’à toute personne informée de la présente ordonnance, de laisser libre accès aux salles de cours de l’Université Laval où sont dispensés les cours menant au certificat en arts plastiques, et ce, afin que ces cours puissent être donnés à l’horaire prévu à la session d’hiver 2012;

**ORDONNE** à tous les étudiants et autres personnes qui pratiquent présentement le boycottage des cours de s’abstenir d’obstruer ou de nuire à l’accès aux cours par intimidation ou de poser toute action susceptible d’empêcher ou d’affecter négativement l’accès à ces cours; [En caractère gras dans l’original; par. 59-60 (CanLII).]

[62] Il y a alors une « multiplication des injonctions » similaires au Québec (jugement de la Cour d’appel, par. 13; jugement de première instance, 2012 QCCS 5438, [2012] R.J.Q. 2174, par. 81-82,

paras. 81-82, per Jacques J.; sentencing decision, at para. 32). In all cases, the goal was the same: to give students free access to their classes so that they could complete the academic year (judgment at trial, at paras. 15 and 23).

[63] Although some called the action a “strike”, no labour law principles were applied anywhere in the impugned judgment. Indeed, in the judgment extending the earlier order of injunction (the Safe-guard Order), Émond J. rejected arguments to that effect in the following terms:

[TRANSLATION] ASETAP is confusing the monopoly on representation, if there is one, with the monopoly on work that results from the anti-strikebreaking provisions of the *Labour Code*, which prohibit employers from utilizing the services of an employee who is a member of a bargaining unit that is on strike.

Unlike the *Labour Code*, the *Act respecting the accreditation and financing of students’ associations* contains no provision authorizing associations to force students to boycott their classes against their will and to make them bear the consequences of doing so.

References to the *Labour Code* are not only unsound and inappropriate, but also confirm the interpretation of those who, like Lemelin J., are of the view that the laws of Quebec give students no real right to strike. [Emphasis added; footnotes omitted; paras. 30-32.]

[64] Émond J. also summarized the position of the appellant as follows:

[TRANSLATION] The purpose of Mr. Morasse’s application is not to prohibit students from demonstrating, but only to prevent them from acting unlawfully by blocking access to rooms where classes are conducted.

But as we mentioned above, the *Act respecting the accreditation and financing of students’ associations* contains no provision authorizing student associations to force students to boycott their classes against their will. [paras. 44-46]

le juge Jacques; jugement sur la peine, par. 32). L’objectif demeure toujours le même : permettre aux étudiants le libre accès à leurs cours pour terminer leur année scolaire (jugement de première instance, par. 15 et 23).

[63] Bien que d’aucuns qualifient de « grève » le mouvement entrepris, nulle part dans le jugement attaqué ne retrouve-t-on l’application de règles propres au droit du travail. D’ailleurs dans le jugement portant sur la prolongation de l’ordonnance d’injonction déjà prononcée (l’Ordonnance de sauvegarde), le juge Émond écartait en ces mots les arguments à cet effet :

L’ASETAP confond le monopole de représentation, si monopole de représentation il y a, avec le monopole du travail, lequel découle des dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail* qui interdisent à un employeur de retenir les services d’un salarié qui fait partie d’une unité de négociation en grève.

Contrairement au *Code du travail*, la *Loi sur l’accréditation et le financement des associations d’élèves ou d’étudiants* ne contient aucune disposition permettant à une association de forcer un étudiant, contre son gré, à pratiquer le boycott de ses cours et de lui en faire supporter les effets.

Les références au *Code du travail* sont non seulement boiteuses et inappropriées, mais encore, elles confirment l’interprétation de ceux qui, comme le juge Lemelin, considèrent que les lois du Québec ne confèrent aucun véritable droit de grève aux étudiants. [Je souligne; notes en bas de page omises; par. 30-32.]

[64] De plus, il résumait ainsi la position de l’appelant :

La demande de M. Morasse ne vise pas à interdire aux étudiants de manifester, mais seulement à les empêcher de poser des gestes illégaux, en l’occurrence le blocage de l’accès aux salles où sont dispensés les cours.

Or, nous l’avons déjà mentionné, la *Loi sur l’accréditation et le financement des associations d’élèves ou d’étudiants* ne contient aucune disposition permettant à une association étudiante de forcer un étudiant à boycotter ses cours contre son gré. [par. 44-46]

These observations supplemented, to some extent, the conclusions of Lemelin J., who had said the following in making the first order for a provisional injunction:

[TRANSLATION] The Court is not debating the right of individual students to support and participate in the boycott by refusing to attend classes, but their refusal does not give them the right to impair and even negate the right of other students to attend their classes so that they can finish their session.

Students who boycott classes must assume the risks of doing so alone. They have no right to impose such risks on those who want to attend their classes. [paras. 14-15]

[65] Furthermore, boycotting classes is a personal choice, and many students therefore disputed the legitimacy, and even the legality, of such a pressure tactic, as can be seen from the orders discussed below.

[66] Despite the many injunctions that were ordered, the situation deteriorated, acts of violence and intimidation followed one another, and officials from educational institutions were unable to safely ensure compliance with the orders when they were present at [TRANSLATION] “heated exchanges” and “fights” (judgment of the Court of Appeal, at para. 15, quoting an interview with Mr. Bureau-Blouin). A crisis of legitimacy and civil disobedience thus took hold in Quebec, poisoning the social climate.

[67] To resolve the impasse, the Quebec National Assembly enacted special legislation on May 18, 2012 (*An Act to enable students to receive instruction from the postsecondary institutions they attend*, S.Q. 2012, c. 12 (“*Law 12*”)), which provided, *inter alia*, as follows:

**13.** No one may, by an act or omission, deny students their right to receive instruction from the institution they attend or prevent or impede the resumption or maintenance of an institution’s instructional services or the performance by employees of work related to such

Ces propos complétaient en quelque sorte les constatations du juge Lemelin de la Cour supérieure, qui avait rendu la première ordonnance d’injonction provisoire en ces termes :

Le Tribunal ne discute pas le droit de certains étudiants de soutenir et de participer au boycottage des cours en refusant d’y assister, mais leur refus ne leur accorde [pas] le droit de brimer et même d’anéantir le droit des autres étudiants d’assister à leurs cours de manière à terminer leur session.

Il appartient aux étudiants qui boycottent les cours de supporter seuls les risques de cette action. Ils n’ont pas le droit d’imposer ou de faire supporter ce risque à ceux qui veulent assister à leurs cours. [par. 14-15]

[65] De plus, le boycott des cours relève d’un choix individuel et de nombreux étudiants contestent en conséquence la légitimité, voire la légalité d’un tel moyen de pression, comme le démontrent les ordonnances décrites ci-dessous.

[66] En dépit du prononcé de nombreuses ordonnances d’injonction, la situation dégénère, les actes de violence et d’intimidation se succèdent, les responsables des institutions d’enseignement ne peuvent assurer le respect des ordonnances en toute sécurité, alors qu’ils assistent à des « échauffourées », des « bagarres » (jugement de la Cour d’appel, par. 15, citant une entrevue avec M. Bureau-Blouin). Il s’installe alors au Québec une crise de légitimité et de désobéissance civile qui empoisonne le climat social.

[67] Pour résoudre cette impasse, l’Assemblée nationale du Québec adopte le 18 mai 2012 une loi spéciale (*Loi permettant aux étudiants de recevoir l’enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu’ils fréquentent*, L.Q. 2012, c. 12 (la « *Loi 12* »)), qui prévoit entre autres que :

**13.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d’un étudiant de recevoir l’enseignement dispensé par l’établissement d’enseignement qu’il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d’enseignement d’un établissement ou à l’exécution par

services, or directly or indirectly contribute to slowing down, degrading or delaying the resumption or maintenance of such services or the performance of such work.

[68] This special Act also provided that no one may “deny a person access to a place if the person has the right or a duty to be there in order to obtain services from or perform functions for an institution” (s. 14). Finally, the Act required that members of an institution’s personnel, including professors, report for work and perform all their usual duties (ss. 10 and 11).

[69] At the same time, the City of Montréal passed a new by-law (*By-law amending the By-law concerning the prevention of breaches of the peace, public order and safety, and the use of public property*, By-law 12-024, May 18, 2012), which required those organizing demonstrations to give authorities, in advance, the location and itinerary chosen by the demonstrators (adding art. 2.1 to R.B.C.M., c. P-6).

[70] After the injunctions were ordered, the respondent and Mr. Bureau-Blouin granted the RDI news network (a French-language television network of the Canadian Broadcasting Corporation) a television interview on May 13, 2012 to discuss the student conflict. The two leaders [TRANSLATION] “took the opportunity . . . to speak to their members and supporters as well as to the people of Quebec” (judgment at trial, at para. 24).

[71] During the interview, which took place at the height of the conflict, the journalist brought up with the two student leaders the fact that Collège de Rosemont was encouraging students to return to class, and then asked Mr. Bureau-Blouin the following question:

[TRANSLATION] You, for your part, are you still urging strikers to set up picket lines to prevent students from entering . . . Lionel-Groulx [college] as well . . . there are injunctions all over the place in some CEGEPs . . . ?

(Judgment of the Court of Appeal, at para. 15)

les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l’exécution de cette prestation.

[68] Cette loi spéciale interdit également à quiconque d’« entraver l’accès d’une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d’accéder pour y bénéficier des services d’un établissement ou pour y exercer des fonctions » (art. 14). Finalement, la loi oblige le personnel d’un établissement, y compris les professeurs, à se présenter au travail et à accomplir toutes ses tâches habituelles (art. 10 et 11).

[69] Au même moment, la Ville de Montréal adopte un nouveau règlement (*Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l’ordre publics, et sur l’utilisation du domaine public*, Règl. 12-024, 18 mai 2012) qui oblige les organisateurs de manifestation à fournir à l’avance aux autorités le lieu et l’itinéraire que choisiront les manifestants (ajoutant l’art. 2.1 au R.R.V.M., c. P-6).

[70] Suite au prononcé des ordonnances d’injonction, l’intimé et M. Bureau-Blouin accordent au réseau d’information RDI (un service télévisuel de Radio-Canada), le 13 mai 2012, une entrevue télévisée portant sur le conflit étudiant. Les deux leaders « profitent de l’occasion [. . .] pour s’adresser à leurs membres et sympathisants ainsi qu’à la population du Québec » (jugement de première instance, par. 24).

[71] Au cours de l’entrevue, qui survient au paroxysme du conflit, la journaliste rappelle aux deux leaders étudiants que le Collège de Rosemont incite les étudiants à revenir en classe, puis pose la question suivante à M. Bureau-Blouin :

Vous de votre côté, est-ce que vous invitez toujours les grévistes à ériger des piquets de grève pour empêcher les étudiants d’entrer . . . [le Collège] Lionel-Groulx également . . . il y a des injonctions un peu partout dans certains cégeps . . . ?

(Jugement de la Cour d’appel, par. 15)

[72] Being aware of the nature and scope of the injunctions that had already been ordered, as his remarks show, Mr. Bureau-Blouin advised those watching to comply with the court orders:

[TRANSLATION] There're no demonstrations organized directly by the federation, but every time there are forced returns to class like this, of course it leads to picket lines that go up right in front of the college. We have of course urged students, for example, to comply with the injunctions, you know, when there are specific court orders, not to block the path of certain students, I think it's important to comply with them, but it's sure that the decision made by Rosemont College, I think it's a dangerous decision that could potentially cause tension because, first of all, the vote by the students was a democratic one after all, so this creates some uneasiness for teachers in actually crossing the picket lines there or going to give classes despite the vote, but it also causes tension above all because there're students who want to go to class and there're others who don't want classes to resume, and this leads to heated exchanges and potentially to fights, whereas at this point we're in fact trying to calm the dispute, and it's working, as the situation's been a bit calmer in Montréal the last few days. [Emphasis added.]

(Judgment of the Court of Appeal, at para. 15)

[73] The respondent took a completely different approach. After listening to Mr. Bureau-Blouin's answer, the journalist asked the respondent a similar question: [TRANSLATION] “. . . what's the reaction to the return to class tomorrow, are you, well, are you still encouraging picketing to prevent [students from entering]?” The respondent gave the following answer:

[TRANSLATION] What's clear is that such decisions, such attempts to force students back to class, they never work because the students who've been on strike for 13 weeks are standing together, they respect, and I'm speaking generally here, respect the democratic will expressed through the strike vote, and I think it's perfectly legitimate for students to take action to uphold the democratic choice that was made to go on strike. It's quite unfortunate that there's really a minority of students who're using the courts to circumvent the collective decision that

[72] Conscient de la nature et de la portée des ordonnances d'injonction déjà prononcées, comme en témoignent ses propos, M. Bureau-Blouin conseille aux auditeurs de respecter les ordonnances des tribunaux :

Il n'y a pas de manifestation qui est organisée directement par la fédération, mais à chaque fois qui a des retours comme ça forcés en classe, évidemment ça amène des piquets justement qui s'érigent devant le collège, c'est sûr que nous on a invité les étudiants par exemple à respecter les injonctions hein, quand y a des ordres précis de la Cour, pour ne pas bloquer le passage de certains étudiants, ça je pense que c'est important qu'on les respecte, mais c'est sûr que la décision du Collège de Rosemont, je pense c'est une décision qui est dangereuse qui peut potentiellement amener des tensions parce que dans un premier temps c'est un vote qui a été pris de manière démocratique quand même par les étudiants donc ça crée un malaise pour les enseignants de franchir justement ces piquets de grève là ou de malgré le vote d'aller donner les cours mais surtout aussi que ça amène des tensions parce qu'il y a des étudiants qui veulent entrer en classe, y en a d'autres qui veulent pas que les cours reprennent et ça amène des échauffourées, potentiellement des bagarres alors qu'en ce moment justement on essaie de pacifier le conflit et ça marche parce que depuis quelques jours la situation est un peu plus calme à Montréal. [Je souligne.]

(Jugement de la Cour d'appel, par. 15)

[73] L'intimé emprunte pour sa part une tout autre approche. Après avoir entendu la réponse de M. Bureau-Blouin, la journaliste pose une question similaire à l'intimé : « . . . on réagit comment devant ce retour en classe demain, est-ce que bon vous, de votre côté, vous encouragez encore les piquets de grève pour empêcher [les étudiants d'entrer] ? » L'intimé répond ce qui suit :

Ce qui est clair c'est que ces décisions-là, ces tentatives-là de forcer le retour en classe, ça ne fonctionne jamais parce que les étudiants et les étudiantes qui sont en grève depuis 13 semaines sont solidaires les uns les autres, respectent, de manière générale là, respectent la volonté démocratique qui s'est exprimée à travers le vote de grève et je crois qu'il est tout à fait légitime pour les étudiants et étudiantes de prendre les moyens pour faire respecter le choix démocratique qui a été fait d'aller en grève. C'est tout à fait regrettable là qu'il y ait vraiment une minorité d'étudiants

was made. So we find it perfectly legitimate for people to do what they have to do to enforce the strike vote, and if that takes picket lines, we think it's a perfectly legitimate way to do it. [Emphasis added.]

(Judgment of the Court of Appeal, at para. 15)

### B. *Judgments at Issue in This Appeal*

[74] Two days after the interview, the appellant presented a motion under art. 53 *C.C.P.* for an order summoning the respondent to appear to answer a charge of contempt of court. Citing art. 761 *C.C.P.*, he submitted that the respondent had contravened the Safeguard Order in his comments in the television interview. Article 761 read as follows:

**761.** Any person named or described in an order of injunction, who infringes or refuses to obey it, and any person not described therein who knowingly contravenes it, is guilty of contempt of court and may be condemned to a fine not exceeding \$50,000, with or without imprisonment for a period up to one year, and without prejudice to the right to recover damages. Such penalties may be repeatedly inflicted until the contravening party obeys the injunction.

The court may also order the destruction or removal of anything done in contravention of the injunction, if there is reason to do so.

[75] On May 17, 2012, Jacques J. of the Superior Court ordered the respondent to appear (2012 QCCS 2141). In the reasons for his order, Jacques J. reproduced art. 761 para. 1 *C.C.P.* as well as art. 50 para. 1 *C.C.P.*, which read as follows:

**50.** Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the court or of a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the court.

The judge described the appellant's arguments as follows:

et d'étudiantes qui utilisent les tribunaux pour contourner la décision collective qui a été prise. Donc nous, on trouve ça tout à fait légitime là, que les gens prennent les moyens nécessaires pour faire respecter le vote de grève et si ça prend des lignes de piquetage, on croit que c'est un moyen tout à fait légitime de le faire. [Je souligne.]

(Jugement de la Cour d'appel, par. 15)

### B. *Jugements à l'origine de ce pourvoi*

[74] Deux jours après l'entrevue, l'appelant présente, en vertu de l'art. 53 *C.p.c.*, une requête demandant que l'intimé soit assigné à comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal. Il invoque l'art. 761 *C.p.c.* et soutient que, par ses propos lors de l'entrevue télévisée, l'intimé a contrevenu à l'Ordonnance de sauvegarde. Cet article était rédigé ainsi :

**761.** Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

[75] Le 17 mai 2012, le juge Jacques de la Cour supérieure enjoint à l'intimé de comparaître (2012 QCCS 2141). Dans ses motifs, le juge reproduit l'art. 761 al. 1 *C.p.c.*, ainsi que l'art. 50 al. 1 *C.p.c.*, lequel prévoyait ce qui suit :

**50.** Est coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

Le juge décrit ainsi les prétentions de l'appelant :

[TRANSLATION] . . . the plaintiff[, Jean-François Morasse,] alleges that the defendant, Gabriel Nadeau-Dubois, . . . did, on the air on the RDI television network, publicly incite people to contravene the order [of Émond J.] by preventing students, including the plaintiff, from having access to their classes . . . . [Emphasis added; para. 3 (CanLII).]

[76] At trial, the respondent — who did not testify, as was his prerogative — raised arguments based both on the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* and on art. 761 para. 1 *C.C.P.* The trial judge nevertheless convicted him of contempt of court under the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*, since he was of the view, beyond a reasonable doubt, that the respondent had been well aware of the nature of the orders of injunction, including the Safeguard Order, that his statements had incited non-compliance with those orders and that he had intentionally acted in such a way as to impair the authority of the court. The trial judge also stated that art. 761 para. 1 *C.C.P.* was not applicable in this case, because the Safeguard Order did not apply directly or specifically to the respondent. Finally, he sentenced the respondent to 120 hours of community service, noting in passing that, by inciting people to contravene a court order, the respondent [TRANSLATION] “broke a fundamental rule of our society based on the rule of law” (sentencing decision, at para. 65).

[77] The Court of Appeal reversed the judgment, finding that *specific* knowledge of the Safeguard Order was required and that such knowledge, like knowledge of the *actus reus*, had not been established beyond a reasonable doubt.

[78] With respect, I find that the Court of Appeal erred in reversing the trial judge’s decision. Because the trial judge’s conclusion that art. 761 *C.C.P.* did not apply was not challenged in the Court of Appeal or in this Court, this appeal essentially concerns art. 50 para. 1 *C.C.P.* In my view, proof of *specific* knowledge of the order is not required where the allegation of contempt of court is based on the final portion of that paragraph. In such a case, it is enough for the plaintiff to establish beyond a reasonable

. . . le demandeur [Jean-François Morasse] allègue que le défendeur Gabriel Nadeau-Dubois [. . .] a, sur les ondes du réseau de télévision RDI, incité publiquement les gens à contrevenir à l’ordonnance rendue [par le juge Émond] en empêchant les étudiants et étudiantes, dont le demandeur, à avoir accès à leurs cours . . . . [Je souligne; par. 3 (CanLII).]

[76] Au procès, l’intimé — qui n’a pas témoigné comme c’était son droit le plus strict — invoque des arguments basés à la fois sur la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*, et sur l’art. 761 al. 1 *C.p.c.* Le juge de première instance le reconnaît néanmoins coupable d’outrage au tribunal en vertu de la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.* étant d’avis, au-delà de tout doute raisonnable, que l’intimé connaissait pertinemment la nature des ordonnances d’injonction prononcées, dont l’Ordonnance de sauvegarde, que ses propos ont incité au non-respect de ces ordonnances et qu’il a intentionnellement agi de manière à porter atteinte à l’autorité du tribunal. Le juge ajoute que l’art. 761 al. 1 *C.p.c.* ne s’appliquait pas en l’espèce, car l’intimé n’était pas directement ou nommément visé par l’Ordonnance de sauvegarde. Finalement, il condamne l’intimé à accomplir 120 heures de travaux communautaires, tout en soulignant au passage qu’en incitant les citoyens à contrevenir à une ordonnance du tribunal, l’intimé « a outrepassé une règle fondamentale de notre société fondée sur l’état de droit » (jugement sur la peine, par. 65).

[77] La Cour d’appel infirme le jugement. Elle estime que la connaissance *spécifique* de l’Ordonnance de sauvegarde est requise et que, tout comme la connaissance de l’*actus reus*, cette connaissance n’a pas été établie hors de tout doute raisonnable.

[78] Avec égards, la Cour d’appel a selon moi eu tort d’infirmier la décision du juge de première instance. Puisque la conclusion du juge de première instance, selon laquelle l’art. 761 *C.p.c.* ne s’appliquait pas, n’était pas contestée devant la Cour d’appel et devant notre Cour, l’analyse porte essentiellement sur l’art. 50 al. 1 *C.p.c.* En matière d’outrage au tribunal fondé sur la dernière partie de cet alinéa, j’estime que la preuve de la connaissance *spécifique* de l’ordonnance n’est pas requise.

doubt that the defendant knew that orders existed and that they contained, as did the Safeguard Order, the very terms that the defendant incited people to breach. With regard to the *actus reus*, it is my view that the Court of Appeal erred in substituting its own assessment of the respondent's words for that of the trial judge. Finally, I am of the opinion that the trial judge's conclusion on the proof of *mens rea* was consistent with the applicable legal rule. I would allow the appeal and restore the respondent's conviction for contempt of court. I would not vary the sentence imposed by the trial judge.

### III. Analysis

#### A. *Principles*

[79] In a contempt of court case, the circumstances in which the order was made must be examined carefully (*Zhang v. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298 (Que. C.A.), at para. 31, leave to appeal refused, [2003] 3 S.C.R. v). In the instant case, the judgments of the Superior Court and the Court of Appeal show that the situation in Quebec was explosive, many court orders were being breached and public demonstrations, which were initially peaceful, were escalating every day.

[80] It will be helpful to recall the essential connection between punishment for contempt of court and preservation of the rule of law. McLachlin J. (as she then was) made the following comment in this regard in *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901, at p. 931:

Both civil and criminal contempt of court rest on the power of the court to uphold its dignity and process. The rule of law is at the heart of our society; without it there can be neither peace, nor order nor good government. The rule of law is directly dependent on the ability of the courts to enforce their process and maintain their dignity and respect.

Il suffit, pour le poursuivant en semblable matière, d'établir hors de tout doute raisonnable que le défendeur savait que des ordonnances existaient et qu'elles contenaient, comme l'Ordonnance de sauvegarde, les mêmes termes qu'il a incité les citoyens à violer. En ce qui concerne l'*actus reus*, la Cour d'appel a, à mon sens, erronément substitué sa propre évaluation des propos de l'intimé à celle du juge de première instance. Finalement, je suis d'avis que la conclusion du juge de première instance sur la preuve de la *mens rea* est conforme à la règle de droit applicable. J'accueillerais le pourvoi et je rétablirais la déclaration de culpabilité de l'intimé pour outrage au tribunal. Je ne modifierais pas la peine infligée par le juge de première instance.

### III. Analyse

#### A. *Principes*

[79] En matière d'outrage au tribunal, les circonstances dans lesquelles l'ordonnance est prononcée doivent être examinées avec attention (*Zhang c. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298 (C.A. Qc), par. 31, autorisation d'appel refusée, [2003] 3 R.C.S. v). En l'espèce, l'examen des jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel révèle que la situation au Québec était explosive, de nombreuses ordonnances des tribunaux n'étaient pas respectées et des manifestations populaires, au départ pacifiques, dégénéraient quotidiennement.

[80] Il convient de rappeler le lien essentiel entre la sanction de l'outrage au tribunal et la préservation de la primauté du droit. Comme le souligne la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, p. 931 :

Tant l'outrage civil au tribunal que l'outrage criminel au tribunal reposent sur le pouvoir de la cour de maintenir sa dignité et sa procédure. La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû.

[81] In other words, convictions for contempt of court are one of the essential tools for ensuring the rule of law in a democratic society and for ensuring that social order prevails rather than chaos (C. Gervais, *L'injonction* (2nd ed. 2005), at p. 123). It is well established that the purpose of the contempt proceeding, whether in a civil or a criminal context, is to maintain public confidence in the administration of justice and ensure the smooth functioning of the courts (A. Popovici, *L'outrage au tribunal* (1977), at pp. 98-99; *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388). All forms of contempt thus involve interference with the orderly administration of justice that strikes at the very heart of the rule of law (*Centre commercial Les Rivières ltée v. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663, at para. 65 (CanLII), quoting *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065).

[82] It is therefore essential that all members of a “democratic” civil society adhere to this ideal and that the courts remain vigilant and ensure that the orders they make are complied with. Such vigilance is especially crucial in a period of social crisis or unrest like the one in Quebec during the “Maple Spring”. In such a climate, incitement to disobey court orders will cause disorder and jeopardize fundamental freedoms. “The fragility of the rule of law is such that none of us who seek to enjoy its benefits can be permitted the occasional anarchical holiday from its mandate, no matter how compelling or how persuasive may be the cause that such anarchy seeks to advance” (*R. v. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154 (B.C.S.C.), at p. 157, per Wood J., aff’d (1990), 54 B.C.L.R. (2d) 273 (C.A.), quoted with approval in *MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 1 (C.A.), at para. 6, and in *R. v. Krawczyk*, 2009 BCCA 250, 275 B.C.A.C. 6, at para. 32, leave to appeal refused, [2010] 1 S.C.R. xi; see also *Canada Metal Co. v. Canadian Broadcasting Corp. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.J.), at p. 613, aff’d (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.)).

[81] Autrement dit, la condamnation pour outrage au tribunal fait partie des outils essentiels pour assurer la primauté du droit dans une société démocratique et pour garantir que l’ordre social prime sur le chaos (C. Gervais, *L'injonction* (2<sup>e</sup> éd. 2005), p. 123). Il est acquis que cette procédure, que ce soit en matière civile ou criminelle, a pour but de sauvegarder la confiance du public dans l’administration de la justice et d’assurer le fonctionnement harmonieux des tribunaux (A. Popovici, *L'outrage au tribunal* (1977), p. 98-99; *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388). En conséquence, toute forme d’outrage implique une entrave à la bonne administration de la justice qui s’attaque au cœur même de la primauté du droit (*Centre commercial Les Rivières ltée c. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663, par. 65 (CanLII), citant *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065).

[82] Il est donc primordial que tous les acteurs d’une société civile dite démocratique adhèrent à cet idéal et que les tribunaux restent vigilants et assurent le respect des ordonnances qu’ils prononcent. Cette vigilance est particulièrement cruciale en période de crise ou d’agitation sociale, telle celle qu’a vécue le Québec durant le « printemps érable ». Dans un tel climat, l’incitation à désobéir aux ordonnances des tribunaux engendre le désordre et met en péril les libertés fondamentales. [TRADUCTION] « La fragilité de la primauté du droit est telle qu’aucune personne désireuse de jouir des avantages de ce principe ne saurait être autorisée à déroger à ses préceptes pour quelque moment d’anarchie occasionnelle, et ce, aussi impérieuse ou par ailleurs convaincante que puisse être la cause que ces moments d’anarchie visent à soutenir » (*R. c. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154 (C.S. C.-B.), p. 157, le juge Wood, conf. par (1990), 54 B.C.L.R. (2d) 273 (C.A.), cité avec approbation dans *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 1 (C.A.), par. 6, et dans *R. c. Krawczyk*, 2009 BCCA 250, 275 B.C.A.C. 6, par. 32, autorisation d’appel refusée, [2010] 1 R.C.S. xi; voir également *Canada Metal Co. c. Canadian Broadcasting Corp. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.J.), p. 613, conf. par (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.)).

[83] Thus, in a contempt proceeding, the real legal issue, respect for the authority of the courts, must not be reduced to a simple question of procedure and burden of proof, as a fair and just resolution of the case must be based on the circumstances and consequences of the alleged acts.

[84] This being said, the power to punish for contempt of court is obviously exceptional and must be exercised only as a last resort (*Centre commercial Les Rivières*, at para. 7; *Constructions Louisbourg ltée v. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155, at para. 26 (CanLII)). Exercising this power is nonetheless justified where a contempt conviction is necessary to protect the integrity of the justice system and to ensure that system's credibility in the eyes of the public (*Echostar Satellite Corp. v. Lis*, 2004 CanLII 2156 (Que. Sup. Ct.), at para. 21). However, because of the nature of such an order, strict conditions, including the criminal law standard of proof beyond a reasonable doubt, apply when one is made (art. 53.1 para. 1 *C.C.P.*). But this does not mean that the use of the power must be so arduous that, in practice, it can no longer be exercised.

[85] It is clear, as the Quebec Court of Appeal noted in *Procom Immobilier Inc. v. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1992] R.D.J. 561, quoted in *Zhang*, that while it is true that the procedural rules on contempt of court must be applied strictly, that they are *strictissimi juris*, this does not mean that a court must tolerate breaches of contempt orders or allow people to ignore injunctions, or worse yet, to incite others to defy them, in the name of an excessive artificial formalism. See also Gervais, at pp. 125-26.

**B. Notice Under the Final Portion of Article 50 Paragraph 1 C.C.P.**

[86] I agree with the Court of Appeal that, in the instant case, there is no doubt the respondent knew full well that the contempt charge he had to answer

[83] Ainsi, en matière d'outrage au tribunal, il ne faut pas réduire à une simple question de procédure et de fardeau de preuve le véritable enjeu juridique, soit le respect de l'autorité des tribunaux, puisque la résolution juste et équitable du litige est tributaire des circonstances et des conséquences liées aux actes reprochés.

[84] Cela dit, il coule de source que le pouvoir de sanctionner l'outrage au tribunal est exceptionnel et ne doit être exercé qu'en dernier recours (*Centre commercial Les Rivières*, par. 7; *Constructions Louisbourg ltée c. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155, par. 26 (CanLII)). L'exercice de ce pouvoir est néanmoins justifié lorsqu'une condamnation pour outrage au tribunal s'impose afin d'appuyer l'intégrité du système de justice et d'assurer sa crédibilité auprès des justiciables (*Echostar Satellite Corp. c. Lis*, 2004 CanLII 2156 (C.S. Qc), par. 21). Cela dit, en raison de la nature d'une telle ordonnance, son prononcé exige le respect de conditions d'application strictes, notamment la norme de preuve hors de tout doute raisonnable applicable en droit criminel (art. 53.1 al. 1 *C.p.c.*). Cela ne veut pas dire pour autant que l'application de ce pouvoir doit être à ce point ardue que celui-ci ne peut plus concrètement être exercé.

[85] Force est de constater, comme le soulignait la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Procom Immobilier Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1992] R.D.J. 561, cité dans *Zhang*, que même si les règles procédurales portant sur l'outrage au tribunal sont d'application stricte, *strictissimi juris*, cela ne veut pas dire que la cour doit tolérer la violation de ces ordonnances ou qu'elle doit permettre d'ignorer ou pire encore d'inciter à défier une injonction au nom d'un formalisme artificiel et excessif. Voir, également, Gervais, p. 125-126.

**B. Le préavis de l'art. 50 al. 1 C.p.c., in fine**

[86] Je partage l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle, en l'espèce, il ne fait aucun doute que l'intimé savait précisément qu'il devait répondre à

had been laid both under art. 761 *C.C.P.* and under the whole of art. 50 para. 1 *C.C.P.*

[87] I acknowledge that the appellant’s motion requesting that the respondent be ordered to appear for contempt of court referred specifically only to art. 761 *C.C.P.* At the appearance, counsel for the appellant stated that the appellant was also submitting that the respondent had breached para. 60 of the Safeguard Order by taking [TRANSLATION] “any action that could prevent or adversely affect access to the classes in question”. That argument was based on the essential elements of art. 761 *C.C.P.* and the first portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*, both of which apply to offences based on a breach by a defendant of an order made by the Superior Court.

[88] The special rule ordering the respondent to appear, with which he was served, expressly referred to arts. 50 and 761 *C.C.P.* Because that rule did not refer to only one portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*, it can be concluded that both articles are central to the case. In addition, the acts alleged against the respondent by the appellant in his motion, and the description of the allegations against the respondent in the special rule — including that he had [TRANSLATION] “publicly incite[d] people to contravene” the Safeguard Order — fall within the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* (see judgment at trial, at paras. 61-62; judgment of the Court of Appeal, at para. 44). Finally, the respondent made submissions related to that provision at trial, maintaining [TRANSLATION] “that he did not act in such a way as to interfere with the due course of justice or to impair the authority or dignity of the court” (judgment at trial, at para. 32). With respect for those who disagree, it is reasonable to say that the respondent knew he also had to answer allegations of contempt based on the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*

[89] Accordingly, having regard to all the circumstances, I am of the view that the respondent was given sufficiently clear and specific notice of the contempt charge based on a breach of art. 50 para. 1 *C.C.P.* The charge laid against the respondent was

l’accusation d’outrage portée en vertu de l’art. 761 *C.p.c.* et de l’ensemble de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*

[87] Je reconnais que le libellé de la requête de l’appelant qui demandait que l’intimé soit assigné à comparaître pour outrage au tribunal se référait uniquement à l’art. 761 *C.p.c.* Lors de sa comparution, l’avocat de l’appelant a précisé que ce dernier invoquait aussi la violation du par. 60 de l’Ordonnance de sauvegarde, à savoir la violation de celle-ci en accomplissant « toute action susceptible d’empêcher ou d’affecter négativement l’accès à ces cours ». Cette prétention reprend les éléments essentiels de l’art. 761 *C.p.c.* et de la première partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.* Les deux dispositions couvrent ainsi les infractions fondées sur la violation par le défendeur d’une ordonnance de la Cour supérieure.

[88] L’ordonnance spéciale de comparaître, dont l’intimé a reçu signification, fait expressément état des art. 50 et 761 *C.p.c.* Puisque cette ordonnance ne cite pas seulement une partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*, il est loisible de conclure que les deux articles sont au cœur du litige. De plus, les faits que l’appelant reproche à l’intimé dans sa requête, ainsi que la description des allégations formulées contre ce dernier dans l’ordonnance spéciale — notamment qu’il a « incité publiquement les gens à contrevenir à » l’Ordonnance de sauvegarde — sont visés par la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.* (voir le jugement de première instance, par. 61-62; jugement de la Cour d’appel, par. 44). Finalement, lors du procès, l’intimé a présenté des arguments portant sur cette disposition, soulignant « qu’il n’a pas agi de manière à entraver le cours normal de la justice ou à porter atteinte à l’autorité ou à la dignité du tribunal » (jugement de première instance, par. 32). Avec égards pour l’opinion contraire, il est raisonnable d’affirmer que l’intimé savait qu’il devait aussi répondre aux allégations d’outrage au tribunal fondées sur la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*

[89] En conséquence, au vu de l’ensemble des circonstances, je suis d’avis que l’intimé a reçu une notification suffisamment claire et précise de l’accusation d’outrage portant sur une contravention de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.* L’accusation déposée contre

specific, as the exact words that had led to the charge and the relevant articles of the *C.C.P.* were reproduced (*Cotroni v. Quebec Police Commission*, [1978] 1 S.C.R. 1048; *Re Awada* (1970), 13 C.R.N.S. 127 (Que. C.A.)). He knew the nature of the charge and had been told everything he needed to know (*Droit de la famille — 122875*, 2012 QCCA 1855, 29 R.F.L. (7th) 137, at para. 27). He was fully aware of the charge against him and had an opportunity to answer it (*Iron Ore Co. of Canada v. United Steel Workers of America, Local 5795* (1979), 20 Nfld. & P.E.I.R. 27 (Nfld. C.A.), at para. 45, per Gushue J.A., leave to appeal refused, [1979] 1 S.C.R. viii). An [TRANSLATION] “excessive artificial formalism” would not have been appropriate (*Procom*, at p. 563). It was therefore appropriate for the trial judge, in assessing the evidence of the facts, to determine whether the respondent had — by inciting others to breach the Safeguard Order, as he was alleged to have done — acted in such a way as to interfere with the course of justice or to impair the authority or dignity of the court within the meaning of the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* (para. 64).

### C. Knowledge of the Order

[90] In my view, it was not essential that the respondent have specific knowledge of the order he allegedly incited others to breach in order to be convicted of contempt of court under the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*

[91] This is not a case in which the respondent himself disobeyed an order. Rather, the respondent was charged with contravening an order — one among several similar orders — by inciting other students to disobey it. Thus, the contempt alleged in this case does not really involve a breach of the Safeguard Order itself (the first portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*); rather, it involves conduct that impaired the authority of the court (the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*). The second of these offences is broader than the simple breach of an order. This is why a contempt conviction is possible under the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* even where the underlying order has not yet taken effect. Dickson J.

l’intimé était précise, car les propos exacts à l’origine de l’accusation ainsi que les articles pertinents du *C.p.c.* étaient reproduits (*Cotroni c. Commission de police du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 1048; *Re Awada* (1970), 13 C.R.N.S. 127 (C.A. Qc)). Il connaissait la nature de l’accusation et avait reçu tous les détails pertinents (*Droit de la famille — 122875*, 2012 QCCA 1855, 29 R.F.L. (7th) 137, par. 27). Il était pleinement conscient de l’accusation portée contre lui et il avait la possibilité d’y répondre (*Iron Ore Co. of Canada c. United Steel Workers of America, Local 5795* (1979), 20 Nfld. & P.E.I.R. 27 (C.A. T.-N.), par. 45, le juge Gushue, autorisation d’appel refusée, [1979] 1 R.C.S. viii). Un « formalisme artificiel et excessif » ne saurait s’appliquer (*Procom*, p. 563). Dans l’évaluation de la preuve des faits, le juge de première instance était donc justifié de décider si, en incitant d’autres personnes à violer l’Ordonnance de sauvegarde, comme il lui était reproché de l’avoir fait, l’intimé a agi de manière à entraver le cours de la justice ou à porter atteinte à l’autorité ou à la dignité du tribunal, suivant les termes de la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.* (par. 64).

### C. La connaissance de l’ordonnance

[90] J’estime que la connaissance spécifique d’une ordonnance que l’intimé a, prétend-on, incité d’autres citoyens à enfreindre n’est pas essentielle pour que ce dernier soit déclaré coupable d’outrage au tribunal en vertu de la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*

[91] En l’espèce, il ne s’agit pas d’une ordonnance à laquelle l’intimé a lui-même désobéi. Il s’agit plutôt d’une ordonnance, parmi plusieurs autres ordonnances semblables, à laquelle l’intimé est accusé d’avoir contrevenu en incitant d’autres étudiants à y désobéir. Partant, l’outrage au tribunal allégué en l’espèce ne vise pas vraiment la violation de l’Ordonnance de sauvegarde elle-même (la première partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*), mais plutôt un comportement ayant porté atteinte à l’autorité du tribunal (la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*). La deuxième de ces infractions est de portée plus générale que la seule violation des ordonnances. C’est pourquoi une condamnation pour outrage au tribunal

(as he then was), writing for the Court in *Baxter*, stated the following in this regard, at pp. 396-97:

The general purpose of the court’s contempt power is to ensure the smooth functioning of the judicial process. Contempt extends well beyond breach of court orders. . . .

Contempt in relation to injunctions has always been broader than actual breaches of injunctions. Cattanach J. recognized this in the present case. Thomas Maxwell is named in the show cause order as having committed contempt in his personal capacity although he is not a party to the action. He is not personally bound by the injunction and therefore could not personally be guilty of a breach. Nevertheless, Cattanach J. acknowledged he could still be found in contempt if he, with knowledge of its existence, contravened its terms. Although technically not a breach of an injunction, such an action would constitute contempt because it would tend to obstruct the course of justice; Kerr on Injunctions, 6th ed. 1927, at p. 675; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516. [Emphasis added.]

[92] A judge must therefore assess the nature and extent of the defendant’s knowledge of the order in question so as to determine whether the defendant is guilty beyond a reasonable doubt of contempt of court under the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* for inciting others to disobey the order.

[93] It is true that this Court stated in *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 S.C.R. 217, at p. 225, that the evidence must show “actual personal knowledge of a court order [on the part of the defendant]”. The Quebec law on contempt of court has its source in the common law, whose rules apply unless they have been expressly excluded (*Vidéotron*, per Gonthier J.; *Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618, at p. 644, per Beetz J.; D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5th ed. 2015), vol. 1, at pp. 302-3).

est possible, sous le régime de la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*, même si l’ordonnance sous-jacente n’a pas encore pris effet. Comme l’a reconnu le juge Dickson (plus tard Juge en chef) au nom de la Cour dans l’arrêt *Baxter*, p. 396-397 :

Les pouvoirs de la cour en matière d’outrage ont pour but général d’assurer le fonctionnement harmonieux du système judiciaire. L’outrage au tribunal va beaucoup plus loin que la violation des ordonnances de la cour. . .

L’outrage relatif à des injonctions a toujours été de portée plus générale que la violation réelle d’une injonction. Le juge Cattanach le reconnaît en l’espèce. Thomas Maxwell est désigné dans l’ordonnance de justification comme auteur d’un outrage au tribunal à titre personnel bien qu’il ne soit pas partie à l’action. Il n’est pas personnellement lié par l’injonction et il ne pouvait donc pas être personnellement coupable de violation. Néanmoins, le juge Cattanach a reconnu qu’il pouvait quand même être déclaré coupable d’outrage, si en toute connaissance de l’existence de l’injonction, il a contrevenu à ses conditions. Bien qu’il ne s’agisse pas formellement de la violation d’une injonction, une telle conduite constitue un outrage au tribunal parce qu’elle tend à entraver le cours de la justice; Kerr on Injunctions, 6<sup>e</sup> éd., 1927, à la p. 675; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516. [Je souligne.]

[92] Le juge doit alors apprécier la nature et l’étendue de la connaissance de l’ordonnance en cause afin de décider si le défendeur est, hors de tout doute raisonnable, coupable d’outrage au tribunal selon la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*, pour le motif qu’il a incité d’autres personnes à désobéir à cette ordonnance.

[93] Dans l’arrêt *Bhatnager c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217, p. 225, il est exact que notre Cour a précisé que la preuve doit démontrer « la connaissance personnelle réelle [par le défendeur] de l’ordonnance d’un tribunal ». Le droit québécois en matière d’outrage au tribunal tire sa source de la common law, dont les règles s’appliquent à moins d’avoir été écartées expressément (*Vidéotron*, le juge Gonthier; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, p. 644, le juge Beetz; D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5<sup>e</sup> éd. 2015), vol. 1, p. 302-303).

[94] However, *Bhatnager* and other leading cases on the subject do not specify what is meant by “actual personal” knowledge, nor do they state that such knowledge must be specific. See, for example, *Carey v. Laiken*, 2015 SCC 17, [2015] 2 S.C.R. 79, at para. 34; and *College of Optometrists (Ont.) v. SHS Optical Ltd.*, 2008 ONCA 685, 241 O.A.C. 225, at para. 71. What is clear is that the defendant need not have been served with the order. Knowledge can always be inferred from circumstantial evidence (*Bhatnager*, at p. 226; *Estrada v. Young*, 2005 QCCA 493, at para. 11 (CanLII)). The inference must be reasonable given the evidence or the absence of evidence, assessed logically, and in light of common sense and human experience (*R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1001, at para. 36).

[95] A relevant case on the question of inferred knowledge is *Re Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat*, [1966] 2 O.R. 547 (H.C.J.), aff’d [1967] 2 C.C.C. 196 (C.A.), leave to appeal refused, [1966] S.C.R. vii, in which it was alleged that demonstrators had breached an order limiting picketing around a place of work. Most of the demonstrators were not named in the order and were not parties to the action in which the order had been made. However, the court assessed the circumstantial evidence, including the facts that the local media had informed the public of the existence and substance of the order and that a number of signs carried by certain demonstrators while picketing referred generally to injunctions. The court found that it had been shown beyond a reasonable doubt that the demonstrators had knowledge of the nature and substance of the order, and convicted them of contempt of court: “. . . it is most unlikely, in view of the other proven circumstances, that the other respondents did not receive notice of the order through the media of radio and television, and from the general reputation in the community on the subject” (*Tilco Plastics*, at p. 570).

[96] In *Avery v. Andrews* (1882), 51 L.J. Ch. 414, a case referred to in *Bhatnager*, the court found that

[94] Toutefois, l’arrêt *Bhatnager* et d’autres décisions importantes en la matière ne précisent pas ce qui constitue la connaissance « personnelle réelle ». Elles ne déclarent pas non plus que cette connaissance doit être spécifique. Voir, à titre d’exemple, *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, [2015] 2 R.C.S. 79, par. 34; et *College of Optometrists (Ont.) c. SHS Optical Ltd.*, 2008 ONCA 685, 241 O.A.C. 225, par. 71. Ce qui est clair, c’est qu’il n’est pas nécessaire que le défendeur ait reçu signification de l’ordonnance. La connaissance peut toujours être inférée de la preuve circonstancielle (*Bhatnager*, p. 226; *Estrada c. Young*, 2005 QCCA 493, par. 11 (CanLII)). L’inférence doit être raisonnable compte tenu d’une appréciation logique de la preuve ou de l’absence de preuve, et suivant le bon sens et l’expérience humaine (*R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1001, par. 36).

[95] L’arrêt *Re Tilco Plastics Ltd. c. Skurjat*, [1966] 2 O.R. 547 (H.C.J.), conf. par [1967] 2 C.C.C. 196 (C.A.), autorisation d’appel refusée, [1966] R.C.S. vii, constitue un exemple pertinent de connaissance inférée. Dans cet arrêt, il était allégué que les manifestants avaient violé une ordonnance limitant le piquetage autour d’un lieu de travail. La plupart des manifestants n’étaient ni nommés dans l’ordonnance, ni parties à l’action dans laquelle elle avait été prononcée. Néanmoins, la cour a apprécié la preuve circonstancielle, notamment le fait que la presse régionale avait informé le public de l’existence et du contenu de l’ordonnance, et le fait que plusieurs affiches brandies par certains manifestants durant leur piquetage référaient de façon générale aux ordonnances d’injonction. La cour a conclu qu’il avait été démontré hors de tout doute raisonnable que les manifestants connaissaient la nature et le contenu de l’ordonnance et les a reconnus coupables d’outrage au tribunal : [TRADUCTION] « . . . il est très peu probable, compte tenu des autres circonstances établies, que les autres intimés n’aient pas appris l’existence de l’ordonnance par l’entremise de la radio et de la télévision, ainsi que par la notoriété dont jouissait cette situation dans la communauté » (*Tilco Plastics*, p. 570).

[96] Dans l’arrêt *Avery c. Andrews* (1882), 51 L.J. Ch. 414, mentionné dans *Bhatnager*, le tribunal a

some of the defendants, who were new trustees of a society, had sufficient knowledge of the content of an injunction that applied to and named only the former trustees, even though the defendants in question claimed never to have seen the order or a copy of it. The court held that the defendants were “aware of the effect of the order”, given that they had attended a meeting at which a letter advising the society to consent to the injunction had been read, and that a local newspaper had published a full account of the proceeding in which the order had been made (pp. 415-16).

[97] The question of knowledge therefore requires that the context be assessed. In *Bhatnager*, at p. 225, this Court quoted with approval the following comments of Thesiger L.J. in *Ex parte Langley* (1879), 13 Ch. D. 110 (C.A.), at p. 119:

... the question in each case, and depending upon the particular circumstances of the case, must be, was there or was there not such a notice given to the person who is charged with contempt of Court that you can infer from the facts that he had notice in fact of the order which had been made? And, in a matter of this kind, bearing in mind that the liberty of the subject is to be affected, I think that those who assert that there was such a notice ought to prove it beyond reasonable doubt. [Emphasis added.]

[98] Baudouin J.A. of the Quebec Court of Appeal commented as follows on this subject in *Zhang*: “. . . Courts should, on the one hand, examine the context in which the order was issued, and evaluate it according to the specific and particular circumstances of the case and, on the other hand, ask themselves whether or not the defendant could have reasonably been aware that his acts or omissions fall under the order” (para. 31 (emphasis added)).

[99] Thus, where the contempt charge alleges that the defendant incited others to breach an order, contrary to the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*, it is my view that the evidence must establish beyond a reasonable doubt that the defendant knew of the existence of the order in question or

estimé que certains défendeurs, nouveaux fiduciaires d’une société, possédaient une connaissance suffisante du contenu d’une ordonnance d’injonction visant et nommant seulement les anciens fiduciaires, même si ces défendeurs avaient prétendu n’avoir jamais vu l’ordonnance ou une copie de celle-ci. Le tribunal a décidé que ces défendeurs étaient [TRADUCTION] « au fait des effets de l’ordonnance », étant donné qu’ils avaient assisté à une réunion pendant laquelle une lettre conseillant à la société de consentir à l’ordonnance était lue, et qu’un journal local avait publié un résumé complet du recours dans lequel l’ordonnance avait été rendue (p. 415-416).

[97] En conséquence, la question de la connaissance requiert une évaluation contextuelle. Dans *Bhatnager*, p. 225, notre Cour a cité et approuvé les propos suivants du lord juge Thesiger dans l’arrêt *Ex parte Langley* (1879), 13 Ch. D. 110 (C.A.), p. 119 :

[TRADUCTION] . . . la question dans chaque cas, et selon les circonstances particulières de l’affaire, doit être : y a-t-il eu un avis donné à la personne accusée d’outrage au tribunal qui permette de déduire des faits qu’elle a effectivement reçu un avis de l’ordonnance qui avait été rendue? Et dans une affaire de ce genre, compte tenu du fait qu’il peut y avoir atteinte à la liberté de la personne, je suis d’avis que ceux qui affirment qu’il y a eu un tel avis sont tenus de le démontrer hors de tout doute raisonnable. [Je souligne.]

[98] Ainsi, le juge Baudouin de la Cour d’appel du Québec a souligné ce qui suit dans l’arrêt *Zhang* : [TRADUCTION] « . . . les tribunaux doivent, d’une part, examiner le contexte dans lequel l’ordonnance a été rendue et l’évaluer selon les circonstances spécifiques et particulières de la cause puis, d’autre part, se demander si le défendeur aurait ou non raisonnablement pu savoir que ses actes ou omissions étaient visés par l’ordonnance » (par. 31 (je souligne)).

[99] Cela dit, lorsque l’accusation d’outrage au tribunal reproche au défendeur d’avoir incité d’autres personnes à violer une ordonnance, en contravention de la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*, je suis d’avis que la preuve doit établir hors de tout doute raisonnable que le défendeur savait que

of similar orders containing the same terms that the defendant urged other people to breach. In other words, the evidence must establish that the defendant knew of the existence of one or more orders that were in effect at the time of the offence and was also in a position to know that his or her acts or words were contrary to those orders.

[100] In the instant case, a contextual analysis of the respondent's words can lead to only one reasonable inference (*Villaroman*, at para. 30; *R. v. Griffin*, 2009 SCC 28, [2009] 2 S.C.R. 42, at para. 33, per Charron J. for the majority), that is, that the respondent had the required knowledge of the nature and scope of the orders.

[101] Because knowledge of the orders is a question of fact, the trial court's finding on this point is entitled to deference. Although the Court of Appeal took issue with some of the facts found by the trial judge that depended on knowledge, and with the inferences the judge drew from those facts, its concerns related primarily to proof of specific knowledge of the Safeguard Order, which, as I explained above, is not necessary.

[102] In my opinion, both the approach adopted by the Court of Appeal and the one proposed by the respondent at the hearing in this Court are incorrect. If the evidence of knowledge is circumstantial, then all the circumstances must be considered. The Court of Appeal stated that the analysis of the respondent's knowledge should focus on the answer given by the respondent in the interview rather than on the journalist's questions (para. 56). And the respondent suggests that Mr. Bureau-Blouin's remarks on the same subject, which were broadcast just before his own, should be disregarded. Such an approach is surprising, and puzzling. How can there be a genuine assessment of the context and circumstances if evidence of certain circumstances is accepted while certain other circumstances are disregarded? With respect, I believe that such an analysis is insufficient and incomplete.

l'ordonnance en cause existait ou qu'il existait des ordonnances semblables contenant les mêmes conditions qu'il a encouragé d'autres personnes à ne pas respecter. En d'autres mots, la preuve doit établir, d'une part, que le défendeur connaissait l'existence d'une ou de plusieurs ordonnances en vigueur au moment de l'infraction et, d'autre part, qu'il était en mesure de savoir que ses actes ou ses paroles contrevenaient à ces ordonnances.

[100] En l'espèce, une analyse contextuelle des propos de l'intimé ne peut mener qu'à une seule conclusion raisonnable (*Villaroman*, par. 30; *R. c. Griffin*, 2009 CSC 28, [2009] 2 R.C.S. 42, par. 33, la juge Charron pour la majorité), soit que l'intimé avait la connaissance requise de la nature et de la portée des ordonnances.

[101] La connaissance des ordonnances étant une question de fait, la conclusion du tribunal de première instance à cet égard commande la déférence. Même si la Cour d'appel remet en cause certains faits constatés par le juge de première instance qui sont tributaires de la connaissance, ainsi que les inférences qu'en a tirées le juge, ces reproches concernent pour la plupart la preuve de la connaissance spécifique de l'Ordonnance de sauvegarde, connaissance qui, tel qu'il a été expliqué plus haut, n'est pas nécessaire.

[102] À mon avis, tant l'approche adoptée par la Cour d'appel, que celle avancée par l'intimé lors de l'audience de notre Cour sont erronées. Si la preuve de la connaissance est circonstancielle, il faut alors examiner toutes les circonstances. Or, la Cour d'appel a affirmé que, dans le cadre de l'analyse de la connaissance de l'intimé, il fallait s'attarder à la réponse donnée par l'intimé lors de l'entrevue, plutôt qu'aux questions posées par la journaliste (par. 56). De même, l'intimé suggère d'ignorer les paroles de M. Bureau-Blouin sur le même sujet qui ont été diffusées juste avant. Une telle approche surprend et laisse perplexe. Comment peut-on procéder à une véritable évaluation contextuelle et circonstancielle en acceptant la preuve de certaines circonstances mais en écartant certaines autres? Avec égards pour l'opinion contraire, j'estime qu'une telle analyse est perfectible et incomplète.

[103] When considered in the context of the entire interview, as the trial judge did, the respondent's words show beyond a reasonable doubt that he knew of the existence, content and scope of the orders — that is, the obligation to allow students to have free access to their classes.

[104] As the trial judge noted, the respondent [TRANSLATION] “himself referred directly to the orders made by the courts that required that students be given free access to their classes” (para. 81). In the television interview, the respondent said that it was [TRANSLATION] “quite unfortunate that there’s really a minority of students who’re using the courts to circumvent the collective decision” to boycott classes (judgment of the Court of Appeal, at para. 15 (emphasis added)). These remarks by the respondent came after the answer given by Mr. Bureau-Blouin, who had stated that there were “injunctions”, “specific court orders, not to block the path of certain students” (*ibid.*). The respondent’s remarks came after he had heard Mr. Bureau-Blouin’s answer.

[105] To claim that the respondent did not know there were orders whose relevant terms prohibited blocking students’ access to their classes is to totally disregard the contextual evidence before the trial judge. Even if this were in theory a possible interpretation of the facts, it was not open to the trier of fact to act on the basis of interpretations that he considered unreasonable (*Villaroman*, at para. 42). The Safeguard Order was one of the measures of whose content the respondent was well aware. As the trial judge observed at para. 82, [TRANSLATION] “[i]n this context, the [respondent] cannot claim that . . . he was referring to all the other orders the courts had made to protect students’ access to their classes but not the one made by Émond J.” Moreover, as the trial judge concluded — and this was the essence of his reasoning — the respondent was aware of the content of the orders, and in the course of the television interview, he incited students to breach them.

[103] Considérées dans le contexte de l’ensemble de l’entrevue, comme l’a fait le juge de première instance, les paroles de l’intimé démontrent au-delà de tout doute raisonnable que l’intimé connaissait l’existence des ordonnances, ainsi que la teneur et la portée de celles-ci — c’est-à-dire l’obligation de laisser aux étudiants le libre accès à leurs cours.

[104] Comme le constate le juge de première instance, l’intimé « lui-même fait directement référence aux ordonnances rendues par les tribunaux ordonnant le libre accès des étudiants à leurs cours » (par. 81). Pendant l’entrevue télévisée, l’intimé dit qu’il est « tout à fait regrettable là qu’il y ait vraiment une minorité d’étudiants et d’étudiantes qui utilisent les tribunaux pour contourner la décision collective » de boycotter les cours (jugement de la Cour d’appel, par. 15 (je souligne)). Ces propos de l’intimé suivent la réponse de M. Bureau-Blouin, lequel mentionne qu’il y a des « injonctions », « des ordres précis de la Cour, pour ne pas bloquer le passage de certains étudiants » (*ibid.*). L’intimé a tenu les propos reproduits ci-dessus après avoir entendu cette réponse de M. Bureau-Blouin.

[105] Prétendre que l’intimé ne savait pas qu’il y avait des ordonnances dont les conditions pertinentes interdisaient de bloquer l’accès des étudiants à leurs cours fait totalement abstraction du contexte mis en preuve devant le juge de première instance. Même si c’était là une interprétation des faits théoriquement possible, le juge des faits ne devait pas s’appuyer sur des interprétations qu’il considère comme déraisonnables (*Villaroman*, par. 42). L’Ordonnance de sauvegarde faisait partie des mesures dont l’intimé connaissait pertinemment la teneur. Ainsi que le souligne le juge de première instance, au par. 82, « [d]ans ce contexte, [l’intimé] ne peut prétendre [. . .] [qu’]il référerait à toutes les autres ordonnances rendues par les tribunaux protégeant l’accès pour les étudiants à leurs cours, sauf celle du juge Émond. » De plus, comme a conclu le juge de première instance, et c’était là l’essentiel de son raisonnement, l’intimé connaissait la teneur des ordonnances et il a incité les étudiants à contrevenir à celles-ci pendant l’entrevue télévisée.

D. *Actus Reus*

[106] In my view, the trial judge's conclusion with respect to the *actus reus* is entitled to deference. With respect, the Court of Appeal found no palpable and overriding error in the trial judge's reasoning on the nature and knowledge of the *actus reus*. It simply characterized the same facts differently.

[107] The *actus reus* under the first portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* is disobeying any process or order of a court or of a judge thereof. By contrast, the *actus reus* contemplated by the final portion of that provision consists of any action that interferes or tends to interfere with the orderly administration of justice, or that impairs or tends to impair the authority or dignity of the court (*Baxter*, at p. 396; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214, per Dickson C.J.; *Attorney-General of Quebec v. Hébert*, [1967] 2 C.C.C. 111 (Que. Q.B.), at p. 131, per Tremblay C.J.Q.). The danger of prejudice to the administration of justice or to the authority of the court must be serious, real or substantial (*Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54 (H.L.), at pp. 66-67, quoted in *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), at p. 512, per Dubin J.A., dissenting in part). Inciting and encouraging others to disobey any process or order can constitute the *actus reus* of the offence defined in the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* (*Attorney-General of Quebec v. Charbonneau* (1972), 13 C.C.C. (2d) 226 (Que. C.A.); *Boon-Strachan Coal Co. v. Campbell*, [1981] C.S. 923; P.-A. Gendreau et al., *L'injonction* (1998), at p. 356).

[108] In light of these principles, I can find no error in the trial judge's conclusion concerning the nature of the *actus reus* or in the reasoning that led him to that conclusion. He did not [TRANSLATION] "impute intentions" to the respondent (judgment of the Court of Appeal, at para. 71). He engaged in a reasoned contextual analysis, whereas the Court of Appeal instead conducted a piecemeal analysis of the evidence. Further, it is the trial judge who was in the best position to undertake that analysis.

D. *L'actus reus*

[106] Je suis d'avis que la conclusion du juge de première instance sur l'*actus reus* mérite déférence. Avec égards, la Cour d'appel n'a relevé aucune erreur manifeste et déterminante dans le raisonnement du juge de première instance sur la nature et la connaissance de l'*actus reus*. Elle a tout simplement qualifié différemment la même trame factuelle.

[107] *L'actus reus* correspondant à la première partie de l'art. 50 al. 1 *C.p.c.* est une contravention à une ordonnance ou à une injonction d'un tribunal ou d'un de ses juges. Par contre, l'*actus reus* visé par la dernière partie de cette disposition s'entend de toute action qui entrave ou tend à entraver le cours normal de l'administration de la justice, ainsi que de toute action qui porte ou tend à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal (*Baxter*, p. 396; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, le juge en chef Dickson; *Hébert c. Procureur général du Québec*, [1966] J.Q. n° 15 (QL) (B.R.), par. 71-73, le juge en chef Tremblay). Il faut que le risque de préjudice pour l'administration de la justice ou pour l'autorité du tribunal soit sérieux, réel ou substantiel (*Attorney-General c. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54 (H.L.), p. 66-67, cité dans *R. c. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), p. 512, le juge Dubin, dissident en partie). L'incitation et l'encouragement à désobéir à une injonction ou à une ordonnance peuvent constituer l'*actus reus* de l'infraction prévue à la dernière partie de l'art. 50 al. 1 *C.p.c.* (*Charbonneau c. Procureur général du Québec*, [1973] R.P. 10 (C.A.); *Boon-Strachan Coal Co. c. Campbell*, [1981] C.S. 923; P.-A. Gendreau et autres, *L'injonction* (1998), p. 356).

[108] À la lumière de ces principes, je ne décèle aucune erreur dans la conclusion du juge de première instance sur la nature de l'*actus reus* ou dans le raisonnement qui l'a amené à conclure ainsi. Ce dernier n'a pas « prêt[é] des intentions » à l'intimé (jugement de la Cour d'appel, par. 71). Il a procédé à une analyse contextuelle raisonnée, alors que la Cour d'appel a plutôt entrepris une analyse fragmentaire de la preuve. De plus, le juge de première instance était le mieux placé pour réaliser cette analyse.

[109] When assessed in the context of the entire interview, the respondent's words show beyond a reasonable doubt that he was doing more than merely expressing disagreement with the judicialization of the student conflict. The respondent — who was the spokesperson for CLASSE and one of the leaders of the student movement — stated in the television interview on the conflict then under way in Quebec, in which students had sought the courts' assistance to gain access to their classrooms, that he believed it was [TRANSLATION] “perfectly legitimate” for students to do “what they have to do to enforce the strike vote”, even “if that [took] picket lines” (judgment of the Court of Appeal, at para. 15 (emphasis added)). The respondent made these remarks after Mr. Bureau-Blouin had in his comments urged students to comply with the orders of injunction, and immediately after the journalist had asked him whether he was “still encouraging picketing to prevent [students from entering]” (*ibid.* (emphasis added)).

[110] In the trial judge's view, there was no doubt that, in these circumstances, [TRANSLATION] “enforce the strike vote” or “uphold the democratic choice that was made to go on strike” meant “prevent students from gaining access to their classes, even by picketing, despite the injunctions, in order to enforce the students' vote in favour of the boycott” (paras. 94 and 96-97). In the circumstances, no other reasonable and logical inference could be drawn from those words. As well, the respondent's statement that it was “legitimate” to do “what they have to do” for that purpose, which he made after being asked whether he was “still encouraging picketing to prevent [students from entering]”, amounted to incitement. There was therefore no doubt that the respondent's words were an incitement to breach the terms of the Safeguard Order as well as those of the other orders that had been made to ensure that students would have access to their classes. The Safeguard Order prohibited anyone boycotting classes [TRANSLATION] “from obstructing or impeding access to classes by means of intimidation or from taking any action that could prevent or adversely affect access to the classes in question” (para. 60). The other orders imposed the same restrictions.

[109] Appréciables dans le contexte de l'ensemble de l'entrevue, les paroles de l'intimé démontrent au-delà de tout doute raisonnable que l'intimé exprimait davantage que son simple désaccord avec la judiciarisation du conflit étudiant. L'intimé — qui était porte-parole de la CLASSE et un des leaders du mouvement étudiant — a déclaré pendant l'entrevue télévisée portant sur le conflit sévissant alors au Québec, au cours duquel des étudiants ont sollicité l'aide des tribunaux afin de pouvoir accéder à leurs salles de cours, que, selon lui, il était « tout à fait légitime » pour les étudiants et les étudiantes de prendre « les moyens nécessaires pour faire respecter le vote de grève », même « si ça pren[ait] des lignes de piquetage » (jugement de la Cour d'appel, par. 15 (je souligne)). L'intimé a fait ces remarques après celles de M. Bureau-Blouin, qui a plutôt invité les étudiants à respecter les ordonnances d'injonctions, et immédiatement après la question de la journaliste, lui demandant s'il « encourage[ait] encore les piquets de grève pour empêcher [les étudiants d'entrer] » (*ibid.* (je souligne)).

[110] Selon le juge de première instance, il ne faisait aucun doute que, dans ce contexte, « faire respecter le vote de grève » ou « faire respecter le choix démocratique qui a été fait d'aller en grève » voulait dire « empêcher l'accès aux étudiants à leurs cours, voire même par le piquetage, malgré les injonctions, le tout afin de faire respecter le vote tenu par les étudiants favorables au boycottage » (par. 94 et 96-97). Dans ces circonstances, aucune autre inférence raisonnable et logique ne peut être tirée de ces propos. De plus, la déclaration de l'intimé selon laquelle il est « légitime » de prendre les « moyens nécessaires » à cette fin, faite en réponse à la question de savoir s'il « encourage[ait] encore les piquets de grève pour empêcher [les étudiants d'entrer] », relève de l'incitation. Il n'y avait alors aucun doute que les paroles de l'intimé constituaient une incitation à contrevenir aux conditions de l'Ordonnance de sauvegarde, ainsi qu'aux autres ordonnances visant à assurer l'accès des étudiants à leurs cours. L'Ordonnance de sauvegarde interdisait à toutes les personnes qui boycottaient les cours « d'obstruer ou de nuire à l'accès aux cours par intimidation ou de poser toute action susceptible d'empêcher ou d'affecter négativement l'accès à ces cours » (par. 60). Les autres ordonnances imposaient les mêmes restrictions.

[111] The Court of Appeal’s conclusion that [TRANSLATION] “[t]here is no basis for finding that the ‘pressure tactics’ [the respondent] referred to were anything other than legal tactics” and that, in any event, his words “contained an unresolvable ambiguity” is surprising (paras. 71-72). To reach that conclusion, it is necessary to give the respondent’s words a latitudinarian meaning that is neither logical nor reasonable. To what can the words “do what they have to do to enforce the strike vote” refer if not actions to prevent access to classes, contrary to the terms of the Safeguard Order? With respect, the Court of Appeal’s conclusion disregards the context and reflects an excessive artificial formalism, as it permits the respondent to “hide behind a restrictive and literal interpretation to circumvent the order and make a mockery of it and of the administration of justice” (*Zhang*, at para. 32).

[112] The trial judge had concluded that the respondent, in his comments, [TRANSLATION] “was . . . promoting anarchy and encouraging civil disobedience” (para. 95). He added that the respondent’s incitement to breach the orders, including the one the appellant had obtained, seriously impaired the authority of the courts (para. 109). I agree. In a television interview that was broadcast to a large audience, the respondent publicly incited others to breach the court orders at the height of the conflict. He made the remarks in question as a spokesperson for CLASSE, which added to the risk of impairing the authority and undermining the credibility of the courts (*Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338 (Que. Sup. Ct.), varied on other grounds, [1976] C.A. 788). With this in mind, the danger of prejudice to the authority of the court was sufficiently serious and substantial to justify the trial judge’s exercising his discretion and convicting the respondent.

#### E. *Mens Rea*

[113] I would not interfere with the trial judge’s finding that the respondent had the *mens rea* required to be convicted of contempt of court under

[111] La conclusion de la Cour d’appel selon laquelle « [r]ien ne permet de conclure que les “moyens de pression” dont [l’intimé] parle sont autres choses que des moyens légaux », et que, de toute manière, ses propos « comportent une ambiguïté irrésoluble » étonne (par. 71-72). En effet, on ne peut conclure ainsi à moins de donner aux paroles de l’intimé une signification latitudinaire qui s’éloigne de la logique et de la raisonnable. À quoi peuvent bien référer les mots « les moyens nécessaires pour faire respecter le vote de grève », sinon aux moyens d’empêcher l’accès aux cours, en contravention des conditions de l’Ordonnance de sauvegarde? Soit dit en tout respect, la conclusion de la Cour d’appel fait abstraction du contexte et témoigne d’un formalisme artificiel et excessif, car elle permet à l’intimé de [TRADUCTION] « se réfugier derrière une interprétation restrictive et littérale pour contourner l’ordonnance ainsi que pour la tourner en dérision de même que l’administration de la justice » (*Zhang*, par. 32).

[112] De l’avis du juge de première instance, par ses paroles, l’intimé « prôn[ait] [. . .] l’anarchie et encourage[ait] la désobéissance civile » (par. 95). Le juge a également conclu que l’incitation par l’intimé au non-respect des ordonnances, dont celle obtenue par l’appelant, portait une atteinte grave à l’autorité des tribunaux (par. 109). Je suis d’accord. Lors d’une entrevue télévisée largement diffusée, l’intimé incitait publiquement à la violation des ordonnances des tribunaux au beau milieu du conflit. Il a formulé ces propos en sa qualité de porte-parole de la CLASSE, ce qui ajoutait au risque de nuire à l’autorité et de miner la crédibilité des tribunaux (*Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338 (C.S. Qc), modifié pour d’autres motifs, [1976] C.A. 788). Dans ce contexte, le risque de préjudice pour l’autorité du tribunal était suffisamment sérieux et substantiel pour que le juge de première instance soit justifié d’exercer son pouvoir discrétionnaire et de prononcer la culpabilité de l’intimé.

#### E. *La mens rea*

[113] Je n’interviendrai pas à l’égard de la conclusion du juge de première instance selon laquelle l’intimé possédait la *mens rea* nécessaire pour être

the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* The Court of Appeal did not consider this question because of its conclusions on the knowledge and *actus reus* issues.

[114] The trial judge found that it was clear from the specific context of the television interview that the respondent had incited and intended to incite people to breach orders made by the courts. He therefore found that the appellant had discharged his burden of proving the *mens rea* beyond a reasonable doubt, even on the basis of a degree of intent that seems higher than necessary.

[115] In *Daigle v. Corporation municipale de la Paroisse de St-Gabriel de Brandon*, [1991] R.D.J. 249 (C.A.), the Court of Appeal described the *mens rea* required for the application of art. 50 para. 1 *C.C.P.* as follows:

[TRANSLATION] In the specific context of article 50 [*C.C.P.*], the *mens rea*, which is an essential element of the respondent's conduct, may take one of two forms: either the attitude of the debtor of the obligation imposed by the judgment shows a clear intention not to perform the obligation; or the debtor acted on the obligation in a manner which is not only unsatisfactory but also shows gross carelessness as to compliance, if not with the letter of the obligation, at least with the spirit in which it was imposed on him or her. [Emphasis added; p. 253.]

[116] However, that description related to the breach of an order and therefore to the first portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* In *Carey*, a recent decision on this subject in the context of the common law, this Court held that establishing the elements of civil contempt does not require that the defendant be found to have breached an injunction with intent to disobey the order or to interfere with the administration of justice. All that is required for the plaintiff to establish civil contempt is proof beyond a reasonable doubt of an intentional act — or omission — by the defendant that was in breach of a clear order of which the defendant had notice. As a result, only acts that are spontaneous or accidental will not meet the intent requirement (the Honourable R. J. Sharpe,

reconnu coupable d'outrage au tribunal en vertu de la dernière partie de l'art. 50 al. 1 *C.p.c.* La Cour d'appel n'a pas examiné cette question vu ses conclusions sur la connaissance et l'*actus reus*.

[114] Le juge de première instance a estimé qu'il ressortait manifestement de l'examen du contexte particulier de l'entrevue télévisée que l'intimé incitait et avait l'intention d'inciter les citoyens à contrevenir aux ordonnances prononcées par les tribunaux. Il a donc conclu que l'appelant avait satisfait au fardeau qui lui incombait de prouver la *mens rea* hors de tout doute raisonnable, et ce, suivant un degré d'intention qui semble être plus exigeant que nécessaire.

[115] Dans l'arrêt *Daigle c. Corporation municipale de la Paroisse de St-Gabriel de Brandon*, [1991] R.D.J. 249 (C.A.), la Cour d'appel a décrit comme suit la *mens rea* requise pour l'application de l'art. 50 al. 1 *C.p.c.* :

Dans le contexte particulier de l'article 50 [*C.p.c.*], la *mens rea* qui constitue un élément essentiel du comportement de l'intimé peut se manifester de deux façons : ou bien l'attitude du débiteur de l'obligation reconnue par le jugement démontre une intention évidente de ne pas l'exécuter; ou bien il y a donné suite d'une façon qui, en plus d'être insatisfaisante, révèle de sa part une insouciance grossière à en respecter, sinon la lettre, du moins l'esprit dans lequel elle lui a été imposée. [Je souligne; p. 253.]

[116] Cependant, cette description concerne la violation d'une ordonnance et, de ce fait, la première partie de l'art. 50 al. 1 *C.p.c.* Dans l'arrêt *Carey*, une décision récente sur le sujet en common law, notre Cour a décidé que le droit n'exige pas, pour qu'il soit satisfait aux éléments constitutifs de l'outrage en matière civile, que le défendeur ait violé une injonction avec l'intention d'y désobéir ou d'entraver l'administration de la justice. Au civil, il suffit que le poursuivant prouve hors de tout doute raisonnable que le défendeur a intentionnellement agi — ou omis d'agir — en violation d'une ordonnance claire, dont il avait connaissance. En conséquence, seules des actions spontanées ou accidentelles ne sauraient satisfaire à l'exigence relative à l'intention (l'honorable

*Injunctions and Specific Performance* (loose-leaf ed.), at p. 6-18).

[117] The situation is not as clear for third parties, that is, persons to whom an order does not specifically apply. Sharpe, who is a judge of the Ontario Court of Appeal, states that it is settled law in England and Australia that an intention to interfere with the administration of justice must be proved in the case of a third party to whom the injunction in question does not specifically apply (p. 6-26). This Court commented on but did not decide this point in *Carey* (paras. 45-46). The existing Canadian case law seems to say that an intention to interfere with the administration of justice or to impair the authority or dignity of the court is not an essential element of the offence of civil contempt where an order is breached. See, for example, *B.C.G.E.U.*; and *Droit de la famille*, at para. 30, where Dalphond J.A. adopted the words of Saunders J.A. of the Nova Scotia Court of Appeal in *Godin v. Godin*, 2012 NSCA 54, 317 N.S.R. (2d) 204, at para. 47.

[118] Even in criminal contempt cases, an intention to knowingly depreciate the authority of the court is not required; recklessness as to this consequence is enough. The appellant argues that, as was held in *United Nurses*, it must be proved that “the accused [acted] with . . . knowledge or recklessness” as to the fact that his or her actions or words would “tend to depreciate the authority of the court” (p. 933). This argument is reasonable in view of the twofold character — civil and criminal — of the offence of contempt of court, and of the fact that, by focusing on the public’s interest in protecting the administration of justice, the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.* implies that contempt is quasi-criminal in nature (*Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516). Indeed, the concept of *mens rea* as argued in the instant case is similar to the one outlined in *Daigle* without being attached to an intention to breach an order on the part of the defendant him or herself.

[119] Even if the higher *mens rea* requirement for criminal contempt applies in the instant case,

R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (éd. feuilles mobiles), p. 6-18).

[117] Pour ce qui est des tiers, c’est-à-dire les personnes qui ne sont pas visées par une ordonnance, la situation n’est pas aussi claire. Selon le juge Sharpe de la Cour d’appel de l’Ontario, en Angleterre et en Australie, il est établi que la preuve de l’intention d’entraver l’administration de la justice est requise dans le cas des tiers qui ne sont pas visés par l’injonction en question (p. 6-26). Notre Cour a commenté ce point dans *Carey*, mais ne l’a pas tranché (par. 45-46). D’après la jurisprudence canadienne existante, il semble que l’intention d’entraver l’administration de la justice ou de porter atteinte à l’autorité ou à la dignité du tribunal ne constitue pas un élément essentiel de l’infraction d’outrage au tribunal en matière civile dans le cas de la violation d’une ordonnance. Voir, à titre d’exemple, *B.C.G.E.U.*; et *Droit de la famille*, par. 30, où le juge d’appel Dalphond fait siens les propos formulés par le juge Saunders de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse dans l’arrêt *Godin c. Godin*, 2012 NSCA 54, 317 N.S.R. (2d) 204, par. 47.

[118] Même dans les cas d’outrage en matière criminelle, l’intention de miner sciemment l’autorité de la cour n’est pas requise; l’insouciance à l’égard de cette conséquence suffit. L’appellant prétend en effet que, aux termes de l’arrêt *United Nurses*, il doit être prouvé que, par les actes ou paroles qui lui sont reprochés, « l’accusé a [. . .] contribu[é] à miner l’autorité de la cour, en le sachant ou sans s’en soucier » (p. 933). En raison de la dualité — civile et criminelle — de l’infraction d’outrage au tribunal et du fait qu’en visant l’intérêt du public à la sauvegarde de l’administration de la justice, la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.*, implique la nature quasi criminelle de l’outrage (*Poje c. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516), cette prétention de l’appellant est raisonnable. D’ailleurs, la notion de *mens rea*, telle qu’elle est plaidée en l’espèce, ressemble à celle exposée dans *Daigle*, sans être rattachée à l’intention de violer une ordonnance par le défendeur lui-même.

[119] À supposer que la *mens rea* plus exigeante liée à l’outrage criminel s’applique en l’espèce,

which I will not decide here, the evidence shows beyond a reasonable doubt that the respondent had that *mens rea*.

[120] In *United Nurses*, McLachlin J., writing for the majority, explained that recklessness may be inferred from the public quality of the act giving rise to the alleged contempt:

An open and public defiance of a court order will tend to depreciate the authority of the court. Therefore when it is clear the accused must have known his or her act of defiance will be public, it may be inferred that he or she was at least reckless as to whether the authority of the court would be brought into contempt. [p. 933]

[121] Given the context in which the respondent made his remarks — in a television interview broadcast to a large audience in Quebec — he knew that his act of defiance would be public and, in the words of McLachlin J. in *United Nurses*, it may be inferred that he was at least reckless as to whether the authority of the court would be impaired. The evidence adduced at trial meets the *mens rea* requirements for the offence defined in the final portion of art. 50 para. 1 *C.C.P.*: the appellant has shown beyond a reasonable doubt that the respondent publicly incited students to breach the terms of court orders, including the Safeguard Order, whose content and scope were known to him and that he was, at best, reckless as to the possibility that his comments would impair the authority of the courts.

#### F. *Freedom of Expression*

[122] Before I turn to the sentence, I believe it will be appropriate to comment briefly on the issue of freedom of expression, which was argued vigorously by the parties and the interveners and to which the Court of Appeal devoted several paragraphs of its decision (paras. 73-76). Given that the right to express opinions in public is protected by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and also, in Quebec, by s. 3 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, the Court of Appeal stressed that it was important [TRANSLATION] “to be aware of this in assessing what was said in order to reduce the risk of having

sans toutefois décider ce point, la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que l’intimé possédait cette *mens rea*.

[120] Dans *United Nurses*, la juge McLachlin, écrivant au nom de la majorité, a expliqué que le caractère public de l’action à l’origine de l’outrage reproché permet d’inférer l’insouciance :

Une transgression patente et publique d’une ordonnance de la cour tendra à miner l’autorité de celle-ci. Par conséquent, lorsqu’il ressort de la preuve que l’accusé devait savoir que sa transgression serait publique, il peut être inféré qu’à tout le moins, il ne se souciait pas de savoir s’il y aurait outrage à l’autorité de la cour. [p. 933]

[121] Vu le contexte dans lequel l’intimé a prononcé ses paroles — à savoir à l’occasion d’une entrevue télévisée largement diffusée au Québec —, il savait que sa transgression serait publique et, conformément à l’arrêt *United Nurses*, il est permis d’inférer qu’à tout le moins il ne se souciait pas de savoir s’il y aurait atteinte à l’autorité de la cour. La preuve présentée en première instance satisfait aux exigences de la *mens rea* de l’infraction prévue à la dernière partie de l’art. 50 al. 1 *C.p.c.* : l’appellant a démontré hors de tout doute raisonnable que l’intimé a publiquement incité les étudiants à violer les conditions des ordonnances judiciaires dont il connaissait la teneur et la portée, y compris l’Ordonnance de sauvegarde, et qu’il était, au mieux, insouciant à l’égard de la possibilité que ses propos portent atteinte à l’autorité des tribunaux.

#### F. *La liberté d’expression*

[122] Avant d’aborder le volet de la peine, je crois opportun de commenter brièvement la question de la liberté d’expression. Les parties et les intervenants l’ont débattue avec vigueur, et la Cour d’appel y a consacré quelques paragraphes de son arrêt (par. 73-76). Puisque le droit d’une personne d’exprimer ses opinions en public est protégé par l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et également, au Québec, par l’art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, la Cour d’appel a souligné l’importance « d’être conscient de cette dimension dans l’évaluation des propos tenus pour pallier le risque de paralyser l’exercice

a chilling effect on the exercise of this fundamental right or indirectly imposing a form of censorship” (para. 76).

[123] The importance of freedom of expression and of the protection of that freedom in a democratic society can never be overstated, and I agree entirely with the concern expressed by the Court of Appeal about the need to protect freedom of expression in all its forms to the fullest extent possible. However, the idea of associating incitement to breach a court order with the legitimate exercise of freedom of expression is disconcerting. The impugned judgment and the remarks that gave rise to it have nothing to do with protecting freedom of expression. One may not use the exercise of one’s freedom of expression as a pretext for inciting people to breach a court order. Other remedies exist for contesting the validity of a court’s decision.

[124] The rule of law underpins our freedoms and is the very foundation of the *Canadian Charter (B.C.G.E.U.)*, the preamble to which states: “. . . Canada is founded upon principles that recognize . . . the rule of law”. Indeed, the rule of law is the reason why our freedoms, including freedom of expression, continue to thrive today. Wood J. explained this eloquently in *Bridges*:

Everything which we have today, and which we cherish in this free and democratic state, we have because of the rule of law. Freedom of religion and freedom of expression exist today because of the rule of law. Your right to hold the beliefs you do, to espouse those beliefs with the fervour which you do, and to attempt to persuade others to your point of view, exists only because of the rule of law. Without the rule of law there is only the rule of might. Without the rule of law the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which some of you sought to invoke, would be nothing but another piece of parchment adrift in the timeless evolution of man’s history. [p. 156]

[125] Therefore, ensuring compliance with orders made by the courts, and thereby maintaining the authority and credibility of the courts, has the

de ce droit fondamental ou d’imposer indirectement une certaine forme de censure » (par. 76).

[123] L’importance de la liberté d’expression et de sa protection dans une société démocratique ne saurait jamais être exagérée, et je souscris entièrement au souci exprimé par la Cour d’appel sur le besoin de protéger le mieux possible la liberté d’expression sous toutes ses formes. Cela dit, l’idée de lier l’incitation à violer une ordonnance d’un tribunal à l’exercice légitime de la liberté d’expression peut surprendre. Le jugement contesté et les propos qui sont à l’origine de celui-ci n’ont rien à voir avec la protection de la liberté d’expression. On ne peut, sous prétexte d’exercer sa liberté d’expression, inciter des citoyens à violer une ordonnance de la cour. D’autres remèdes existent pour contester le bien-fondé des décisions d’une cour de justice.

[124] La primauté du droit est à la base de nos libertés et constitue le fondement même de la *Charte canadienne (B.C.G.E.U.)*, ainsi que le précise le préambule de cette dernière : « . . . le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent [. . .] la primauté du droit ». D’ailleurs, si nos libertés, dont la liberté d’expression, continuent de s’épanouir aujourd’hui, c’est grâce à la primauté du droit. Comme l’explique de manière éloquente le juge Wood, dans *Bridges* :

[TRADUCTION] Tout ce que nous avons aujourd’hui, et que nous chérissons dans ce pays libre et démocratique, nous l’avons grâce à la primauté du droit. C’est aussi grâce à elle que nous jouissons aujourd’hui de la liberté de religion et de la liberté d’expression. Votre droit d’avoir les croyances qui sont les vôtres et de les épouser avec la ferveur que vous souhaitez ainsi que celui de tenter de persuader les autres de votre point de vue existent uniquement grâce à la primauté du droit. Sans cette dernière, n’existerait que la loi du plus fort, et la *Charte canadienne des droits et libertés*, que certains d’entre vous ont invoquée, ne serait rien de plus qu’un autre morceau de parchemin à la dérive sur la route intemporelle de l’histoire de l’humanité. [p. 156]

[125] En conséquence, le fait d’assurer le respect des ordonnances prononcées par les tribunaux et, ainsi, de maintenir l’autorité et la crédibilité de

effect of reinforcing the rule of law and, by extension, our fundamental freedoms, including freedom of expression:

Over the centuries our laws have been built up to give the greatest protection to all classes of our society and only through the medium of the freedom and independence of the courts are these privileges protected. Once our laws are flouted and orders of our courts treated with contempt the whole fabric of our freedom is destroyed. We can then only revert to conditions of the dark ages when the only law recognized was that of might. One law broken and the breach thereof ignored is but an invitation to ignore further laws and this, if continued, can only result in the breakdown of the freedom under the law which we so greatly prize.

(*Canadian Transport Co. v. Alsbury* (1952), 6 W.W.R. (N.S.) 473 (B.C.S.C.), at p. 478, aff'd [1953] 1 D.L.R. 385 (B.C.C.A.), aff'd in *Poje*.)

[126] In the trial judge's view, the respondent, by inciting others to disobey court orders, was in reality promoting anarchy and encouraging civil disobedience (para. 95). In light of the principles set out above, he was therefore interfering with the very freedoms he was claiming to exercise, since he was undermining the courts' ability to enforce them.

#### G. Sentence

[127] The respondent offers two arguments in support of his appeal from the sentence that was imposed on him. First, he submits that at the last sentencing hearing, the trial judge took into consideration a video that had previously been found inadmissible because it had been made on April 7, 2012, that is, before the Safeguard Order was made on May 2, 2012. The respondent requests that this evidence not be taken into account. Second, he argues that the enactment of *Law 12* at about the same time should be considered to be a mitigating factor, given that at the time of his sentencing, it was no longer necessary to deter potential offenders. He submits that in this context, the sentence the

ceux-ci, a pour effet d'appuyer le principe de la primauté du droit et, par ricochet, nos libertés fondamentales, dont la liberté d'expression :

[TRADUCTION] Au cours des siècles, nos régimes législatifs ont été conçus pour offrir une protection optimale à toutes les classes sociales et ce n'est que grâce à la liberté et à l'indépendance des tribunaux que ces privilèges sont protégés. Dès lors qu'on fait fi de nos lois et que nos tribunaux sont traités avec mépris, tout le tissu de nos libertés s'effile. Ne reste alors que le recours aux méthodes du Moyen Âge lorsque la seule règle de droit reconnue était la loi du plus fort. Qu'une loi soit violée et que cette violation soit ignorée ne constitue qu'une incitation à en bafouer d'autres et, de fils en aiguille, ne peut qu'entraîner la disparition de la liberté que garantit notre droit et que nous chérissons.

(*Canadian Transport Co. c. Alsbury* (1952), 6 W.W.R. (N.S.) 473 (C.S. C.-B.), p. 478, conf. par [1953] 1 D.L.R. 385 (C.A. C.-B.), conf. par l'arrêt *Poje*.)

[126] Selon le juge de première instance, en incitant à désobéir aux ordonnances rendues par les tribunaux, l'intimé prônait dans les faits l'anarchie et encourageait à la désobéissance civile (par. 95). À la lumière des enseignements susmentionnés, il nuisait donc aux libertés mêmes qu'il prétendait exercer, puisqu'il s'attaquait à la capacité des tribunaux de les faire respecter.

#### G. La peine

[127] L'intimé avance deux arguments au soutien de son appel sur la peine qui lui a été infligée. Premièrement, il prétend que, durant la dernière audience portant sur la peine, le juge de première instance a considéré une vidéo qui avait préalablement été déclarée inadmissible, étant donné qu'elle avait été tournée le 7 avril 2012, avant l'Ordonnance de sauvegarde rendue le 2 mai 2012. L'intimé demande que cet élément ne soit pas pris en compte. Deuxièmement, il plaide que l'adoption au même moment de la *Loi 12* soit considérée comme un facteur atténuant, puisqu'au moment de l'infliction de la peine, il n'était plus nécessaire de dissuader les délinquants potentiels. En raison de ce contexte,

trial judge imposed on him was unreasonable and greatly disproportionate. In my view, he is wrong.

[128] With regard to the video, the trial judge correctly pointed out that the rules dealing with the admissibility of evidence are relaxed at the sentencing stage (*R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, at p. 414). In addition, I believe that a careful reading of the trial judge's reasons shows that the video did not lead him to impose an unreasonable sentence.

[129] I will now turn to the respondent's second argument. Under s. 32 para. 1 of *Law 12*, the orders issued to guarantee the delivery of instructional services to students having a right to such services ceased to apply on May 18, 2012. However, at the time the respondent made the remarks that constituted contempt — that is, on May 13, 2012 — those orders, including the one concerning the appellant, were still in effect. Moreover, s. 32 para. 2 of *Law 12* provides that proceedings for contempt of court in relation to contraventions of orders issued before May 18, 2012 could be instituted or continued after that date. The trial judge was aware of this (sentencing decision, at paras. 42-44).

[130] The respondent submits that one of the reasons for imposing a sentence for contempt is to ensure that orders made by the courts will be obeyed. He therefore asserts that the sentence of 120 hours of community service was unreasonable, because at the time it was imposed, the need to prevent orders from being contravened no longer existed as a result of *Law 12*. This argument disregards another objective of sentencing for contempt of court, namely that of denouncing breaches of court orders and conduct that interferes with the orderly administration of justice or impairs the authority or dignity of the court (*Westfair Foods Ltd. v. Naherny* (1990), 63 Man. R. (2d) 238 (C.A.)).

il affirme que la peine qui lui a été imposée par le juge de première instance était déraisonnable et largement disproportionnée. À mon avis, il a tort.

[128] En ce qui concerne l'argument portant sur la vidéo, le juge de première instance a correctement souligné qu'il y a un assouplissement des règles relatives à l'admissibilité de la preuve à l'étape de la détermination de la peine (*R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, p. 414). De plus, je suis d'avis qu'une lecture attentive des motifs du juge démontre que la vidéo ne l'a pas amené à infliger une peine déraisonnable.

[129] J'aborde maintenant le deuxième argument de l'intimé. L'article 32 al. 1 de la *Loi 12* précise que les ordonnances visant à garantir aux étudiants les services d'enseignement auxquels ils ont droit cessaient de s'appliquer à partir du 18 mai 2012. Cependant, au moment où l'intimé a prononcé les paroles constituant l'outrage — le 13 mai 2012 — ces ordonnances, dont celle concernant l'appelant, étaient toujours en force. De plus, l'art. 32 al. 2 de la *Loi 12* prescrit que les demandes de condamnation pour outrage au tribunal liées aux contraventions des ordonnances rendues avant le 18 mai 2012 peuvent être introduites ou continuées après le 18 mai 2012. Le juge de première instance en était conscient (jugement sur la peine, par. 42-44).

[130] L'intimé soutient que les raisons qui appuient l'infliction d'une peine pour outrage incluent l'assurance que les ordonnances prononcées par les tribunaux seront respectées. Il affirme donc que la peine de 120 heures de travaux communautaires était déraisonnable, parce qu'au moment où elle a été imposée, la nécessité d'empêcher la violation des ordonnances n'existait plus en vertu de la *Loi 12*. Cet argument fait abstraction d'un autre objectif de l'infliction d'une peine en cas d'outrage au tribunal, soit celui de dénoncer la violation des ordonnances des tribunaux et les comportements qui entravent le cours normal de l'administration de la justice ou qui portent atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal (*Westfair Foods Ltd. c. Naherny* (1990), 63 Man. R. (2d) 238 (C.A.)).

[131] Finally, as to the proportionality of the sentence, it must be emphasized that, as in the case of criminal offences, the sentence that is imposed following a conviction for contempt is within the trial judge's discretion (*R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, at para. 39). An appellate court will not intervene unless it is shown that the sentencing judge erred in law or exercised that discretion improperly, or that the sentence is based on grounds that are not supported by law. The trial judge's reasons do not fit into any of these categories. The sentence he imposed is not disproportionate. A sentence of 120 hours of community service is not an unreasonable departure from the penalties imposed in similar cases in which the contempt was public in nature (see, for example, *Charbonneau; Agence nationale d'encadrement du secteur financier v. Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales*, 2005 CanLII 11614 (Que. Sup. Ct.); *Westfair Foods*; and *Peter Kiewit Sons Co. v. Perry*, 2007 BCSC 305). Any person who is guilty of contempt of court under art. 50 *C.C.P.* is liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding one year (art. 51 para. 1 *C.C.P.*), and the appellant suggested a 30-day prison sentence. After considering all the relevant criteria and the mitigating and aggravating factors, the trial judge found that a sentence of 120 hours of community service adequately served the purposes of justice.

[132] Compliance with court orders and respect for the rule of law ensure the preservation of democracy. In the words of the trial judge, the respondent [TRANSLATION] “broke a fundamental rule of our society based on the rule of law” (sentencing decision, at para. 65). I therefore do not find that the sentence imposed in this case is excessive.

#### IV. Conclusion

[133] For these reasons, I would allow the appeal, restore the respondent's conviction and set aside the Court of Appeal's declaration that the Superior Court's sentencing decision is of no effect.

[131] Finalement, sur la proportionnalité de la peine, il convient de souligner que, comme en matière d'infractions criminelles, la peine imposée à la suite d'une condamnation pour outrage relève de la discrétion du juge de première instance (*R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 39). Les cours d'appel n'interviendront pas, sauf s'il est démontré qu'il y a eu erreur de droit ou un abus de ce pouvoir discrétionnaire, ou encore que la peine s'appuie sur des motifs non juridiques. Les motifs du juge de première instance n'entrent dans aucune de ces catégories. La peine qui a été infligée n'est pas disproportionnée. Une peine de 120 heures de travaux communautaires ne s'écarte pas de manière déraisonnable des sanctions imposées en semblable matière, où l'outrage avait une connotation publique (voir, à titre d'exemple, *Charbonneau; Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales*, 2005 CanLII 11614 (C.S. Qc); *Westfair Foods*; et *Peter Kiewit Sons Co. c. Perry*, 2007 BCSC 305). Une personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal en vertu de l'art. 50 *C.p.c.* est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un an (art. 51 al. 1 *C.p.c.*), et l'appelant a suggéré l'infliction d'une peine de prison de 30 jours. Après avoir considéré les différents critères pertinents, ainsi que les facteurs atténuants et aggravants, le juge de première instance a conclu qu'une peine de 120 heures de travaux communautaires répondait adéquatement aux besoins de la justice.

[132] Le respect des ordonnances des tribunaux et de la primauté du droit assure la pérennité de la démocratie. Selon le juge de première instance, l'intimé « a outrepassé une règle fondamentale de notre société fondée sur l'état de droit » (jugement sur la peine, par. 65). En conséquence, je suis d'avis que la peine infligée en l'espèce n'est pas excessive.

#### IV. Conclusion

[133] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, je rétablirais la déclaration de culpabilité prononcée contre l'intimé et j'infirmes la déclaration de la Cour d'appel selon laquelle le jugement de la Cour supérieure sur la peine est sans effet.

*Appeal dismissed with costs, WAGNER, CÔTÉ and BROWN JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Thibault, Roy, Avocats, Québec; Norton Rose Fulbright Canada, Québec.*

*Solicitors for the respondent: Melançon Marceau Grenier et Sciortino, Montréal.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Grey, Casgrain, Montréal.*

*Solicitors for the intervener the Alberta Public Interest Research Group: Bennett Jones, Toronto; Nanda & Company, Edmonton.*

*Solicitors for the intervener Amnistie internationale, Section Canada francophone: Power Law, Ottawa.*

*Pourvoi rejeté avec dépens, les juges WAGNER, CÔTÉ et BROWN sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelant : Thibault, Roy, Avocats, Québec; Norton Rose Fulbright Canada, Québec.*

*Procureurs de l'intimé : Melançon Marceau Grenier et Sciortino, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Grey, Casgrain, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenant Alberta Public Interest Research Group : Bennett Jones, Toronto; Nanda & Company, Edmonton.*

*Procureurs de l'intervenante Amnistie internationale, Section Canada francophone : Juristes Power, Ottawa.*